



HAL
open science

Référentiel pour la préservation de l'environnement marin et l'exercice des activités de pêche professionnelle maritime

Stéphanie Tachoures, Marie Benatre, Paul Sauboua

► To cite this version:

Stéphanie Tachoures, Marie Benatre, Paul Sauboua. Référentiel pour la préservation de l'environnement marin et l'exercice des activités de pêche professionnelle maritime. Office Français de la Biodiversité; Comité national des pêches maritimes et des élevages marins. 2023. hal-04477533


HAL Id: hal-04477533

<https://ofb.hal.science/hal-04477533v1>

Submitted on 26 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Référentiel pour la préservation de l'environnement marin et l'exercice des activités de pêche professionnelle maritime

TOME 1
**Contexte national et européen de l'encadrement
des activités de pêche professionnelle**

Photo de la 1^{re} de couverture : CNPMEM / CIDPMEM – Port de Saint-Jean de Luz

Rédaction :

Stéphanie Tachoures (Office français de la biodiversité) (2de version, 2023)
Marie Benatre (Comité national des pêches maritimes et des élevages marins)
Paul Sauboua (Office français de la biodiversité)

Fanny Le Fur (Agence des aires marines protégées) (1re version, 2009)

Coordination technique :

Stéphanie Tachoures (Office Français de la Biodiversité) (2^{de} version, 2023)
Paul Sauboua (Office Français de la Biodiversité)

Olivier Abellard (Agence des aires marines protégées) (1^{re} version, 2009)

Comité de suivi :

Un comité de suivi a été associé à l'actualisation de 2023, des échanges privilégiés ont été mis en place avec ses membres : OFB, CNPMEM, CRPMEM et OP, Ministères en charge de la pêche et de l'écologie (DGAMPA et DEB), IFREMER, Patrinat (OFB/MNHN).

Contributeurs :

Nous tenons à remercier les structures et personnes ayant contribué à l'élaboration de ce tome 2, notamment via le comité de suivi co-animé CNPMEM/OFB :

- Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM),
- Comités régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne, de Normandie, d'Occitanie, de Nouvelle-Aquitaine
- Union des armateurs à la pêche de France (UAPF)
- Organisations de producteurs : Sathoan, FROM Nord

- Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) :
Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)
- Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MAA) :
Direction générale des affaires maritimes, des pêches maritimes et de l'aquaculture (DGAMPA / Bureau des affaires scientifiques)

- Institut Français pour l'Exploitation de la mer (IFREMER)
- Museum national d'Histoire Naturelle (MNHN)

Pour citer ce document :

Tachoures S., Benatre M., Sauboua P. (2023) Référentiel pour la préservation de l'environnement marin et l'exercice des activités de pêche professionnelle maritime. Tome 1. Contexte national et européen de l'encadrement des activités de pêches maritimes professionnelles. Office français de la biodiversité. 90pp.

TABLE DES FIGURES.....	1
TABLE DES TABLEAUX	1
PREFACE	2
INTRODUCTION	3
I. LES ACTIVITES ETUDIEES ET LES DISPOSITIFS D’ENCADREMENT	5
I.A. LES ACTIVITES DE PECHE PROFESSIONNELLE ET LEUR EMPRISE GEOGRAPHIQUE	5
A.1. LA PECHE PROFESSIONNELLE EN FRANCE.....	5
1.a. Les activités de pêche professionnelle	5
1.b. Une flotte française qui ne cesse de diminuer	8
1.c. La dépendance au marché	8
1.d. Importance économique et sociale du secteur des pêches	9
A.2. EMPRISE GEOGRAPHIQUE	12
I.B. DISPOSITIFS D’ENCADREMENT ET D’ORGANISATION DE LA FILIERE.....	13
B.1. ECHELLE INTERNATIONALE ET EUROPEENNE.....	15
1.a. L’Organisation des Nations Unies	15
1.b. Les Organisations Régionales de Gestion de la Pêche.....	15
1.c. L’Union européenne.....	17
1.d. Les Conseils consultatifs :.....	18
1.e. Le Comité Scientifique, Technique, et Economique de la Pêche	20
1.f. Le Conseil International pour l’Exploration de la Mer :.....	20
B.2. ECHELLE NATIONALE	20
2.a. Les Ministères en charge de la pêche, de l’environnement et des transports	21
2.b. Le Secrétariat Général de la Mer.....	23
2.c. Le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMM)	24
2.d. Les Organisations de Producteurs (OP)	25
2.e. France AgriMer.....	25
2.f. Les organismes coopératifs de pêches	26
2.g. Autres institutions publiques pouvant avoir un lien avec la gestion des ressources halieutiques	26
B.3. ECHELLES REGIONALE ET LOCALE	29
3.a. Les préfets maritimes.....	29
3.b. Les préfets de Région	30
3.c. Les Directions Interrégionales de la Mer (DIRM).....	32
3.d. Les Directions Régionales de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement.....	32
3.e. Les Préfets de département :.....	33
3.f. Les Directions Départementales des Territoires de la Mer et les Délégations à la Mer et au Littoral.....	33
3.g. Les Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.....	33
3.h. Les Comités Départementaux et Interdépartementaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins	34
3.i. Les prud’homies, en Méditerranée	35
II. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE.....	37
II.A. PROTECTION DE L’ECOSYSTEME MARIN.....	39
A.1. CONTEXTE GENERAL.....	39
A.2. LES SCHEMAS D’ADOPTION DES MESURES « PECHE » AUX DIFFERENTES ECHELLES	42
A.3. DIRECTIVES EUROPEENNES RELATIVES A LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT.....	44
3.a. Directives relatives aux habitats et aux espèces.....	44
3.b. Directives cadres relatives à la qualité des milieux aquatiques	45
3.c. Qui élabore les propositions de mesures dans les aires marines protégées françaises ?	48

3.d. Synthèse sur l'adoption des mesures pour les AMP dans ou hors des 12 milles nautiques, avec ou sans droits historiques de pêche.....	49
II.B. CONSERVATION DE LA RESSOURCE	54
B.1. GESTION DES PECHEES.....	55
1.a. Régulation de l'accès aux eaux et aux ressources	57
1.b. Mesures techniques	67
B.2. COLLECTE DES DONNEES.....	69
B.3. POLITIQUE EXTERIEURE	69
B.4. MARCHÉ ET POLITIQUE COMMERCIALE.....	69
II.C. LA REGLEMENTATION SELON DIFFERENTES ACTIVITES DE PECHE PROFESSIONNELLE.....	70
C.1. REGLEMENTATION DE LA PECHE AUX ENGINES ACTIFS UTILISES EN MER	70
C.2. REGLEMENTATION DE LA PECHE AUX ENGINES PASSIFS UTILISES EN MER	72
C.3. REGLEMENTATION DE LA PECHE A PIED	73
C.4. REGLEMENTATION DE LA PECHE SOUS-MARINE.....	73
C.5. REGLEMENTATION RELATIVE A LA PECHE EN ESTUAIRE.....	73
II.D. CONTROLE	75
D.1. CONTROLE DECLARATIF DES CAPTURES, DES VENTES ET DES TRANSPORTS DES PRODUITS DE LA MER.....	75
1.a. Journal de bord (log-book)	75
1.b. Contrôle des ventes et du transport	76
D.2. CONTROLE DES NAVIRES ET DE LEURS ACTIVITES DE PECHE.....	76
III. QUELQUES OUTILS FINANCIERS.....	78
III.A. OUTIL EUROPEEN : LE FEAMPA.....	78
III.B. AUTRES OUTILS EUROPEENS	81
B.1. LES FONDS FEDER	81
B.2. LES PROGRAMMES LIFE+	81
III.C. OUTILS NATIONAUX.....	82
C.1. MINISTERES EN CHARGE DE LA PECHE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS, ET L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE	82
C.2. FRANCE FILIERE PECHE	82
III.D. OUTILS LOCAUX.....	83
BIBLIOGRAPHIE.....	84
LEXIQUE	85
ANNEXE 1 : EXEMPLE DE PRISE DE DELIBERATION D'UN COMITE.....	87
ANNEXE 2 : NOTE SUR L'OBLIGATION DE DEBARQUEMENT (CNPMM).....	88

TABLE DES FIGURES

Figure 1: Répartition des navires par façade métropolitaine en 2019 et dans les départements d'outre-mer (d'après les données d'Ifremer, 2019).....	7
Figure 2 : Colonne de gauche : Rayon d'action des navires de la façade Mer du Nord - Manche - Atlantique en 2021, Colonne de droite : Rayon d'action des navires de la Méditerranée en 2021 (Données Ifremer, 2022).....	12
Figure 3 : Organisation de la filière Pêche en France.....	13
Figure 4: Synthèse des évaluations des stocks des poissons pêchés par la pêche française en 2022 (en métropole en haut et en outre-mer en bas) (IFREMER, 2023).....	15
Figure 5: Carte des Organisations Régionales de Gestion de la Pêche.....	17
Figure 6: Carte des zones de compétence des comités consultatifs « géographiques ».....	19
Figure 7: Zones de compétences des six préfets de Régions pour l'exercice de la pêche professionnelle (Source fond de carte : regions-et-departements.fr).....	30
Figure 8 : Zones de compétences des Directions Interrégionales de la Mer (DIRM).....	32
Figure 9 : Les secteurs des prud'homies en Méditerranée.....	36
Figure 10: Schéma synthétique de la prise de décision au niveau français dans une aire marine protégée.....	42
Figure 11: Synthèse des procédures d'adoption des mesures « pêche » dans les aires marines protégées dans le cadre de la PCP -hors procédure d'urgence- lorsque des navires d'autres Etats membres sont concernés, 12 milles avec zones de droits historiques ou hors 12 milles (règlement (CE) 1380/2013).....	43
Figure 12 : Délimitations et découpages administratifs maritimes en sous-régions marines, chacune faisant l'objet d'un plan d'action pour le milieu marin.....	47
Figure 13: Sites Natura 2000 en mer en Manche orientale et zones concernées par des droits historiques de pêche (règlement UE 1380/2013).....	51
Figure 14: Sites Natura 2000 en mer dans le golfe de Gascogne et zones concernées par des droits historiques de pêche (règlement UE 2013/1380) et les accords dits « de Bilbao » (2016).....	51
Figure 15 : Sites Natura 2000 en mer en Méditerranée et zones concernées par des droits historiques de pêche (règlement UE 1380/2013).....	52

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition de la flotte active à la pêche en 2021 sur la façade Mer du Nord-Manche-Atlantique (Ifremer, 2022).....	9
Tableau 2 : Répartition de la flotte active à la pêche en 2021 sur la façade Méditerranée (Ifremer, 2022).....	10
Tableau 3 : Répartition du nombre de marins pêcheurs en Equivalent Temps Plein par région métropolitaine et par département d'outre-mer en 2021 (d'après les données d'Ifremer, 2022).	11
Tableau 4: Compétences des préfets de Région en métropole (issues du code rural et de la pêche maritime).....	31
Tableau 5 : Aires marines protégées dont une partie de la surface est située dans les zones de droits historiques.....	50
Tableau 6 : Zones de droits historiques : accès des pays membres de l'Union européenne aux eaux côtières françaises (Annexe I Règlement (UE) n°1380/2013).....	58
Tableau 7: Régimes d'autorisations de pêche et autorité compétente.....	64

PREFACE

Un 1^{er} référentiel technico-économique pour la gestion des sites Natura 2000 a été élaboré en 2009 par l'Agence des aires marines protégées en lien avec Ministères en charge de l'écologie, de la pêche et de l'aquaculture et avec l'appui des organisations professionnelles, des gestionnaires d'aires marines protégées et des scientifiques. Ce document a fait l'objet d'un travail d'actualisation en 2018 dans sa partie Contexte, puis en 2021 -2022 par l'Office français de la biodiversité et le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins dans le cadre de l'action C5 « Renforcer l'implication des secteurs d'activités » du projet Life intégré Marha (Marine habitats). Au regard de l'évolution des politiques environnementales, deux documents distincts sont aujourd'hui proposés :

- Le premier (Tome 1) concerne le contexte national et européen de l'encadrement des activités de pêche maritime professionnelle, c'est-à-dire les institutions administratives et professionnelles et la réglementation en vigueur. Il peut servir d'aide à la gestion et à la mise en œuvre des politiques publiques environnementales à différentes échelles : nationale, des façades maritimes et des aires marines protégées (dont les sites Natura 2000).
- La deuxième partie (Tome 2) du référentiel s'intéresse aux pressions exercées par ces activités sur les écosystèmes marins et littoraux et liste des actions/retours d'expériences/mesures environnementales qui peuvent assurer le maintien ou le rétablissement dans un bon état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000. Si ce second document peut servir au-delà des sites Natura 2000 (notamment sur la question de la description des pressions générées par les différentes activités de pêche maritime professionnelle), il se focalise sur les interactions de la pêche avec les habitats et les espèces des directives « habitats-faune-flore » et « oiseaux » (habitats et espèces Natura 2000).

Ces deux documents sont susceptibles de servir de support ou d'être utilisés pour aider / accompagner :

- A la rédaction ou à la révision :
 - o Des documents d'objectifs élaborés par les comités de pilotage des sites Natura 2000 en mer (DOCOB), voire des documents de gestion des autres catégories d'aires marines protégées ;
 - o De la mise en œuvre des analyses de risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 (analyse de risque pêche « habitats » ou « espèces » ;
 - o De la mise en œuvre des actions relatives à la pêche dans les documents stratégiques de façade maritime ;
- Pour la prise en compte des enjeux environnementaux relatifs à la pêche maritime :
 - o Dans les demandes d'autorisation de pêche ;
 - o Pour alimenter la réflexion sur l'adaptation des engins de pêche afin de réduire leur pression sur les écosystèmes marins ;
 - o Dans l'élaboration des projets pilotes de tests de nouveaux engins de pêche ;
 - o Les travaux de planification de l'espace maritime (documents stratégiques de façade) ;
 - o Et de manière générale, dans une optique de gestion des activités de pêche maritime tenant en compte de leur impact environnemental.

INTRODUCTION

Les ressources marines constituent un des services vitaux rendus par les océans à l'Homme.

Selon la FAO (Food and Agriculture Organization), les poissons sont la source principale de protéines au quotidien pour près d'1,5 milliard d'êtres humains. La pérennité des ressources marines et l'activité économique qu'elle génère est stratégique pour l'humanité. La France est un pays majeur pour la pêche en Europe (2^{ème} en valeur derrière l'Espagne) et contribue à plus de 16% des débarquements totaux en valeur et 11% en volume. La production française est dominée par la pêche fraîche. Mais les écosystèmes marins contribuent également à d'autres services écosystémiques, notamment :

- des services de soutien : maintien du cycle de vie pour la faune et la flore, cycle des éléments et des nutriments ;
- des services de régulation : séquestration et stockage du carbone, prévention de l'érosion, traitement des eaux usées, modération des phénomènes météorologiques extrêmes ;
- des services culturels : tourisme, loisirs, bénéfices esthétiques et spirituels.

Cependant, l'activité de pêche (professionnelle comme de loisir) génère des pressions qui pèsent sur la biodiversité marine recensées par l'IPBES :

- **pressions** sur les espèces commerciales exploitées. En effet, la surexploitation de certaines ressources et la pêche illégale contribuent au déclin de certaines ressources ;
- **mais également des pressions** liées aux prises accessoires d'espèces non commerciales (espèces protégées comme les mammifères marins, les tortues, les oiseaux) ou aux effets abrasifs sur les habitats benthiques, coralliens...

D'autres facteurs expliquent également la perte de biodiversité : les effets du changement climatique, les pollutions (notamment terrestres : plastiques, contaminants, nutriments), l'artificialisation du littoral. Ces facteurs, conjugués aux effets de la pêche peuvent également conduire à la disparition des certaines zones fonctionnelles (frayères, nourriceries) et à la dégradation des habitats.

Des mesures sont prises à l'échelle européenne et nationale pour :

- **Réguler et contrôler cette activité** importante pour les territoires littoraux,
- **Assurer une évolution de la filière vers des pratiques durables, compatibles avec les enjeux de conservation du milieu marin** (politique commune des pêches),
- **Conserver les espèces menacées et les habitats sensibles** (directive habitat faune flore, oiseaux – créant le réseau Natura 2000).

Plusieurs actions sont menées par les pouvoirs publics :

- **Adaptation de l'effort de pêche** aux ressources disponibles par la définition de volume de pêche maximum par stock halieutique au niveau européen ou à travers des plans de gestion pluriannuels,
- **Adaptation de la flotte de pêche** et encadrement des pratiques de pêche (mesures techniques, interdiction de certaines pratiques comme le chalutage profond ou la pêche électrique). En complément des pouvoirs publics, les organisations professionnelles (comités

par le biais des délibérations approuvées par les autorités compétentes et organisations de productions pour la gestion des quotas) contribuent à cet encadrement,

- **Protection de certains habitats et espèces à l'échelle du territoire national,**
- **Création d'un réseau d'aires marines** au sein duquel il convient d'analyser le « risque » que fait porter la pêche sur l'atteinte ou le maintien du bon état des habitats et des espèces, et de prendre des mesures de régulation si nécessaire (interdiction de la drague sur les herbiers de posidonies, les bancs de maërl, obligation d'équiper les chaluts de dispositifs d'effarouchement).

I. LES ACTIVITES ETUDIEES ET LES DISPOSITIFS D'ENCADREMENT

I.A. LES ACTIVITES DE PECHE PROFESSIONNELLE ET LEUR EMPRISE GEOGRAPHIQUE

A.1. LA PECHE PROFESSIONNELLE EN FRANCE

1.a. Les activités de pêche professionnelle

L'exercice de la pêche maritime est défini par l'article L. 911-1 du code rural et de la pêche maritime comme étant la capture d'animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées.

Il existe plusieurs classifications des activités de pêche, dépendant de la taille du bateau, du lieu de pêche ou de la durée, cependant, la classification issue de l'arrêté modifié du 24 avril 1942 (sur les titres de navigation maritime pour la France métropolitaine), est la suivante :

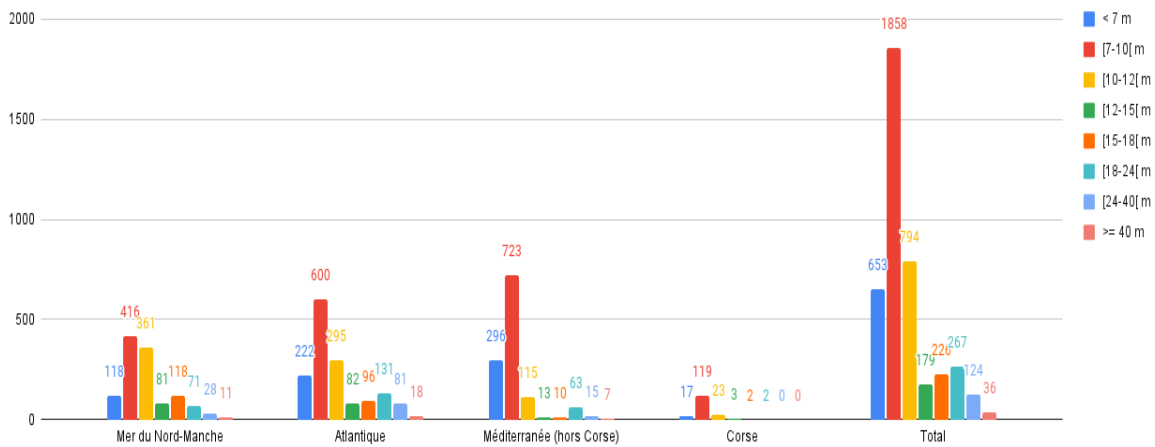
- petite pêche : marées inférieures à 24 heures,
- pêche côtière : marées comprises entre 24 et 96 heures,
- pêche au large : marées supérieures à 96 heures, lorsque cette navigation ne répond pas à la définition de la grande pêche,
- grande pêche : navires de plus de 150 tonneaux effectuant des marées supérieures à 20 jours ou navires de plus de 1000 tonneaux de jauge brute.

La flotte française est très diversifiée car elle comprend des navires de toutes tailles pratiquant divers métiers.

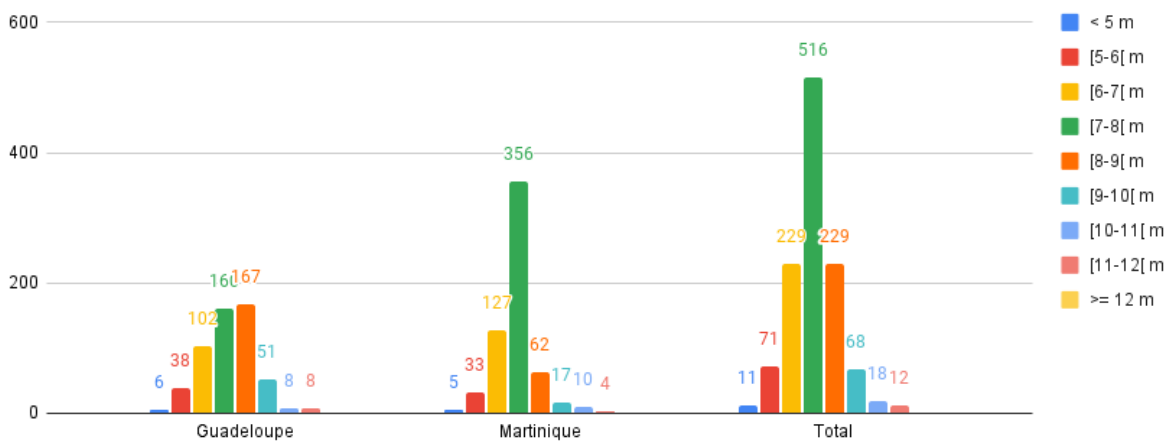
En 2020, 61 % de la flotte française en métropole était composée de navires de moins de 10 mètres (Ifremer, 2022). Cette proportion est encore plus forte dans les départements d'outre-mer.

La pêche maritime professionnelle française recouvre une grande diversité en termes de types de navires, d'engins de pêche, d'espèces ciblées et de techniques de pêche/savoir-faire. Elle se disperse de manière hétérogène sur un littoral très étendu. Son importance sociale et économique varie profondément d'une région à l'autre.

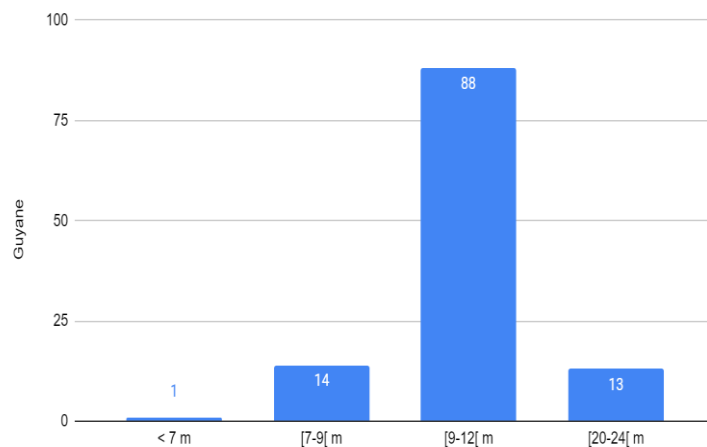
Répartition des navires par catégorie de taille pour les façades Mer du Nord - Manche et Atlantique, la Méditerranée (hors Corse) et la Corse



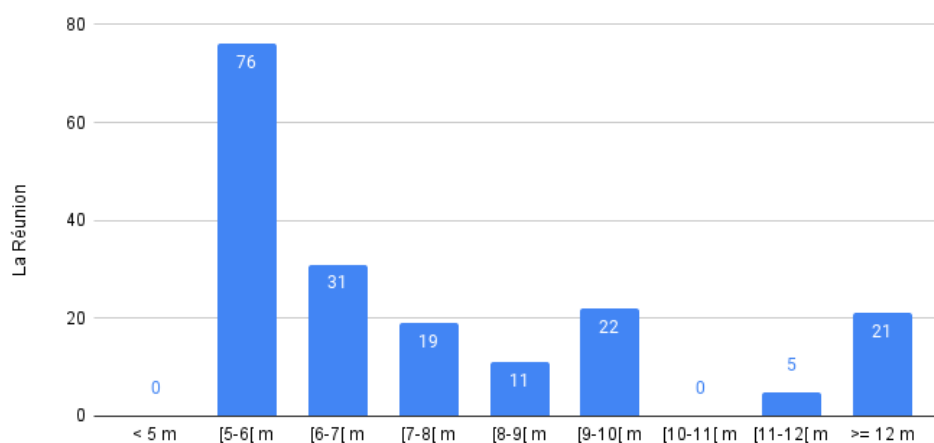
Répartition des navires par catégorie de taille pour la Guadeloupe et la Martinique



Répartition des navires par catégorie de taille pour la Guyane



Répartition des navires par catégorie de taille pour La Réunion



Répartition des navires par catégorie de taille pour Mayotte

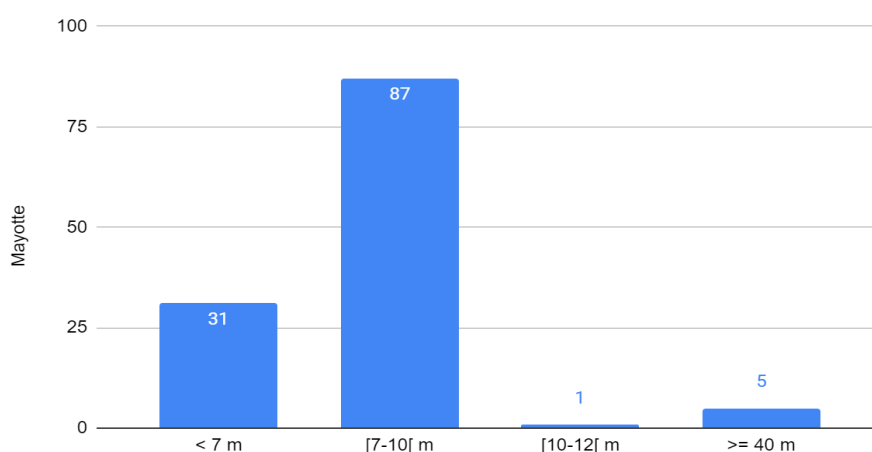


Figure 1: Répartition des navires par façade métropolitaine en 2019 et dans les départements d'outre-mer (d'après les données d'Ifremer, 2019)

Les données présentées pour Mayotte concernent le quartier maritime de Dzaoudzi : les navires de plus de 12m (40 m) comptabilisés sont donc immatriculés dans ce quartier de Mayotte (Dzaoudzi). Il s'agit de thonier senneur.

Certains navires de plus de 40m comptabilisés pour les façades Atlantique et Manche-Mer du Nord (car immatriculés dans un port de ces façades) peuvent pratiquer dans l'Océan Indien et dans la zone tropicale de l'Océan Atlantique.

En général on distingue deux types d'engins mis en œuvre :

- les **arts trainants et coulissants** : ce sont les engins de pêche actifs, c'est-à-dire devant être mis en mouvement pour procéder à l'opération de capture. Les chaluts, dragues et sennes font partie de cette catégorie.
- les **arts dormants** : ce sont les engins de pêche passifs qui ne doivent pas être mis en mouvement pour procéder à l'opération de capture. Dans un laps de temps déterminé, ils piègent les espèces pour lesquels ils sont conçus. Il s'agit des filets maillants (droit

ou emmêlant (dont le plus répandu est le trémail)), des palangres et des pièges (casiers et nasses).

Une autre distinction est aussi utilisée pour exprimer notamment les pressions générées par les activités de pêche sur les habitats :

- engins de pêche de fond (chalut, drague, senne de fond, filets, casiers...),
- engins de pêche pélagique (sennes pélagiques, palangres pélagiques...).

En plus de la pêche embarquée, pratiquée au moyen d'un navire immatriculé à la pêche, il existe une pêche professionnelle à pied, réalisée depuis le littoral, dont la définition, selon le code rural et de la pêche maritime, est « celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur. L'action de pêche proprement dite s'exerce :

- sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol,
- sans équipement respiratoire permettant de rester immergé. »

La pêche en apnée ou en bouteille est également pratiquée par des professionnels.

1.b. Une flotte française qui ne cesse de diminuer

En 2020, la flotte française métropolitaine compte 4 243 navires actifs immatriculés à la pêche et 3 438 pour les départements d'outre-mer, soit 7 681 navires en métropole et DOM (Chiffres-clés des filières pêche et aquaculture en France de FranceAgriMer, 2022). Les navires métropolitains sont répartis au sein de 39 ports d'immatriculation ; ceux de Sète, Cherbourg et Le Guilvinec comptent le plus de navires.

En trente ans, la flotte de pêche a été réduite de 60 %. La réduction la plus forte est enregistrée pour les moins de 12 mètres. C'est surtout à partir des années 1990 du fait de la mise en place de plans successifs de sortie de flotte, (notamment le premier dit plan Mellick), que la flotte française a commencé à se contracter. Pour autant, les navires étant en moyenne plus grands, la puissance moyenne par navire s'est accrue (95 kW en 1993 et 152 kW en 2012, soit une augmentation de 60 %).

1.c. La dépendance au marché

Selon France AgriMer, en 2017, la pêche maritime métropolitaine hors algues produit 712 milliers tonnes pour une valeur de 2098 millions d'euros.

En 2019, la pêche fraîche et congelée (principalement de thons tropicaux) représentait 529 milliers de tonnes et 1360 millions d'euros de valeur. Pour la pêche fraîche, les principales espèces en termes de valeur sont la sole, la lotte (ou baudroie), la coquille Saint-Jacques, le merlu et le bar. La coquille Saint-Jacques est également l'espèce aux plus importants volumes de captures (19 307 tonnes).

Selon France AgriMer, en 2017, le niveau de consommation français en produits de la mer est de 33,7 kg par an (équivalent poids vif, estimation) et par personne, un peu moins de deux fois le niveau mondial (estimé à 20,3 kg pour 2017 par la FAO). Les débarquements par les navires français ne satisfont environ qu'un tiers de cette consommation. La demande est croissante mais les captures débarquées restent globalement stables. Cette demande, non couverte par la pêche, entraîne un recours aux importations (plus de 1.8 M de tonnes en 2020, France Agrimer, 2022) ainsi qu'aux produits aquacoles.

1.d. Importance économique et sociale du secteur des pêches

i Importance des engins de pêche utilisés en France métropolitaine

Les principaux engins utilisés sur les façades Manche-Mer du Nord, Atlantique et Méditerranée sont représentés dans les tableaux suivants. Il s'agit d'une partition de la flotte active à la pêche en prenant en compte les principales combinaisons de métiers exercés au cours de l'année. La flotte est ainsi subdivisée en flottilles, c'est-à-dire en groupes de navires adoptant des stratégies de pêche similaires (mêmes métiers ou combinaisons de métiers, et parfois depuis une zone géographique précise) durant l'année. Cette classification de navires par type permet de structurer une flotte qui, à première vue, semble hétérogène par la diversité des métiers pratiqués et la polyvalence des unités côtières. Ainsi, un navire peut pratiquer plusieurs métiers au cours de l'année, mais ne sera affecté qu'à une seule flottille. La polyvalence est une caractéristique forte pour de nombreux navires de moins de 12m notamment.

Tableau 1 : Répartition de la flotte active à la pêche en 2021 sur la façade Mer du Nord-Manche-Atlantique (Ifremer, 2022)

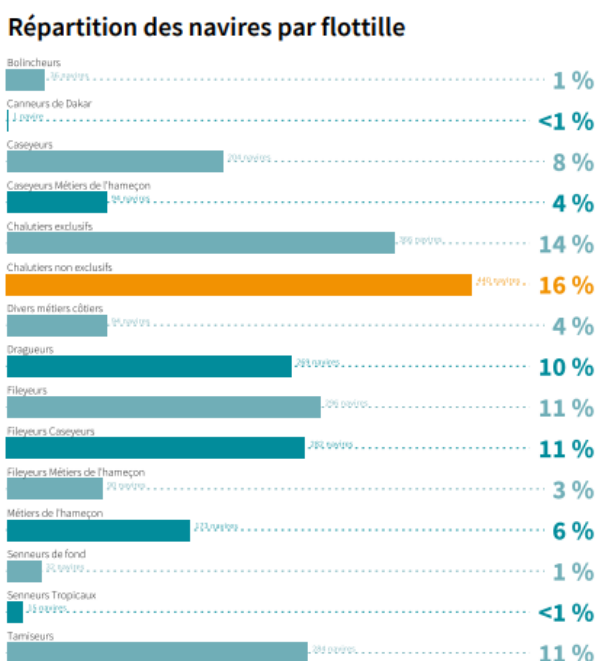
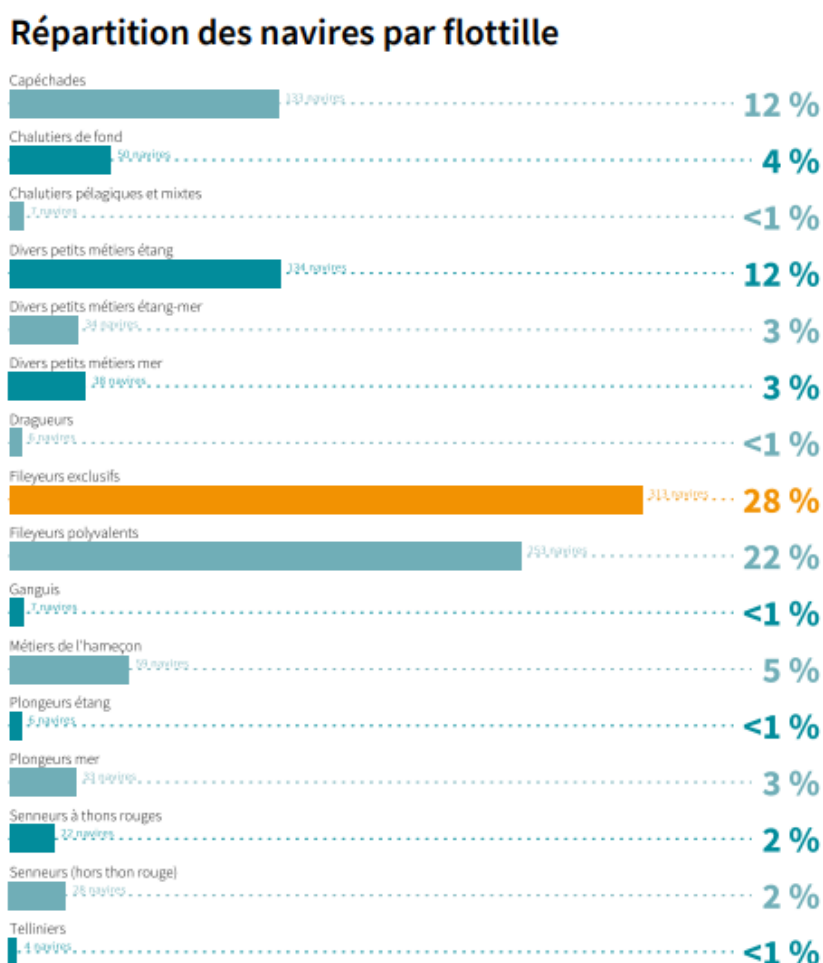


Tableau 2 : Répartition de la flotte active à la pêche en 2021 sur la façade Méditerranée (Ifremer, 2022)



Les deux principaux engins sont le filet et le chalut. D'après cette catégorisation, le filet est utilisé en tant qu'engin principal par 34% des navires de la façade Mer du Nord-Manche-Atlantique et par 73% des navires de la façade Méditerranée en 2019 (Ifremer, 2019).

Cependant, les arts trainants, et notamment les chalutiers (de fond et pélagiques) ont une part prépondérante dans la valeur des ventes en criée (48 % de la valeur des débarquements français en 2019 selon France Filière Pêche¹), devant les fileyeurs (13 % en 2010).

¹ Chiffre présenté lors du webinaire du 26 mars 2021 intitulé « Le chalut, un engin qui ne cesse d'évoluer »

ii Nombre d'emplois selon les régions

En 2021, 9 622 marins sont embarqués sur des navires immatriculés en France métropolitaine (Corse incluse ; nombre approximé à partir du nombre moyen de marins présents à bord des navires les mois où ces derniers sont actifs) dont 39 % sont employés sur des navires immatriculés en Bretagne (Tableau 3).

Cependant le temps d'embarquement total est variable et certains emplois figurant dans le tableau ci-dessous ne dépassent pas une durée de 3 mois.

Tableau 3 : Répartition du nombre de marins pêcheurs en Equivalent Temps Plein par région métropolitaine et par département d'outre-mer en 2021 (d'après les données d'Ifremer, 2022).

Nombre approximé à partir du nombre moyen de marins présents à bord des navires les mois où ces derniers sont actifs.

Région	Nombre de marins pêcheurs	
Hauts-de-France	498	5.2%
Normandie	1616	16.8%
Bretagne	3226	33.5%
Pays de la Loire	802	8.3%
Nouvelle-Aquitaine	1666	17.3%
Occitanie	938	<1%
Provence-Alpes côte d'Azur	687	<1%
Corse	189	<1%
TOTAL métropole	9 622	100%
Guyane	324	
La Réunion	349	
Mayotte	436	
Martinique	944	
Guadeloupe	884	

En nombre d'équivalents temps plein (ETP), l'emploi des marins représentait en 2019 6 960 équivalents temps plein selon le Service de la Statistique et de la Prospective du Ministère en charge de l'Agriculture.

A.2.EMPRISE GEOGRAPHIQUE

La France métropolitaine dispose d'un littoral (partie océanique) de 5500 km sur lesquels se trouvent environ 65 ports majeurs de pêche dont 39 ports d'immatriculation.

Le secteur connaît des spécificités régionales fortes et les façades maritimes Atlantique - Manche d'une part, et Méditerranée d'autre part, sont généralement distinguées.

Sur la façade Atlantique - Manche, le nombre de navires travaillant dans les eaux territoriales est nettement plus important que celui des navires pêchant à l'extérieur des 12 milles (Figure 2).

Les navires ayant exercé plus de 75% de leur activité dans les eaux territoriales (12 milles) sont qualifiés de « côtier ». Ceux ayant exercé entre 25 et 75% de leur activité dans cette zone sont qualifiés de « mixte ». Enfin, ceux ayant exercé plus de 75% de leur activité à l'extérieur de la bande des 12 milles sont qualifiés de « large ».

Pour la Méditerranée, l'activité de pêche côtière peut se faire en étang et/ou en mer plus ou moins proche de la côte. Quatre rayons d'action sont définis pour distinguer les types d'activités de pêche côtière : « étang », « étang et <3milles », « <3 milles » et « 3 à 12 milles ».

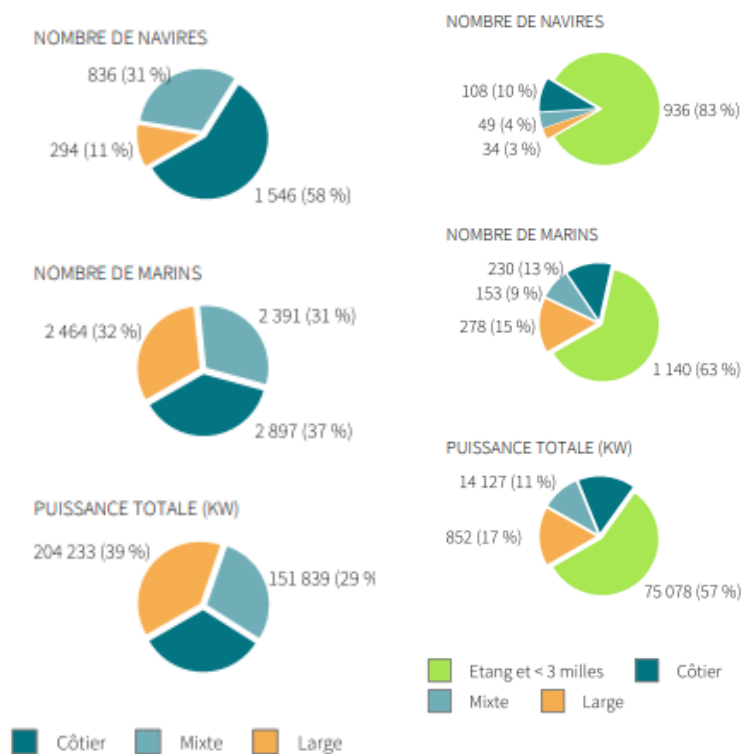


Figure 2 : Colonne de gauche : Rayon d'action des navires de la façade Mer du Nord - Manche - Atlantique en 2021, Colonne de droite : Rayon d'action des navires de la Méditerranée en 2021 (Données Ifremer, 2022).

Le rayon d'action est défini de la manière suivante :

- les navires exerçant majoritairement leur activité dans les 12 milles (plus de 75%) sont qualifiés de « Côtiers ».
- les navires exerçant majoritairement leur activité à l'extérieur de la bande côtière (plus de 75%) sont qualifiés de « Large ».
- les navires ayant exercé entre 25 et 75% de leur activité à la côte ou au large sont qualifiés de « Mixte ».

Bien que le nombre de navires « côtiers » soit prépondérant, la flotte française effectue 2/3 de ses captures au-delà des 12 milles (Mer Celtique, Ouest Ecosse, Manche, Mer du Nord et Golfe de Gascogne).

Pour plus de précisions sur chaque département (métropole et outre-mer), consulter le site du système d'informations halieutiques de l'IFREMER :

<https://sih.ifremer.fr/Publications/Fiches-regionales> .

Pour des descriptions plus précises des activités de pêche, plusieurs ressources sont mobilisables :

- Site internet du Ministère en charge de la pêche : <https://www.mer.gouv.fr/> ,
- Site internet de France AgriMer : <http://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture>
- Site internet de l'IFREMER pour la directive cadre stratégie pour le milieu marin qui présente une analyse économique et sociale spécifique à la pêche professionnelle : <https://sextant.ifremer.fr/>

I.B. DISPOSITIFS D'ENCADREMENT ET D'ORGANISATION DE LA FILIERE

On distingue principalement quatre niveaux d'intervention dans la gestion des pêches dans les eaux sous souveraineté et juridiction françaises : le niveau international (essentiellement européen), le niveau national, le niveau régional et le niveau départemental et local.

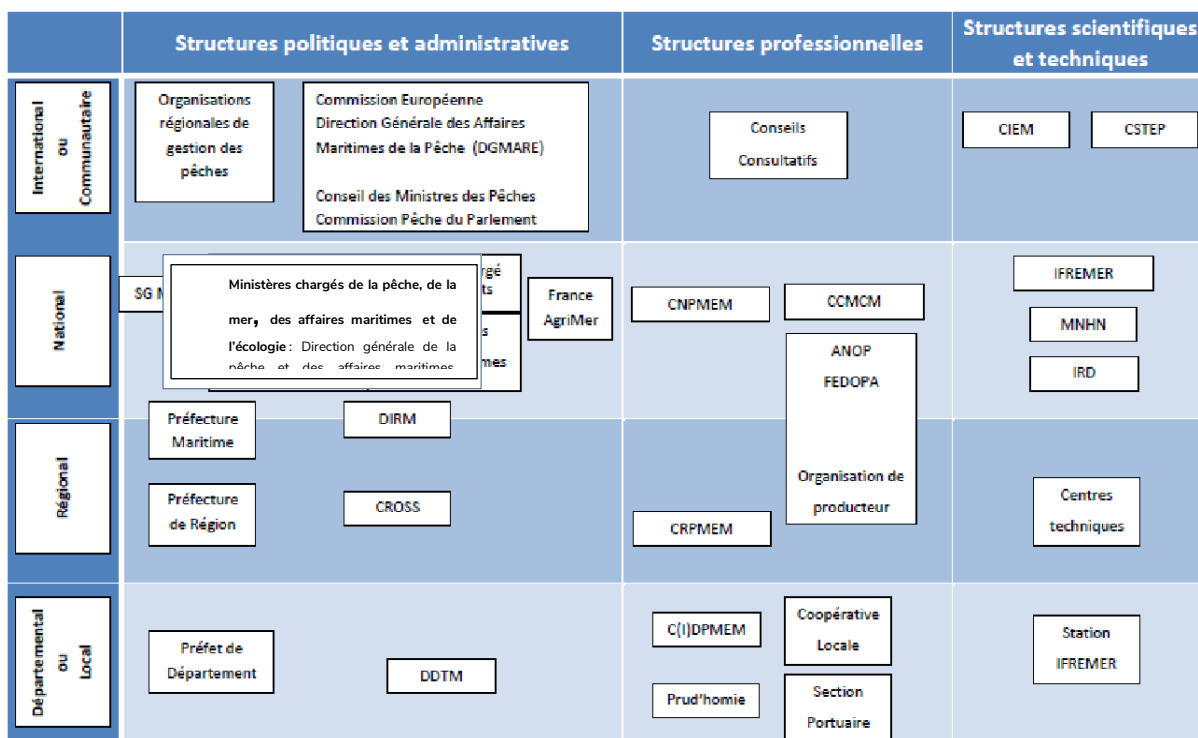


Figure 3 : Organisation de la filière Pêche en France

Cet organigramme n'a pas vocation à présenter tous les acteurs impliqués dans la gestion du littoral et du milieu marin (qui prennent en compte toutes les activités qui s'y pratiquent). Il s'agit des acteurs intervenant directement dans l'organisation, la gestion et/ou la réglementation de l'exercice de la pêche professionnelle. Ainsi, d'autres acteurs, notamment ceux agissant au regard des enjeux environnementaux, peuvent être consultés pour des questions relatives à la gestion ou à la réglementation de la pêche. Il s'agit par exemple de l'Office Français de la Biodiversité (via les parcs naturels marins), le Conservatoire du littoral, les parcs nationaux ayant une partie maritime.

Il faut souligner que les politiques environnementales de protection du milieu marin sont de plus en plus importantes avec des réglementations plus fortes sur la gestion de la pêche pour engager une transition vers des pratiques durables. Réciproquement, les structures agissant directement pour le secteur de la pêche participent de plus en plus aux débats sur la protection de la biodiversité marine, ainsi qu'à l'élaboration de la réglementation environnementale depuis la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) de 2010.

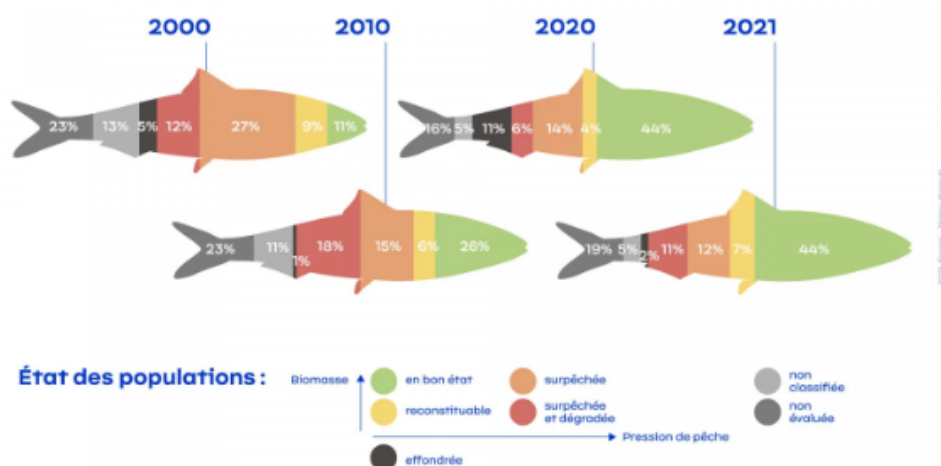
Enfin, les Conseils régionaux, les Conseils départementaux et les Chambres de Commerce et d'Industrie, bien que jouant un rôle majeur dans l'appui aux activités de pêche (gestion des criées, financement d'études, etc.), n'apparaissent pas dans ce schéma.

La gestion des pêches est principalement basée sur des évaluations scientifiques de l'état des stocks. Celles-ci sont réalisées par le CIEM et le CSTEP pour les stocks européens (avis disponibles à l'adresse <https://www.ices.dk/advice/Pages/Latest-Advice.aspx>), par les comités scientifiques propres à chaque Organisation Régionale de Gestion des Pêches (ORGP) pour les stocks qu'elles gèrent (comme par exemple l'ICCAT et la CTOI pour les stocks de thons).

Les stocks plus locaux (ex : coquilles saint jacques, moule de pêche, ...) font également l'objet d'évaluation annuelle par les organisations professionnelles en lien avec des structures d'appui scientifique ou technique présentes en région (ex : IFREMER, SMEL, CEPRALMAR, ...).

Tous les stocks ne font pas l'objet d'évaluation scientifique à ce jour.

Conclusions des évaluations 2022



Evolution de l'état des populations de poissons exploités en France hexagonale entre 2000 et 2021. Les chiffres de 2020 ont été révisés lors de l'évaluation 2022.

Crédit : Ifremer 2023, J. Barrault

Figure 4: Synthèse des évaluations des stocks des poissons pêchés par la pêche française en 2022 (en métropole en haut et en outre-mer en bas) (IFREMER, 2023)

Les mécanismes d'adoption des mesures de gestion de la pêche sont décrits au II.C

B.1. ECHELLE INTERNATIONALE ET EUROPEENNE

1.a. L'Organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies (ONU) produit des résolutions non contraignantes sur la pêche durable. L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (Food and Agriculture Organization, FAO), qui dispose d'un département des pêches et de l'aquaculture, met en œuvre les résolutions, lutte contre la pêche illégale et produit des codes de conduites. La FAO se charge également de sensibiliser les populations aux enjeux d'une pêche durable, et de coordonner l'action des pays en matière d'aquaculture et de sécurité alimentaire.

1.b. Les Organisations Régionales de Gestion de la Pêche

Ce sont des organismes internationaux créés par des conventions ou accords internationaux pour assurer la conservation et la durabilité des ressources halieutiques en haute mer. Les Organisations Régionales de Gestion de la Pêche (ORGP) offrent un cadre juridique permettant de prendre en compte les spécificités et les caractéristiques de chaque zone et espèce concernée. Elles regroupent les États côtiers et autres parties concernées par les pêcheries en question. Le

nombre, l'intensité des actions et l'importance des ORGP ont considérablement augmenté au cours des dernières années.

Au départ, les ORGP n'avaient qu'un rôle consultatif, de recherche scientifique et d'assistance. Cependant, leurs compétences ont évolué et la plupart d'entre elles ont désormais des pouvoirs en matière de gestion et de réglementation :

- Des limitations de la pêche (TAC ; durée et lieu des activités de pêche),
- Des mesures techniques (définition du mode de fonctionnement des activités de pêche, engins autorisés et contrôle technique des navires et du matériel), y compris dans l'objectif de limiter les interactions entre les activités de pêche et les écosystèmes marins,
- Des mesures de contrôle (contrôle et surveillance des activités de pêche).

Dans un premier temps, les ORGP se sont concentrées sur la gestion des ressources halieutiques sous leur juridiction. Mais à mesure d'une prise de conscience plus globale des enjeux notamment en matière de conservation mais aussi de protection et de l'apparition du concept de biodiversité, les ORGP ont su évoluer (bien qu'elles n'aient pas été initialement prévues pour répondre à ces enjeux).

Un certain nombre d'ORGP ont fait l'objet de profondes modifications au cours des dix dernières années. Ces modifications ont eu des buts divers : modernisation des traités créant certaines ORGP, amélioration des mesures de gestion et de conservation (en vue particulièrement de réduire les conséquences de la pêche illégale, Non contrôlée, Non réglementée) et intégration de principes, comme l'approche de précaution et l'approche écosystémique, dans la gestion.

Concernant les espèces protégées, presque toutes les ORGP ont pris des mesures pour la préservation des tortues et des oiseaux de mer ; les dispositions concernent surtout les palangriers aujourd'hui. L'utilisation de grand filet maillant dérivant est interdite partout.

Dans son rapport sur la Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture, la FAO indique que « les problèmes environnementaux forment un nouveau domaine général de préoccupation pour les ORP. C'est ainsi qu'un grand nombre d'entre eux citent en priorité les problèmes liés aux changements climatiques, la protection des habitats, de même que le problème de l'épuisement des stocks de poissons à l'échelle mondiale. »

L'Union européenne est actuellement partie contractante à douze d'entre elles, et participe avec rôle consultatif à deux autres. Ces ORGP sont notamment la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), la Commission générale des pêches de Méditerranée (CGPM), l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) et de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), les ORG consacrées aux thonidés comme la Commission Internationale des Thonidés de l'Atlantique (CICTA), ou encore la Copaco (Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest) et le Copace (le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est).

Les mesures adoptées par ces structures, généralement sur base consensuelle, sont obligatoires pour les parties contractantes et coopérantes, et sont transposées dans la législation communautaire.

La France est par ailleurs directement partie contractante à 15 des 20 ORGP existantes : <https://www.comite-peches.fr/la-peche-francaise/les-acteurs-de-la-gestion-orgp-ccr-etc/>

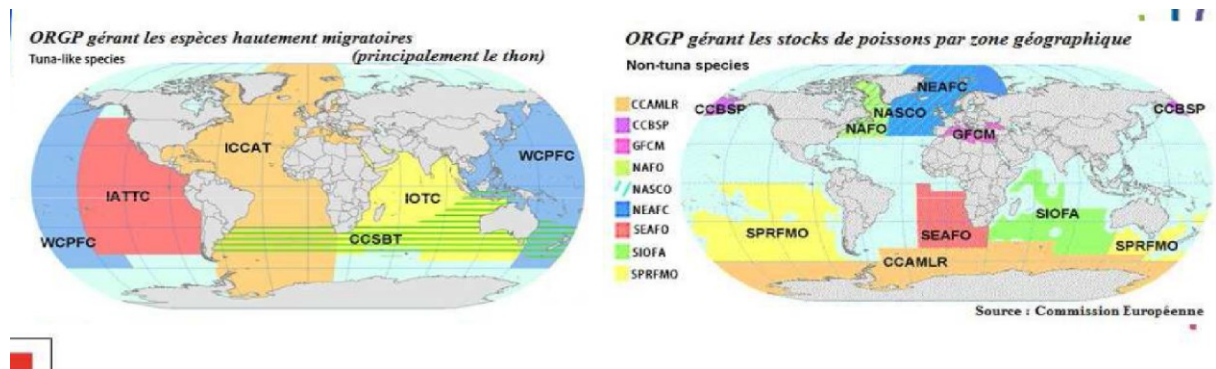


Figure 5: Carte des Organisations Régionales de Gestion de la Pêche
(Source : DG Mare, Commission européenne)

1.c. L'Union européenne

Le Conseil européen fixe les orientations politiques globales de l'Union européenne (UE), mais il n'a pas de pouvoir législatif. Dirigé par un président, il se compose des chefs d'État ou de gouvernement des États membres et du président de la Commission afin de définir les priorités politiques de l'UE.

Trois institutions interviennent dans le processus législatif de l'Union européenne :

- **la Commission européenne**, qui représente les intérêts de l'UE en tant que telle, est l'organe exécutif de l'Union européenne et participe au processus législatif (pouvoir d'initiative). Elle représente les intérêts de l'Union dans son ensemble. Elle assure ainsi les tâches suivantes :
 - Proposer des actes législatifs,
 - Veiller à l'application du droit de l'Union,
 - Fixer les objectifs et les actions prioritaires,
 - Gérer et mettre en œuvre les politiques de l'UE,
 - Représenter l'Union sur la scène internationale.

Au sein de la Commission, la direction générale des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE) est le service chargé de mettre en œuvre la Politique Commune de la pêche et la politique maritime intégrée. La DG MARE s'emploie à :

- veiller à ce que les ressources océaniques soient utilisées de manière durable et à ce que les communautés côtières et le secteur de la pêche aient un avenir prospère
- promouvoir les politiques maritimes et stimuler une économie bleue durable
- promouvoir la gouvernance des océans au niveau international

La Direction générale de l'environnement (DG ENV) a, elle, pour objectif de protéger, de préserver et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. Pour y parvenir, elle propose des politiques qui garantissent un niveau élevé de protection de l'environnement dans l'Union européenne et qui préservent la qualité de vie des citoyens de l'UE. La DG veille à ce que les États membres appliquent correctement le droit environnemental de l'UE.

- **le Parlement européen**, composé de députés élus au suffrage universel direct, qui représentent les citoyens européens, dispose du pouvoir législatif mais a aussi un rôle de surveillance et un rôle budgétaire. Dans le cadre législatif, il peut donc :
 - Adopter la législation de l'Union conjointement avec le Conseil de l'Union européenne sur la base des propositions de la Commission européenne,
 - Se prononcer sur les accords internationaux,
 - Se prononcer sur les élargissements,
 - Examiner le programme de travail.
- **le Conseil de l'Union européenne**, qui représente les gouvernements des États membres. La présidence du Conseil est assurée alternativement par chaque État membre, selon un système de rotation.

L'Union européenne dispose d'une compétence exclusive en matière de gestion des pêches dans le cadre de la politique commune de la pêche. Des compétences résiduelles sont conférées aux États membres dans leurs 12 MN et pour les navires battant leur pavillon (cf. II.A sur les compétences et prises de mesures concernant la protection de l'environnement et B.2 pour les compétences des États membres).

1.d. Les Conseils consultatifs :

Introduits avec la réforme de la PCP en 2002 (règlement (CE) n° 2371/2002) pour accroître l'implication des acteurs au processus de prise de décision et améliorer ainsi la gouvernance, les conseils consultatifs (CC) sont des organisations de parties prenantes favorisant la participation du secteur de la pêche (structures professionnelles des pêches, organisations de producteurs, transformateurs...) et d'autres groupes d'intérêt (organisations et groupes de protection à l'environnement, des consommateurs, des représentants de la pêche récréative...) à l'élaboration et à la gestion de la PCP.

Les conseils consultatifs (CC) donnent à la Commission et aux pays de l'UE des recommandations sur des questions relatives à la gestion des pêches. Leurs organes de gouvernance sont une assemblée générale et un comité exécutif. Ces recommandations peuvent porter sur les aspects socio-économiques de la gestion des pêches et sur la manière de simplifier les règles. Les conseils consultatifs sont consultés dans le cadre de la régionalisation. Ils participent également à la collecte, à la transmission et à l'analyse des données nécessaires à la gestion des pêches et aux mesures de conservation.

Les conseils consultatifs sont composés de représentants du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêt (ceux-ci occupent respectivement 60 % et 40 % des sièges au sein de l'assemblée générale et du comité exécutif). Ils reçoivent une aide financière de l'UE en tant

qu'organismes poursuivant un objectif d'intérêt général européen. Ils reçoivent une aide financière de l'UE en tant qu'organismes poursuivant un objectif d'intérêt général européen. Les CC sont aussi consultés par les Etats membres lors de l'élaboration de proposition conjointe (cf. II.A)

Il existe 11 CC, dont les 4 derniers cités ci-dessous ont été créés à l'occasion de la réforme de la PCP en 2013 :

- CC Mer Baltique,
- CC Flotte de pêche en haute mer/pêche lointaine,
- CC Mer Méditerranée,
- CC Mer du Nord,
- CC Eaux occidentales septentrionales,
- CC Stocks pélagiques,
- CC Eaux occidentales australes,
- CC Régions ultrapériphériques,
- CC Mer Noire,
- CC Aquaculture,
- CC Marchés.

Fishing areas in the EU

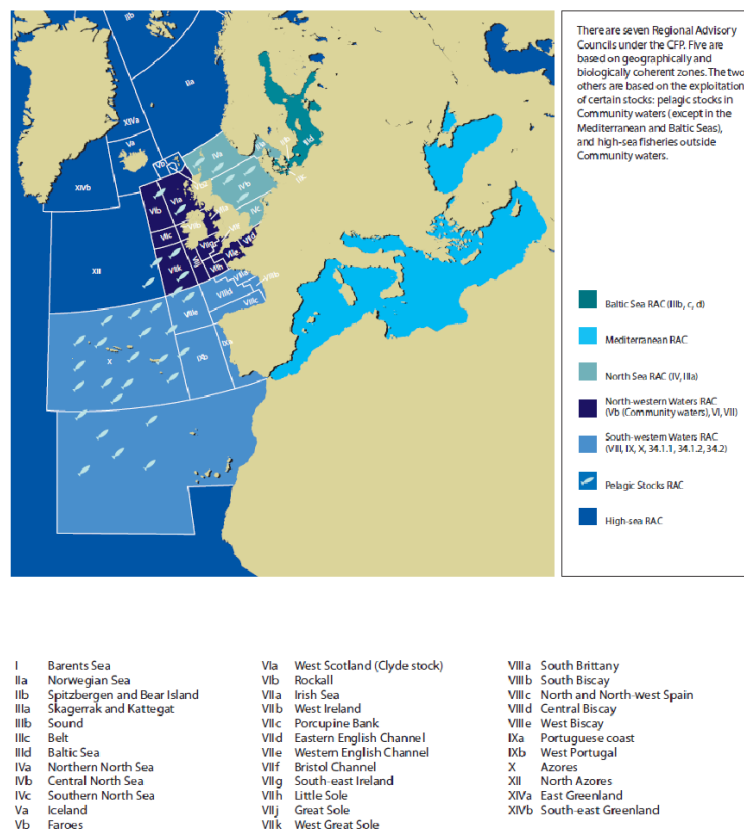


Figure 6: Carte des zones de compétence des comités consultatifs « géographiques »

(Source : DG Mare, Commission européenne)

1.e. Le Comité Scientifique, Technique, et Economique de la Pêche

Composé d'experts scientifiques, le Comité Scientifique, Technique, et Economique de la Pêche (CSTEP) a été institué pour assister la Commission européenne dans la mise en œuvre de la PCP.

Le CSTEP produit chaque année un rapport sur la situation des ressources halieutiques et sur l'évolution des activités de pêche. Il établit également un rapport annuel sur les travaux et les besoins en matière de coordination de la recherche scientifique, technique et économique pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture. Il est consulté par la Commission européenne sur les recommandations conjointes formulées par les Etats membres.

1.f. Le Conseil International pour l'Exploration de la Mer :

Organisme intergouvernemental créé en 1902, le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) coordonne la recherche sur les ressources et l'environnement marin dans l'Atlantique Nord Est (zone 27 de la FAO) et est la principale source d'avis en matière de gestion de l'environnement marin de l'Atlantique Nord Est et des mers adjacentes. Il élabore des avis et expertises scientifiques dans différents domaines : écosystème, impact des activités humaines, observation et exploitation, techniques et technologies innovantes, production halieutique, conservation et gestion, sociétés et mer.

20 pays sont membres du CIEM. Le CIEM dispose de contrats et accords avec plusieurs entités publiques afin de leur fournir des avis : commission européenne, des conventions de mers régionales ou ORGP (HELCOM, OSPAR, NEAFC, NASCO).

B.2. ECHELLE NATIONALE

Malgré la compétence exclusive de l'Union européenne pour la gestion des ressources halieutiques dans les eaux de l'Union (ZEE communautarisés), les Etats disposent d'un pouvoir réglementaire « résiduel » en matière de gestion de la pêche en mer territoriale et pour les navires battant leur pavillon. Les dispositions complémentaires prises par les Etats membres doivent être au moins aussi restrictives que les dispositions de la politique commune de la pêche le prévoient.

Au niveau national, il existe un véritable système de cogestion entre les structures étatiques et professionnelles. En effet, une compétence réglementaire importante est donnée aux organisations professionnelles telles que décrites aux articles L. 921-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Il y a donc deux régimes juridiques possibles de gestion des ressources :

- l'un est élaboré, pour les espèces sous quotas de capture, par le Ministère en charge des pêches, dont la mise en œuvre peut être déléguée aux Organisations de Producteurs,
- l'autre, pour les espèces qui ne sont pas soumises à des quotas de capture, peut être élaboré et mis en œuvre par les comités national et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (articles L. 921-2-1 et L. 921-2-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Ces comités peuvent adopter des délibérations encadrant les activités de pêche (cf. articles du code rural et de la pêche maritime cités supra) rendues obligatoires par arrêté ministériel (pour le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM)) ou préfectoral (du Préfet de Région – pour les Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM)).

Différentes structures interagissent donc au niveau national dans la gestion des activités de pêche.

2.a. Les Ministères en charge de la pêche, de l'environnement et des transports

De 2012 à 2017, le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a été juridiquement en charge de la gestion des pêches en France. De 2017 à 2020, ce fut le cas du Ministère en charge de l'agriculture. En juillet 2020, la pêche a rejoint le Ministère de la mer, dont les compétences en matière de pêche ont été reprise par un secrétariat d'Etat auprès de la première ministre en mai 2022.

La Direction de l'eau et de la biodiversité est, elle, en charge des politiques de protection et de restauration des écosystèmes marins. Elle dépend du ministère en charge de l'écologie mais également du secrétariat d'Etat chargé de la mer, en ce que celui-ci conduit, conjointement avec le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, la politique relative à la gestion durable des ressources maritimes, à la protection de l'environnement et des milieux marins, à la gestion intégrée des zones côtières et au domaine public maritime.

i La Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)

Cette direction générale d'administration centrale est la première à être intégralement et exclusivement dédiée à l'évolution durable des activités maritimes, au plus près des usagers de la mer et des territoires littoraux. Elle a pour mission de mieux concilier les différents usages sur un espace maritime de plus en plus convoité, réaffirmant la place de la mer au sein des politiques publiques, tout en veillant à une meilleure protection de nos ressources et de nos milieux marins. La création de la DGAMPA en 2022 visait à consolider les moyens affectés à la mer et à améliorer la visibilité des enjeux maritimes au sein de l'État.

La DGAMPA exerce par ailleurs, pour le compte du secrétariat d'Etat chargé de la mer, la tutelle de l'Ifremer, de France AgriMer, de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), de l'École nationale supérieure maritime et des lycées professionnels maritimes. La DGAMPA aura également autorité sur l'École Nationale de la Sécurité et de l'Administration de la Mer (ENSAM) et l'Armement des phares et balises (APB).

La DGAMPA est structurée en trois services consacrés :

- à la pêche maritime et l'aquaculture durables (économie des pêches et de l'aquaculture, ressources halieutiques, appui scientifique) ;
- aux flottes et aux marins (emploi maritime, gens de mer, navires, flotte de commerce) ;
- aux espaces maritimes et littoraux (planification maritime, économie bleue, sauvetage, navigation, et contrôle en mer, capitaineries et police portuaire, nautisme et plaisance).

Pour ce qui concerne l'encadrement des activités de pêche, la DGAMPA met en œuvre la réglementation de l'exercice de la pêche et organise en liaison avec les autres directions, le contrôle et la surveillance des zones de pêche. Elle participe à la conclusion des accords communautaires d'accès à la ressource et de gestion des stocks et, d'une manière générale, à toutes les négociations internationales sur les pêcheries.

Elle détermine également la politique d'aides à l'investissement et de financement des entreprises de pêche maritime et de transformation des produits de la mer et de l'aquaculture. Elle gère les crédits d'État et communautaires correspondants, en particulier le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA), en partenariat avec les Régions.

Elle prépare, en liaison avec l'Union européenne et les différents organismes nationaux et internationaux concernés, la politique d'orientation, d'organisation et de valorisation de la production, de la première commercialisation et de la transformation des produits de la mer et de l'aquaculture. Elle traite des questions de commerce international en la matière.

Elle exerce la tutelle sur le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, sur les organismes de la Coopération maritime et du Crédit maritime mutuel.

La DGAMPA assure également le système d'information pêche et aquaculture (SIPA) qui héberge les données déclaratives et obligatoires des navires de pêche professionnelle (déclaration de captures, positionnement du Vessel monitoring system (VMS)...).

La DGAMPA est aussi compétente en matière de : sécurité et sûreté maritime (sauvetage en mer, surveillance de la navigation et de la signalisation), plaisance maritime et fluviale et loisirs nautiques (immatriculations, permis bateau), métiers et gens de mer (formation professionnelle, droit du travail maritime, protection sociale des marins), flotte commerciale sous pavillon français. Son rôle est l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation au niveau national sur ces thématiques.

ii La Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Au sein de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) pilote la conception, l'évaluation et la mise en œuvre des politiques de l'eau, des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et marine et des ressources minérales non énergétiques, afin de garantir la préservation de la nature et un usage équilibré de ces ressources. Elle met en œuvre tous les outils fondamentaux des politiques publiques : réglementation (code de l'environnement et directives européennes), animation, concertation, information, amélioration des connaissances, etc. Une grande part des politiques poursuivies s'appuie sur les [établissements publics](#) dont elle exerce la tutelle : les Agences de l'eau, les Parcs nationaux, le Conservatoire du littoral, et l'Office français de la biodiversité.

A ce titre, la DEB assure le pilotage de la politique des aires marines protégées. Elle coordonne au niveau national les trames verte, bleue et marine, la stratégie nationale pour les aires protégées, les stratégies nationale et régionales pour la biodiversité, la mise en œuvre des directives communautaires concernant le milieu marin (directives Habitats-faune-flore, Oiseaux, directive-cadre Stratégie pour le milieu marin) notamment à travers le suivi du réseau Natura 2000 et la

mise en place des documents d'objectifs des sites Natura 2000, la conservation des espèces protégées, la police de l'eau et de la nature, la gestion intégrée du domaine public maritime naturel.

La DEB élabore, en lien avec la DGAMPA, les circulaires relatives à la gestion du cadre réglementaire des aires marines protégées, apporte des financements dédiés, disposent des enveloppes du FEAMPA affectées à la préservation du milieu marin et rend des avis sur les demandes de subventions européennes pour des projets de protection du milieu marin (ex : financement LIFE+).

2.b. Le Secrétariat Général de la Mer

Créé par le décret n°95-1232 du 22 novembre 1995, le Secrétariat Général de la mer (SG Mer) anime et coordonne les travaux d'élaboration de la politique du Gouvernement en matière maritime, propose les décisions qui en découlent et s'assure de la mise en œuvre de la politique arrêtée.

Le SG Mer est associé à l'élaboration des politiques publiques concernant la mer et le littoral et veille à ce que les décisions du Gouvernement soient conçues et mises en œuvre en étroite concertation avec l'ensemble des professionnels concernés, afin d'assurer le développement harmonieux des différentes activités maritimes.

Les principales missions du SG Mer visent à :

- contrôler et évaluer la politique maritime et exercer une réflexion prospective dans ce domaine ;
- assurer au niveau central, sous l'autorité directe du Premier ministre : la coordination de l'action de l'État en mer et l'animation à ce titre de l'action des préfets maritimes et, outre-mer, des délégués du Gouvernement ; l'animation et la coordination des travaux d'élaboration des politiques conduites au titre de la fonction garde-côtes ;
- assurer la coordination du suivi des textes législatifs et réglementaires relatifs à la mer ;
- préparer les comités interministériels de la mer et veiller à l'exécution des décisions prises.

Concernant la politique de contrôle de la pêche illicite, le SG Mer anime la négociation d'accords internationaux en matière de contrôle des pêches, veille à la coordination au niveau central des administrations qui participent à ce contrôle et anime et pilote l'action des préfets maritimes.

2.c. Le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM)

Le CNPME est un organisme de droit privé chargé de missions de service public. Il s'agit de l'échelon national d'une organisation professionnelle à laquelle adhèrent obligatoirement, selon l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime, les membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits des pêches maritimes et des élevages marins. L'organisation professionnelle se compose également d'un réseau de comités régionaux, interdépartementaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins, chacun disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière (sans lien hiérarchique entre les différents niveaux) (cf. I.B 3.g) et I.B 3.h) et carte à l'adresse <https://www.comite-peches.fr/comites-des-peches-en-france/>).

Conformément à l'article L. 912-2 du même code, le CNPME a pour mission :

- D'assurer la représentation et la promotion des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin,
- De participer à l'élaboration des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques et de récolte des végétaux marins,
- De participer à l'élaboration des réglementations d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées,
- De participer à la mise en œuvre des politiques publiques de protection et de mise en valeur de l'environnement, afin notamment de favoriser une gestion durable de la pêche maritime et des élevages marins,
- D'exercer, dans le secteur de la pêche maritime et des élevages marins, les fonctions prévues à l'article L. 342-2 du code de la recherche,
- D'émettre des avis sur les questions dont il peut être saisi dans le cadre de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables aux équipages et salariés de la pêche maritime et des élevages marins, notamment en matière de sécurité, de formation et de promotion des métiers,
- De favoriser la concertation en matière de gestion des ressources halieutiques, notamment avec les représentants des organisations de consommateurs et des associations de protection de l'environnement,
- De défendre, dans le cadre de l'élaboration de ses avis et dans celui de sa participation à l'élaboration des réglementations, notamment au niveau européen, les particularités et problématiques ultramarines à prendre en compte dans leur diversité territoriale, avec le concours des comités régionaux concernés.

Le CNPME est consulté par le Ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture sur :

- Les mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la compatibilité entre les métiers,
- Les mesures techniques relatives aux engins de pêche,
- Les mesures relatives à l'organisation et à l'exploitation des pêcheries,
- Le fonctionnement de l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins.

Outre le Président, le CNPMMEM comporte deux autres organes dirigeants :

- le Conseil, composé de 42 membres,
- le Bureau, qui réunit en plus du Président et des vice-présidents, 12 membres.

L'Etat, par la DGAMPA assure un contrôle de légalité des décisions du CNPMMEM ainsi qu'un contrôle financier.

En plus de ces organes de décision, il existe 17 commissions thématiques au sein du CNPMMEM qui travaillent sur l'ensemble des sujets liés à l'exercice des pêches maritimes et des élevages marins. Parmi elles, la commission « environnement et usages maritimes », traite plus particulièrement toutes les questions relatives aux partages des usages en mer et aux relations entre les activités de pêche et l'environnement.

2.d. Les Organisations de Producteurs (OP)

Les organisations de producteurs sont des associations ou groupements d'intérêt économique, qui ont principalement deux grandes missions :

- L'organisation du marché : les OP doivent mettre en œuvre des mesures permettant la poursuite des objectifs de la Politique Commune de la pêche (PCP) et de l'Organisation Commune des Marchés (OCM), comme par exemple limiter les captures non ciblées (et le cas échéant les utiliser au mieux), contribuer à la traçabilité des produits et à l'élimination de la pratique de la pêche illégale, non reportée et non réglementée (INN). Elles veillent notamment à améliorer la rentabilité économique, la condition de mise sur le marché des produits, la stabilité des marchés.
- La gestion de droits de pêche et des droits à produire : L'article L. 921-4 du code rural et de la pêche maritime précise qu'une part des quotas de captures peut être affectée aux organisations de producteurs qui doivent en assurer la gestion, en conséquence du mode de gestion collectif retenu par la France. Elles établissent par la suite des plans de gestion par pêcherie et délivrent, lorsque l'Etat leur en a confié la gestion, des autorisations de pêche à ses adhérents.

On compte 14 OP, la plupart étant regroupée au sein de deux fédérations :

- la **FEDOPA** (Fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale),
- l'**ANOP** (Association Nationale des Organisations des Producteurs).

L'adhésion à une OP n'est pas obligatoire mais environ 2200 navires y adhèrent.

2.e. France AgriMer

Depuis 2009, « France AgriMer » regroupe 5 offices agricoles préexistants, dont l'OFIMER (créé en 1997 par la loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines). Nouvel établissement public administratif pour les produits de l'agriculture et de la mer placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture, organisme payeur agréé par la Commission européenne, France AgriMer a pour principales missions de :

- assurer la connaissance des marchés et promouvoir la diffusion de celle-ci ;
- améliorer le fonctionnement des marchés ;
- renforcer l'efficacité économique des filières ;

- mettre en œuvre les mesures communautaires afférentes à ses missions.

En faveur de la filière pêche, France AgriMer intervient notamment sur l'innovation et la valorisation des produits : gestion de la marque « pêcheur responsable » et de l'écolabel français des produits de la pêche, communication sur les produits de la pêche.

France AgriMer assure également la gestion du Réseau Inter-Criée (RIC) qui centralise les déclarations de vente effectuées en halle à marée et la saisie des déclarations de capture des pêcheurs professionnels.

France AgriMer apporte également un appui à l'instruction de certaines mesures du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture.

2.f. Les organismes coopératifs de pêches

Les sociétés commerciales agissant dans le cadre législatif et réglementaire de la « coopération » et dont l'activité se rapporte à l'industrie des pêches maritimes sont de 2 types :

- le crédit maritime mutuel, agissant dans le domaine bancaire ;
- les coopératives maritimes exerçant une activité d'avitaillement ou d'armement de navires, de service collectif (gestion de criée, gérance de navires), de mareyage ou de transformation de produits de la mer, d'organisation de producteurs.

La Coopération maritime est un mouvement structuré en confédération, la **Confédération de la coopération de la mutualité et du crédit maritime (CCMCM)**. C'est un véritable réseau d'organisations visant à apporter des réponses collectives aux problèmes de la pêche. Les prises de décisions au cours des assemblées générales passent par le suffrage direct, « un homme = une voix », sans relation avec le capital détenu par chacun.

2.g. Autres institutions publiques pouvant avoir un lien avec la gestion des ressources halieutiques

Plusieurs établissements publics contribuent au travers de leurs actions ou de leurs attributions réglementaires à la gestion et la conservation de certaines ressources halieutiques.

i L'IFREMER

L'Ifremer contribue, par ses travaux et expertises, à la connaissance des océans et de leurs ressources, à la surveillance du milieu marin et du littoral et au développement durable des activités maritimes. À ces fins, il conçoit et met en œuvre des outils d'observation, d'expérimentation et de surveillance, et gère des bases de données océanographiques.

Créé en 1984, l'Ifremer est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), placé sous la tutelle conjointe du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et du ministère de la Transition écologique.

La surveillance des mers et du littoral, en soutien à la politique publique de gestion du milieu et des ressources. A partir d'avis ou de rapports d'études, de campagnes d'évaluation, de réseaux de surveillance ou de suivi du milieu marin, l'Ifremer apporte son expertise sur des grandes questions scientifiques dans les domaines de compétences de l'Institut et en lien avec les professionnels. A

ce titre, l'IFREMER est régulièrement sollicité par le Ministère en charge de la pêche pour rendre des expertises sur l'exploitation des ressources halieutiques.

Dans les fonctions d'observations de l'IFREMER, le projet « Système d'Informations Halieutiques » (SIH) constitue le **réseau pérenne et opérationnel d'observation des ressources halieutiques et des usages associés** (pêche professionnelle et progressivement pêche récréative) de l'Ifremer

ii L'Office Français de la Biodiversité (OFB)

L'OFB est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 placé sous la double tutelle des ministères chargés de l'environnement (DEB) et de l'agriculture qui a été créé pour protéger et restaurer la biodiversité. Au 1er janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont transférés à l'OFB.

L'OFB exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Il vient en appui aux acteurs publics mais travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. L'office a aussi vocation à aller à la rencontre du public et mobilise également les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité. Il reprend dans le domaine du milieu marin les principales missions suivantes :

- l'appui aux politiques publiques de création et de gestion d'aires marines protégées sur l'ensemble du domaine maritime français,
- l'animation et le soutien technique au réseau des aires marines protégées,
- le soutien technique (mise à disposition des moyens humains) et financier aux parcs naturels marins, ainsi l'OFB est gestionnaire des 8 parcs naturels marins français,
- le renforcement du potentiel français dans les négociations internationales sur la mer,
- il peut se voir confier la gestion d'aires marines protégées. A ce titre, l'OFB s'est vu confier la gestion d'une part importante du réseau de sites Natura 2000 en mer et du sanctuaire de mammifères marins Agoa aux Antilles françaises.

L'OFB participe à la mise en œuvre des Directives européennes concernant le milieu marin : directive habitats-faune-flore et directive Oiseaux (Natura 2000) et directive cadre Stratégie pour le milieu marin.

L'OFB contribue également à une gestion globale et durable de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques. Son action s'inscrit dans l'objectif de reconquête de la qualité des eaux et d'atteinte des objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

L'établissement contribue donc ainsi à la surveillance des milieux aquatiques et marins, ainsi qu'au contrôle de leurs usages. Par ailleurs, le conseil d'administration (CA) de l'OFB (et dans certaines situations les conseils de gestion des parcs naturels marins (PNM) sur délégation du CA de l'OFB) peut rendre des avis conformes sur des activités susceptibles d'avoir un effet notable sur les écosystèmes marins au sein d'un parc naturel marin. Les PNM mènent également des actions de connaissances sur les milieux, sur l'interaction des activités avec les habitats et espèces, sur la ressource halieutique. A ce titre, ils peuvent formuler des propositions de mesures de gestion des activités.

Les agents de terrain des parcs naturels marins quand ils sont inspecteurs de l'environnement au titre du L172-1 du code de l'environnement, peuvent exercer sous certaines conditions des missions de police des pêches.

iii Les établissements publics de parcs nationaux

A chaque espace protégé au titre de parc national, correspond un établissement public qui a pour vocation :

- de contribuer à la politique de **protection** du patrimoine naturel, culturel et paysager,
- de soutenir et développer toute initiative ayant pour objet la **connaissance** et le suivi du patrimoine naturel, culturel et paysager,
- de concourir à la politique d'**éducation** du public, à la connaissance et au respect de l'environnement.

A ces fins, les établissements publics peuvent :

- participer à des programmes de recherche, de développement, d'assistance technique et de conservation du patrimoine naturel, culturel et paysager, de formation, d'accueil et d'animation ;
- adhérer à des organismes compétents en matière de protection de l'environnement, d'aménagement ou de développement durable, de tourisme, de gestion pastorale, de gestion de site naturel ou d'accueil du public en site naturel, ou coopérer avec eux ;
- mener des activités d'inventaire et de suivi du patrimoine naturel, de surveillance et de police, d'assistance aux collectivités locales et aux usagers de l'espace ;
- réaliser des interventions sur les espèces et les habitats.

Les agents des parcs nationaux peuvent également être assermentés et exercer à ce titre des missions de police de l'environnement, police de l'eau.

B.3. ECHELLES REGIONALE ET LOCALE

3.a. Les préfets maritimes

Les préfets maritimes², au nombre de trois en métropole, exercent leurs compétences à l'échelle d'une façade : le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord (à Cherbourg), de l'Atlantique (à Brest) et de la Méditerranée (à Toulon).

Le préfet maritime dépend directement du Premier Ministre. Le secrétariat général à la Mer coordonne leurs actions. Son autorité s'exerce à partir de la laisse de basse mer et jusqu'aux limites de sa région. Elle ne s'exerce pas à l'intérieur des limites administratives des ports. Dans les estuaires, elle s'exerce en aval des limites transversales de la mer.

Le préfet maritime veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales. Investi du pouvoir de police générale, il a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat en mer, notamment en ce qui concerne la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la coordination de la lutte contre les activités illicites.

Le préfet maritime anime et coordonne l'action en mer des administrations et la mise en œuvre de leurs moyens, sans faire obstacle à l'exercice par les autorités administratives, civiles et militaires, et les autorités judiciaires des compétences qui leur sont reconnues.

La politique de mise en œuvre de Natura 2000 en mer leur est également confiée pour les sites s'étendant exclusivement sur des espaces marins situés au-delà de la laisse de basse mer (ou conjointement avec le préfet de département lorsque le site s'étend à la fois sur des espaces terrestres et des espaces marins ou lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces marins qui incluent l'estran) (articles R.414-9 et suivants du code de l'environnement) :

- il établit le projet de désignation d'un site Natura 2000,
- il arrête la composition du comité de pilotage, qu'il convoque et préside,
- il définit les modalités d'association du comité de pilotage du site Natura 2000 à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre, sous son autorité, du document d'objectifs,
- il arrête le document d'objectifs du site Natura 2000, après avoir reçu l'accord :
 - du commandant de zone maritime pour les mesures qui concernent les espaces marins ;
 - du préfet de région pour les mesures qui concernent la pêche maritime;
 - du préfet de département pour les mesures qui concernent le domaine public maritime lorsque le site Natura 2000 est entièrement situé au-delà de la laisse de basse mer ;
 - et, le cas échéant, du commandant de la région terre pour les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents,

² Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

- il soumet au moins tous les trois ans au comité de pilotage Natura 2000 un rapport sur la mise en œuvre du document d'objectifs.

Pour remplir les missions permanentes d'intérêt général dont il est chargé, le préfet maritime bénéficie du concours des services et administrations de l'Etat, notamment les DIRM³, qui mettent à sa disposition les moyens et informations d'intérêt maritime dont ils disposent. Il peut donner des directives aux chefs de ces services qui lui rendent compte de leur exécution.

3.b. Les préfets de Région

Dépositaires de l'autorité de l'Etat dans les Régions, les 6 préfets de région littorale se voient confier les compétences de gestion de l'activité de la pêche (article R*. 911-3 du code rural et de la pêche maritime) :

- Le préfet de la région Normandie ;
- Le préfet de la région Bretagne ;
- Le préfet de la région Pays de la Loire ;
- Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le préfet de Corse.

Dans les départements d'outre-mer, les préfets de département exercent les compétences des préfets de région.



Figure 7: Zones de compétences des six préfets de Régions pour l'exercice de la pêche professionnelle (Source fond de carte : regions-et-departements.fr)

³ Décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer

Ces préfets de région peuvent, en application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime :

- assurer la réglementation et la police des pêches maritimes professionnelles et donner une portée réglementaire aux délibérations des comités régionaux des pêches ;
- réglementer la pêche maritime de loisir ;
- réglementer les pêches sur les gisements coquilliers ;
- réglementer la pêche, la récolte ou le ramassage des végétaux marins ;
- délivrer les autorisations administratives de pêche.

Tous les préfets de régions peuvent :

- rendre obligatoires les délibérations des organismes professionnels régionaux de la pêche maritime et des élevages marins (articles L. 921-2-1 et L. 921-2-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- attribuer des permis de mise en exploitation (R. 921-7 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
- assurer l'extension de discipline des OP aux non adhérents en cas de perturbation du marché (R. 912-150 du code rural et de la pêche maritime) ;
- suspendre les autorisations européennes et nationales de pêche ;
- exercer le contrôle de l'activité et de la gestion des comités régionaux des pêches maritimes.

Tableau 4: Compétences des préfets de Région en métropole (issues du code rural et de la pêche maritime)

Préfet de région compétent	Régions (eaux au large de)	Services déconcentrés
Haute-Normandie	Hauts-de-France, Normandie	DIRM Manche Est mer du Nord
Bretagne	Bretagne	DIRM Nord Atlantique Manche Ouest (NAMO)
Pays de la Loire	Pays de la Loire	DIRM NAMO
Nouvelle-Aquitaine	Nouvelle Aquitaine	DIRM Sud Atlantique (SA)
PACA	PACA, Occitanie	DIRM Méditerranée (MED)
Corse	Corse	DIRM MED

3.c. Les Directions Interrégionales de la Mer (DIRM)

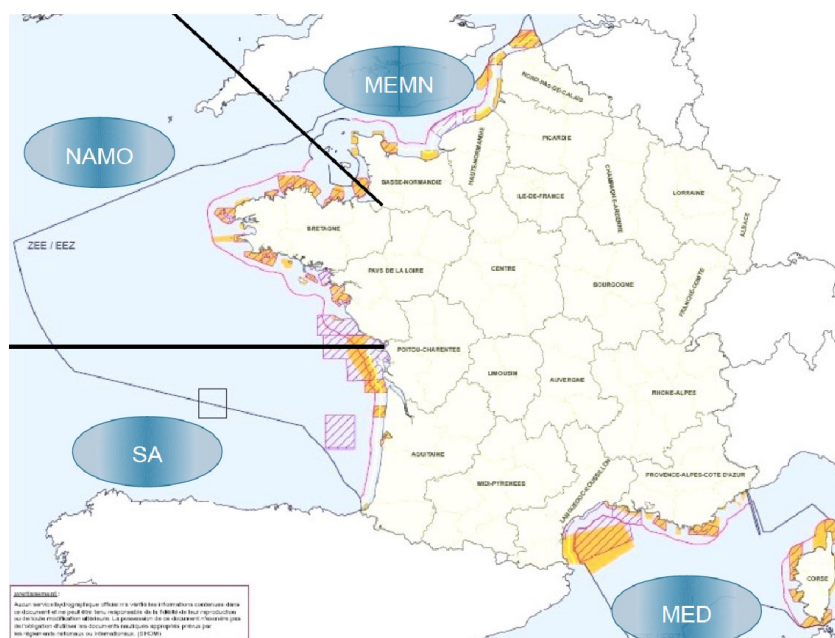


Figure 8 : Zones de compétences des Directions Interrégionales de la Mer (DIRM)

Les DIRM sont des services déconcentrés de l'État compétent en matière maritime. Au nombre de 4 en métropole (Manche Est-mer du Nord, Nord-Atlantique Manche Ouest, Sud-Atlantique et Méditerranée), elles sont en charge de la conduite des politiques de l'État en matière de développement durable de la mer, de gestion des ressources marines et de régulation des activités maritimes, sous l'autorité du Préfet de région.

Au sein de ces structures, le service en charge de la pêche et de l'aquaculture intervient directement dans la gestion de la pêche avec deux principales missions :

- la gestion des aides publiques à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,
- la mise en œuvre de mesures techniques de réglementation des pêches maritimes et des conditions d'accès à la ressource.

Cette structure est en charge du contrôle de légalité et de l'approbation, par arrêté, des délibérations des comités régionaux des pêches (les Directeurs ont en effet délégation des préfets compétents pour approuver les délibérations des comités). Les activités de pêche maritime sont principalement gérées à ce niveau, par arrêtés préfectoraux.

3.d. Les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) portent, sous l'autorité du préfet de région, les politiques de l'environnement, de l'aménagement et du logement, définies par les ministères en charge de l'environnement, de l'égalité des territoires et du logement, avec l'ambition de proposer une approche transversale permettant de mettre en œuvre sur le territoire régional les principes d'un développement durable. Ils ont pour mission d'animer et coordonner une politique cohérente de gestion durable des territoires, la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel. Il veille à la préservation des enjeux environnementaux dans les projets et l'aménagement du territoire.

3.e. Les Préfets de département :

Les préfets de département sont investis d'une compétence générale de droit commun en matière de cultures marines et de quelques pouvoirs résiduels en matière de pêche.

Ils peuvent notamment :

- Autoriser la pêche à l'intérieur des installations portuaires (Art. D. 921-66 du code rural et de la pêche maritime),
- Proposer aux préfets compétents les lieux où est autorisé le débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché (Art. R. 932-2 du code rural et de la pêche maritime),
- Délivrer les permis de pêche à pied professionnelle (Art. R. 921-68 du code rural et de la pêche maritime),
- Autoriser la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées (Art. D. 922-22 du code rural et de la pêche maritime).

3.f. Les Directions Départementales des Territoires de la Mer et les Délégations à la Mer et au Littoral

A l'échelle départementale, l'Etat est représenté par les Directions Départementales des Territoires de la Mer/délégations à la mer et au littoral (DDTM/DMLC), sous l'autorité des préfets de départements. Celles-ci mettent en œuvre les politiques publiques d'aménagement et de développement durable des territoires et de la mer. Au sein des DDTM/DML, les délégations à la mer et au littoral (DML) ont en charge :

- Les actions relatives à la mer et au littoral,
- La gestion administrative des navires professionnels et de plaisance,
- La gestion des gens de mer.

En Corse, la DMLC direction de la mer et du littoral Corse a été créée, elle regroupe les missions « mer et littoral » des deux DDTM, de la DREAL et de la DIRM, elle est à la fois régionale et interdépartementale.

3.g. Les Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Il y a 8 comités régionaux (CRPMEM) répartis sur la côte métropolitaine, et 4 en outre-mer.

Conformément à l'article L.912-3 du code rural et de la pêche maritime, les Comités régionaux ont pour mission :

- D'assurer la représentation et la promotion au niveau régional des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ;
- De participer à l'élaboration et à l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques pour les espèces qui ne sont pas soumises à des totaux autorisés de captures ou à des quotas de captures en application d'un règlement de l'Union européenne et de récolte des végétaux marins ;

- De participer à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer ;
- De participer à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur de leurs membres ;
- De participer aux politiques publiques régionales de protection et de mise en valeur de l'environnement, afin notamment de favoriser une gestion durable de la pêche maritime et des élevages marins ;
- D'apporter un appui scientifique et technique à leurs membres, ainsi qu'en matière de sécurité, de formation et de promotion des métiers de la mer.

Les CRPMEM ont une autonomie juridique et financière. A l'instar du CNPMEM, ils ont la possibilité d'adopter des délibérations opposables en droit⁴ (si elles sont approuvées par les autorités administratives et validées par arrêté préfectoral).

Les comités régionaux sont également chargés d'appliquer les délibérations du comité national lorsque celles-ci le prévoient.

Les CRPMEM, tout comme les Comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, peuvent recruter des gardes jurés assermentés pour le contrôle des pêches. Leur activité principale est liée à la pêche à pied (professionnelle ou de loisir), mais ils peuvent également contrôler les activités de pêche embarquée.

3.h. Les Comités Départementaux et Interdépartementaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Les 13 comités départementaux (CDPMEM) ou interdépartementaux (CIDPMEM) impulsent et émettent des avis au profit des CRPMEM ou du CNPMEM, visent à l'application locale des délibérations régionales et nationales, offrent une assistance technique et ont une action sociale importante auprès des professionnels.

Ces structures ont pour mission :

- d'assurer la représentation et la promotion, au niveau départemental, des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ;
- d'assurer, auprès des entreprises de pêche et des salariés de ces entreprises, une mission d'information et de conseil.
- ils peuvent se voir déléguer des missions de la part des CRPMEM dont ils dépendent, mais n'adoptent pas de délibérations d'encadrement des activités. Par ailleurs, la compétence liée à l'environnement ne lui est pas formellement déléguée. Les C(I)DPMEM n'en demeurent pas moins des acteurs essentiels du réseau des comités des pêches, en étant l'échelon de proximité.

⁴ Voir le schéma d'adoption des délibérations en annexe 1

3.i. Les prud'homies, en Méditerranée

Issue des corporations de l'Ancien régime, la prud'homie a été consacrée au niveau juridique au milieu du 19^{ème} siècle. Aujourd'hui, 33 prud'homies sont réparties sur les côtes du Languedoc Roussillon (11 prud'homies), de la région Provence Alpes Côte d'Azur (18 prud'homies) et de la Corse (4 prud'homies).

Les patrons pêcheurs, titulaires d'un rôle d'équipage, exerçant leurs activités depuis plus d'un an dans les eaux territoriales du ressort d'une prud'homie, peuvent demander d'appartenir à cette prud'homie. L'activité des prud'homies est placée sous la tutelle administrative des affaires maritimes.

Les compétences prud'homales sont actuellement définies par le décret du 18 novembre 1859 qui réglemente la pêche en Méditerranée. Les décisions issues des prud'homies s'intègrent dans le processus réglementaire provenant de l'UE et de l'État et celles-ci ne peuvent être que plus contraignantes que les règlements européens et nationaux. Ces institutions se sont révélées particulièrement efficaces pour résoudre les conflits entre pêcheurs. Les compétences des prud'homies sont :

- des pouvoirs réglementaires (par exemple, limitation de la quantité de matériel calé, taille des mailles de filets à utiliser, temps de pose des matériels ou dates de pêche autorisées ;
- des pouvoirs de police judiciaire ;
- des pouvoirs juridictionnels ;
- des pouvoirs disciplinaires ;
- un rôle social.

Malgré leur implication directe dans la régulation de l'effort de pêche, les prud'homies de pêche ne disposent pas, aujourd'hui, de prérogatives réglementaires en termes de gestion halieutique et ne sont pas reconnues en tant qu'acteur de la gestion halieutique locale. En effet, les seules structures représentantes des professionnels qui disposent de cette compétence réglementaire en termes de gestion de la pêche, en France, sont, selon les articles L912-2 et L912-3 du code rural et de la pêche maritime, le CNPME et CRPME (Planète mer, 2021).

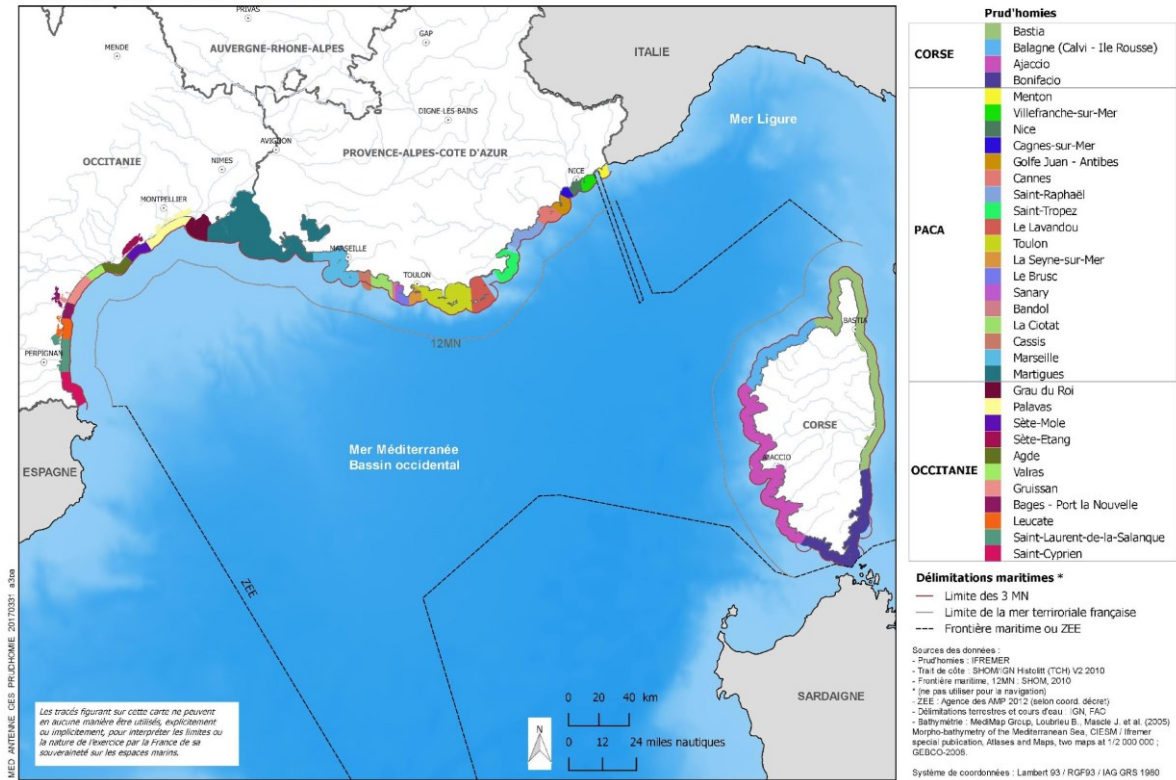


Figure 9 : Les secteurs des prud'homies en Méditerranée

II. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

La pêche est sans aucun doute une des activités les plus encadrées et les plus contrôlées. Cet encadrement est le fruit d'une réglementation abondante aux niveaux international, communautaire, national et régional, les professionnels venant eux-mêmes compléter ce dispositif déjà dense.

Outre l'utilisation des engins de pêche, l'accès aux zones de pêches, la gestion des espèces ou le contrôle de l'activité à bord des navires et à terre, cette réglementation concerne aussi la formation, la sécurité des navires et des hommes, la sécurité sanitaire et la mise en vente.

Cette réglementation est la condition d'une pêche durable et responsable.

La réglementation résumée dans ce chapitre concerne les eaux françaises (ZEE) au sein desquelles peuvent être établies des aires marines protégées, en application du code de l'environnement, dont les zones Natura 2000 marines issues des directives habitat-faune-flore et des directives oiseaux. La réglementation des pêches régionale, très étoffée, complète la réglementation européenne et nationale mais n'est pas présentée dans ce document.

Seuls les principes de la réglementation régionale sont décrits (ceux-ci sont à mettre en parallèle avec la présentation de l'organisation du secteur et des compétences des organisations professionnelles (Chapitre I.B.3.g). Ce chapitre décrit à la fois les processus d'encadrement des activités de pêche maritime professionnelle, ainsi que l'encadrement et obligations associées aux politiques publiques environnementales nationales et européennes.

Généralités

L'Union européenne (UE) détient une compétence exclusive en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques. Dans un souci de bonne gestion de ces ressources et de pérennisation des activités de pêche, elle a été amenée à réglementer de façon de plus en plus contraignante les pêches maritimes.

Bien que la politique commune de la pêche soit une compétence exclusive de l'Union européenne (UE), l'Etat peut intervenir sous couvert d'une délégation de compétences ou en vertu de l'application du principe de subsidiarité.

Dans le cadre de la compétence exclusive de l'UE, le rôle de l'Etat membre reste important :

- il lui revient de mettre en œuvre la politique communautaire, ce qui nécessite la mise en place de réglementations nationales adaptées ;
- également, en application de l'article 19 du règlement (UE) n ° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, l'Etat membre peut prendre des mesures plus contraignantes à l'égard de ses seuls nationaux ;
- il reste en charge de la réglementation dans certains domaines et les eaux non couvertes par la réglementation communautaire (l'encadrement de la pêche à pied ou encore la récolte des végétaux marins par exemple) ; les territoires d'Outre-mer par exemple ne sont pas concernés par le règlement relatif à la politique commune des pêches). Dans le respect du droit communautaire, il peut prendre un certain nombre de mesures d'accompagnement en faveur du secteur des pêches et des cultures marines.

L'Etat peut déléguer aux autorités régionales (Préfectures) la mise en œuvre de ces mesures.

En France, la réglementation relative aux pêches maritimes et élevages marins est codifiée au sein du livre IX du code rural et de la pêche maritime (CRPM - partie législative complétée d'une partie réglementaire), texte qui détermine le cadre juridique de la pratique des activités de pêche maritime, la nature des actes par lesquels l'autorité réglemente ces activités ainsi que la délimitation du champ d'application de ces actes. Il définit également les instruments/outils de gestion (autorisations de pêche, mesures d'urgence, tailles minimales etc.), cadre la mise en exploitation des navires (permis de mise en exploitation), prévoit l'organisation du contrôle et de la répression des infractions etc.

La réglementation diffère **selon les espaces** (en mer, sur le rivage, sur les fleuves et rivières jusqu'à la limite de « salure des eaux », sur les étangs salés) et **selon les personnes** (à tout pêcheur français, à tout pêcheur, quelle que soit sa nationalité, dès lors qu'il exerce son activité dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive et, par extension, à toute personne assurant le transport, la vente, l'achat de produits de la mer).

Enfin **les activités** concernées par les mesures du CRPM sont la pêche, professionnelle ou de loisir, embarquée ou à pied, la culture et la récolte des végétaux marins, l'élevage des animaux marins et enfin les activités de la filière, comprise entre les activités définies ci-dessus et la consommation de produits de la mer.

Il est important de noter la particularité française qui donne une compétence réglementaire aux organisations professionnelles inscrites à aux articles L912-1 et suivants. Le comité national et les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins peuvent adopter des délibérations encadrant les activités de pêche, rendues obligatoires par arrêté ministériel ou préfectoral.

Elles peuvent notamment prévoir l'instauration de licences professionnelles de pêche, contingentées ou non, pouvant prévoir les caractéristiques des navires et des engins autorisés dans certaines zones ou encore l'établissement de limites de captures pour la pêche de certaines espèces. Les comités peuvent également prévoir les dates d'ouverture et calendrier de pêche particuliers. Par ailleurs, l'organisation professionnelle est consultée par l'Etat (ministère ou services déconcentrés) sur les projets d'arrêtés relatifs à la gestion de la ressource.

Par exemple, la pêche du bar est encadrée par une délibération du CNPMM. Cette délibération prévoit les mesures techniques applicables aux différentes techniques de pêche et les règles d'instruction et de délivrance des licences. Ces règles doivent être conformes (et ne peuvent être que plus restrictives) aux dispositions communautaires pouvant encadrer ce type de pêche.

Spécialement en Méditerranée, la réglementation est également issue des prud'homies (communauté professionnelle élue, à laquelle l'adhésion n'est pas obligatoire contrairement aux comités des pêches, mais détenant un pouvoir réglementaire et juridictionnel sur une zone particulière et tous les professionnels y travaillant) et reprise sous forme d'arrêtés ministériels et préfectoraux.

Par ailleurs, l'Etat peut répartir annuellement les quotas de capture et d'effort de pêche entre les Organisations de producteurs (OP), les groupements de navires et les navires n'appartenant à aucun des deux (article L921-4 CRPM). Dans ce cadre, les OP peuvent également prendre un certain nombre de mesures, prévues dans un plan de gestion, pour la gestion des sous-quotas de captures ou d'effort de pêche leur étant annuellement octroyé, ou pour des raisons de maîtrise des marchés. Ces règles ne sont applicables qu'aux armateurs adhérant à l'OP.

II.A.PROTECTION DE L'ECOSYSTEME MARIN

A.1. CONTEXTE GENERAL

La politique commune de la pêche prévoit des mesures cohérentes concernant, entre autres, la limitation des répercussions de la pêche sur l'environnement. Elle garantit une exploitation des ressources aquatiques vivantes dans le respect des conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique, environnemental qu'en matière sociale. À cet effet, l'UE applique l'approche de précaution en adoptant des mesures destinées à protéger et à conserver les ressources aquatiques vivantes, à permettre leur exploitation durable et à minimiser les répercussions des activités de pêche sur les écosystèmes marins. Elle a pour objectif la mise en œuvre progressive d'une approche de la gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes.

Conformément à l'article 11 du règlement (CE) n°1380/2013, les Etats membres sont habilités à adopter des mesures de conservation qui n'ont pas d'incidences pour les navires de pêche des autres Etats membres, dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, et qui sont nécessaires au respect de leurs obligations au sein des zones protégées instaurées en vertu de l'article 13 de la directive 2008/56/CE (directive cadre « stratégie pour le milieu marin », DCSMM), de l'article 4 de la directive 2009/147/CE (directive « oiseaux »), ou de l'article 6 de la directive 92/43/CEE (directive « habitats-faune-flore »), à condition que ces mesures soient compatibles avec les objectifs énoncés à l'article 2 de la PCP.

Lorsqu'un Etat membre juge qu'il est nécessaire d'adopter ce type de mesures et que ces mesures impactent l'activité de pêche d'autres Etats membres, l'article 11 du règlement (CE) n°1380/2013 habilite la Commission à adopter de telles mesures par voie d'actes délégués sur proposition des Etats membres concernés (recommandation commune).

En parallèle, l'article 20 du règlement (UE) n°1380/2013 habilite les États membres à adopter des mesures non discriminatoires pour la conservation et la gestion des stocks halieutiques et le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des écosystèmes marins dans les eaux territoriales. Lorsque ces mesures de conservation et de gestion sont susceptibles de concerner les navires de pêche d'autres États membres (i.e. dans la zone des 6-12 milles nautiques où des « droits historiques » peuvent être reconnus à des navires battant pavillon d'autres Etats membres, ces droits étant détaillés à l'annexe I du règlement (UE) n°1380/2013), ces mesures sont adoptées après consultation de la Commission, des États membres concernés et des conseils consultatifs compétents. Le délai de consultation doit être supérieur à deux mois.

Il existe donc un recouvrement dans les eaux territoriales entre l'article 11 et l'article 20 pour les mesures de conservation visant au respect des obligations des Etats membres au sein des zones protégées instaurées en vertu des directives Natura 2000 et de la DCSMM. L'article 11 nécessite une procédure de régionalisation et une adoption de la mesure par la Commission européenne. L'article 20 permet à l'Etat membre d'adopter directement la mesure (si elle n'est pas discriminatoire) après consultation de la Commission (cf. Figure 11). La Commission européenne a décidé de laisser les États membres libres de choisir entre ces deux articles pour la définition de mesures visant la pêche et ayant une interaction avec les intérêts de pêche d'autres Etats membres dans leurs eaux territoriales.

Dans le cas d'aires marines protégées situées entièrement au-delà des 12 milles marins, la France devra enclencher le processus de recommandation commune conformément à l'article 11 du règlement (UE) n°1380/2013 pour la définition de mesures de conservation lorsque celles-ci sont susceptibles d'impacter de manière directe les intérêts d'autres États membres dans la gestion de la pêche.

Dans le cas d'aires marines protégées situées entièrement ou en partie dans ses eaux territoriales, la France s'est orientée vers l'utilisation :

- de l'article 20 dans les aires marines protégées situées entièrement à l'intérieur des eaux territoriales, et dans les aires marines protégées situées de part et d'autre des 12 milles marins lorsqu'aucune mesure n'est proposée dans la partie située au-delà des 12 milles marins ;
- de l'article 11 dans les aires marines protégées chevauchant les 12 milles marins si des mesures sont proposées dans la partie située au-delà des 12 milles marins, avec possibilité d'activer l'article 20 dans la partie située en-deçà des 12 milles marins si des difficultés majeures sont rencontrées pour l'élaboration d'une recommandation commune du fait de l'opposition d'autres États membres.

Les encarts et schémas des paragraphes suivants exposent le circuit d'adoption des mesures.

Diverses mesures concernent directement la protection de l'écosystème :

- Dispositifs de dissuasion acoustiques pour prévenir les captures accidentelles de cétacés (Règlement (UE) n° 2019/1241) ;
- Mesures de protection des habitats sensibles tels que les prairies de posidonies et les colonies coralliennes en Méditerranée (Règlement (CE) n°1967/2006) ;
- Réglementation de l'utilisation des filets maillants dérivants sur les navires de pêche, visant à limiter les captures accessoires (Règlement (UE) n°2019/1241) ;
- Institution de zones de protection des habitats vulnérables situés en eaux profondes (Règlement (CE) n° 41/2007).

Ces mesures, prises dans le cadre de la politique commune des pêches, peuvent ainsi avoir pour effet de protéger :

- Les espèces et habitats de la directive « Habitats Faune Flore » et de la directive « Oiseaux » présents dans les zones ne relevant pas de la juridiction des Etats Membres ;

- Les espèces et habitats inscrits aux annexes de ces directives et situés dans des zones marines sous la juridiction des Etats membres mais non inclus dans une « zone spéciale de conservation » ou « site d'importance communautaire ».

Encart 1 - Point sur Les compétences "pêche" dans les aires marines protégées : cadre général

Dans les 12 milles, les décrets de créations des réserves naturelles nationales et de Corse et des parcs nationaux peuvent prévoir une restriction des activités de pêche pour les navires français.

Les arrêtés de protection de biotope mis en place sur le domaine public maritime, qui sont un type d'aire marine protégée créée par arrêté préfectoral, peuvent prévoir une restriction des activités de pêche pour les navires français. Dans ce cas, l'arrêté est cosigné par le représentant de l'Etat en mer (et le préfet de département, en cas de périmètre chevauchant des espaces terrestres) et le préfet de région compétent.

Les zones de conservation halieutique sont une nouvelle catégorie d'aire marine protégée créée par la loi n°2016/1087 portant reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016. L'article L921-4 du code rural et de la pêche maritime dispose que la zone de conservation halieutique est « un espace maritime et, le cas échéant, fluvial pouvant s'étendre jusqu'à la limite des eaux territoriales, qui présente un intérêt particulier pour la reproduction, la croissance jusqu'à maturité ou l'alimentation d'une ressource halieutique et dont il convient de préserver ou restaurer les fonctionnalités afin d'améliorer l'état de conservation des ressources concernées ».

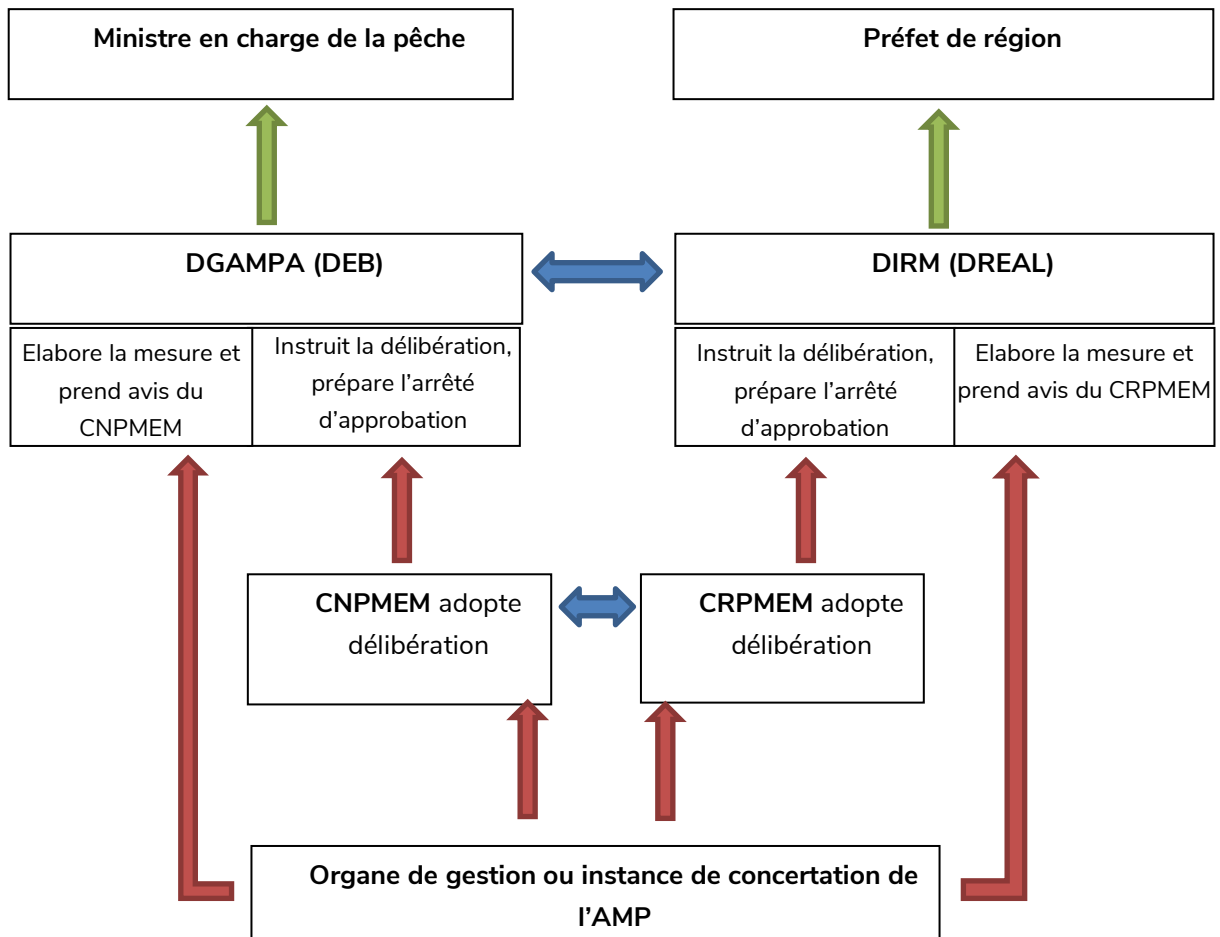
Au sein de ces zones et sur la base d'une analyse préalable à la création de la zone, le décret de création désigne l'autorité administrative compétente pour arrêter les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs de conservation fixés par ce même décret. Deux procédures d'avis préalable à la prise de mesures de conservation sont prévues par le code rural et de la pêche maritime :

- **l'avis de l'autorité habituellement compétente pour prendre une mesure donnée (Ministre chargé des pêches maritimes ou Préfet de région pour la pêche) n'est pas celle désignée par le décret de classement,**
- **l'avis du conseil maritime de façade ou, pour l'outre-mer, du conseil maritime ultramarin, compétent pour le périmètre géographique de la zone de conservation halieutique.**

Dans toutes les autres catégories d'AMP, nonobstant la possibilité dans les parcs naturels marins de mobiliser la procédure d'avis conforme qui lie l'autorité compétente à l'avis rendu par le conseil de gestion du PNM, l'adoption de mesures d'encadrement de la pêche relève des autorités compétentes.

Dans les zones de droits historiques, pour que ces restrictions puissent également s'appliquer aux navires de pêche d'autres Etats membres, la France doit consulter la Commission européenne, les Etats membres concernés et les conseils consultatifs compétents sur le projet de mesure conformément au règlement (UE) n°1380/2013. Les mesures d'encadrement de la pêche non prévues par ces décrets suivent la procédure habituelle de gestion de la pêche (adoption par les autorités compétentes (préfet de région, Ministre, Union européenne selon la portée géographique de la mesure et les navires concernés pavillon français et pavillon des autres Etats membres).

A.2. LES SCHEMAS D'ADOPTION DES MESURES « PECHE » AUX DIFFERENTES ECHELLES



LEGENDE




-  Collaboration entre services / concertation
-  Initiative de l'encadrement / proposition
-  Adoption/approbation de la mesure

Figure 10: Schéma synthétique de la prise de décision au niveau français dans une aire marine protégée

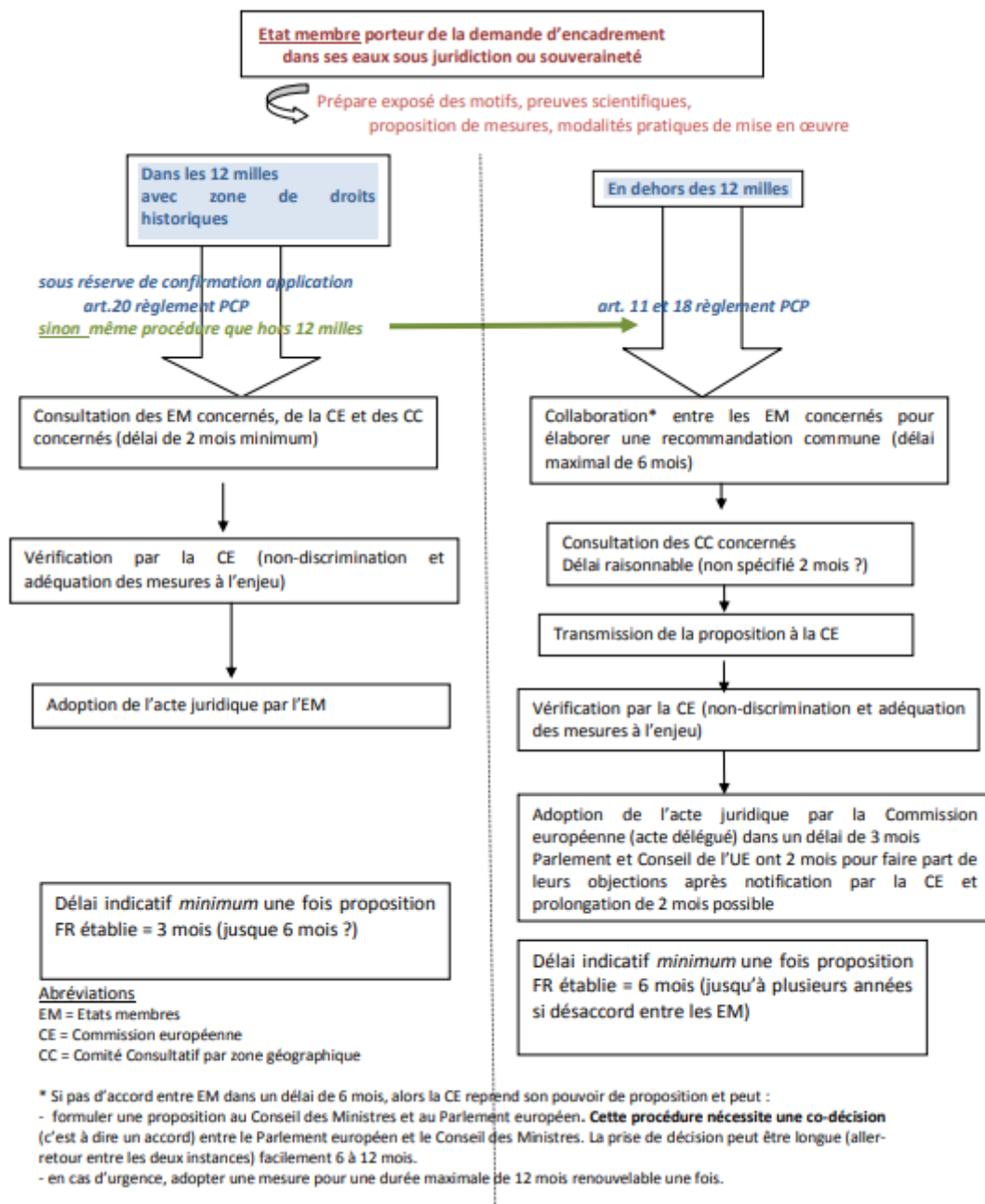


Figure 11: Synthèse des procédures d'adoption des mesures « pêche » dans les aires marines protégées dans le cadre de la PCP -hors procédure d'urgence- lorsque des navires d'autres Etats membres sont concernés, 12 milles avec zones de droits historiques ou hors 12 milles (règlement (CE) 1380/2013)

D'expérience, les Etats membres tendent à s'accorder sur une proposition de recommandation commune avant de lancer les 6 mois de négociations formelles de manière à pouvoir respecter ce délai relativement court en cas de désaccord.

Encart 2 : La procédure d'urgence prévue par le règlement de base de la PCP : des mesures qui sont exceptionnelles

Mesures de la Commission européenne (art.12 règlement (UE) 1380/2013)

S'il est avéré que les activités de pêche menées dans une zone géographique donnée risquent de menacer gravement la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème marin, la Commission peut sur demande motivée d'un Etat membre ou sur sa propre initiative prendre des mesures préventives. Ces mesures d'urgence « commission » sont prises pour une durée maximale de 6 mois. Les CC (comités consultatifs) et les autres EM (Etats membres) concernés peuvent soumettre leurs observations dans un délai de 7 jours ouvrables suivant la réception de la notification de la CE (Commission européenne). Elle est renouvelable 6 mois supplémentaires.

Exemple :

Une interdiction de pêche aux filets maillants, emmêlant et trémails au-delà de 200 m dans certaines zones a été adoptée en 2007 pour une période de 6 mois, dans l'objectif de limiter la pêche fantôme et l'impact de ces engins sur les requins profonds notamment. Cette mesure a par la suite été introduite dans une annexe du règlement Tac et quotas, avec des exceptions encadrées pour la pêche des filets ciblant la baudroie et le merlu au-delà de 200 m. Cette disposition a ensuite été reprise dans le règlement mesures techniques afin qu'elle soit pérenne.

Mesures des Etats membres (art.13 règlement (UE) 1380/2013)

De la même manière, les EM peuvent adopter des mesures d'urgence en cas de menace grave pour la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème marin dans leurs eaux sous souveraineté ou juridiction pour une période limitée à 3 mois. La mesure ne peut être adoptée qu'après consultation de la CE, des EM concernés et des CC concernés sur le projet assorti d'un exposé des motifs. L'EM fixe un délai raisonnable de consultation qui ne peut être inférieur à 1 mois. Si la CE considère que les pré-requis pour l'adoption de cette mesure n'est pas respectée, elle peut demander à l'EM de modifier ou abroger la mesure.

A.3. DIRECTIVES EUROPEENNES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.a. Directives relatives aux habitats et aux espèces

Plusieurs directives européennes ont été adoptées afin de garantir la protection de l'environnement marin des eaux européennes :

- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite directive « Oiseaux » (remplace la première directive Oiseaux 79/409/CEE du 2 avril 1979) ;
- La directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats-Faune-Flore ».

Ces deux directives ont permis à partir de 1992 la mise en place du réseau européen de sites Natura 2000 désignés d'une part pour la protection de certains oiseaux (ZPS : Zone de Protection Spéciale) et pour la protection des habitats, des mammifères marins et des poissons amphihalins d'autre part (ZSC : Zone Spéciale de Conservation). Par un effet « parapluie », ce réseau participe aussi à la préservation d'espèces dites « communes », c'est-à-dire non inscrites aux annexes des directives (van der Sluis et al. 2016).

En droit français, la désignation et la gestion des sites Natura 2000 sont régis par les dispositions des articles L. 414-1 à L. 414-7 / R. 414-1 à R. 414-29 du code de l'environnement. En France, la gestion de ces sites repose principalement sur des mesures concrètes appelées contrats Natura 2000. Elles sont mises en œuvre sur la base de documents d'objectifs (DOCOB) qui sont des documents d'orientation et de gestion. La rédaction de ces DOCOB est menée dans le cadre d'un comité de pilotage par une collectivité territoriale ou un groupement, ou à défaut par l'État, en partenariat avec les gestionnaires et usagers du territoire, les collectivités territoriales concernées, les scientifiques, les associations de protection de la nature. L'objectif du réseau Natura 2000 est l'atteinte du bon état de conservation des habitats et des espèces inscrites dans les deux directives. Dans cet objectif, un régime d'autorisation propre à Natura 2000 appelé « évaluation d'incidences Natura 2000 » fait l'objet de dispositions spécifiques.

La pêche maritime professionnelle peut être exonérée d'évaluations d'incidences Natura 2000 dès lors qu'elle a fait l'objet d'une évaluation des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, prévue à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Des méthodes ont été élaborées au niveau national afin de guider la détermination des niveaux de risques vis-à-vis des habitats benthiques Natura 2000 et habitats d'espèces d'une part et vis-à-vis des espèces Natura 2000 d'autre part. Leurs grands principes sont décrits dans le tome 2 présentant les interactions du référentiel technique.

3.b. Directives cadres relatives à la qualité des milieux aquatiques

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, appelée couramment « DCE » pour directive cadre sur l'eau. Elle vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen dans une perspective de développement durable. Son objectif général est d'atteindre d'ici à 2027 le bon état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et des eaux souterraines sur tout le territoire européen.

La directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, appelée couramment « DCSMM » pour directive cadre stratégie pour le milieu marin. A l'échelle française,

sa mise en œuvre est réalisée au travers des Documents Stratégiques de Façade (DSF)⁵ ou de Bassin Maritime (DSBM)⁶ par le biais de leurs volets environnementaux : les Plans d'Action pour le Milieu Marin (PAMM). La DCSMM vise l'atteinte du bon état écologique des eaux marines en 2020 au travers de l'étude et du suivi de 11 descripteurs :

- Biodiversité et habitats (benthiques et pélagiques) conservés (D1) ;
- Espèces non indigènes, introduites par le biais des activités humaines, contenues (D2) ;
- Stocks des espèces (poissons et crustacés) exploitées en bonne santé (D3) ;
- Éléments du réseau trophique marin abondants et diversifiés (D4) ;
- Eutrophisation réduite (D5) ;
- Intégrité des fonds marins préservée (D6) ;
- Conditions hydrographiques non modifiées (D7) ;
- Contaminants dans le milieu sans effet néfaste sur les écosystèmes (D8) ;
- Contaminants dans les produits destinés à la consommation sans impact sanitaire (D9) ;
- Déchets marins ne provoquant pas de dommages (D10) ;
- Introduction d'énergie (source sonore sous-marine incluse) marine non nuisible (D11).

Considérant ces onze descripteurs dans le contexte de la pêche maritime professionnelle, la majorité d'entre eux peut être en lien direct ou indirect avec ces activités.

L'article L. 219-4 du code de l'environnement instaure un régime de compatibilité des plans-programmes, projets ou schémas locaux aux objectifs stratégiques⁷ des Documents Stratégiques de Façade ou de Bassin Maritime. Ces objectifs stratégiques sont soit de nature socio-économique (OES), soit de nature environnementale (OE). Ces derniers sont issus des Plans d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) qui sont définis à l'échelle de chaque sous-région marine (SRM) (Figure 12). Ainsi, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ces objectifs environnementaux :

- Tous les plans, programmes et schémas relatifs aux activités localisées dans les espaces maritimes sous souveraineté / juridiction nationale (espaces aériens sous-jacents, fonds marins, sous-sol de la mer).
- Dans ces mêmes espaces, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publics et privés soumis à étude d'impacts (ex : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; infrastructures portuaires, maritimes et fluviales ; travaux d'ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral ; etc.).
- Les schémas de mises en valeur de la mer (SVMM).
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM).
- Tous les autres plans, programmes et schémas applicables aux espaces et territoires mentionnés au premier point ci-dessus et situés sur le territoire des régions administratives côtières ou sur celui des collectivités d'outre-mer.

⁵ Déclinaison française de la Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (DCPEM)

⁶ Quatre bassins sont définis pour l'outre-mer : Antilles, sud océan Indien, Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon.

⁷ Constitués des objectifs socio-économiques (OSE) et des objectifs environnementaux (OE).

- Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les PAMM devant être aussi compatibles ou rendus compatibles avec ces schémas.
- Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).
- Les documents d'objectifs des sites Natura 2000 (DOCOB).
- Les décisions d'utilisation du domaine public maritime (DPM).

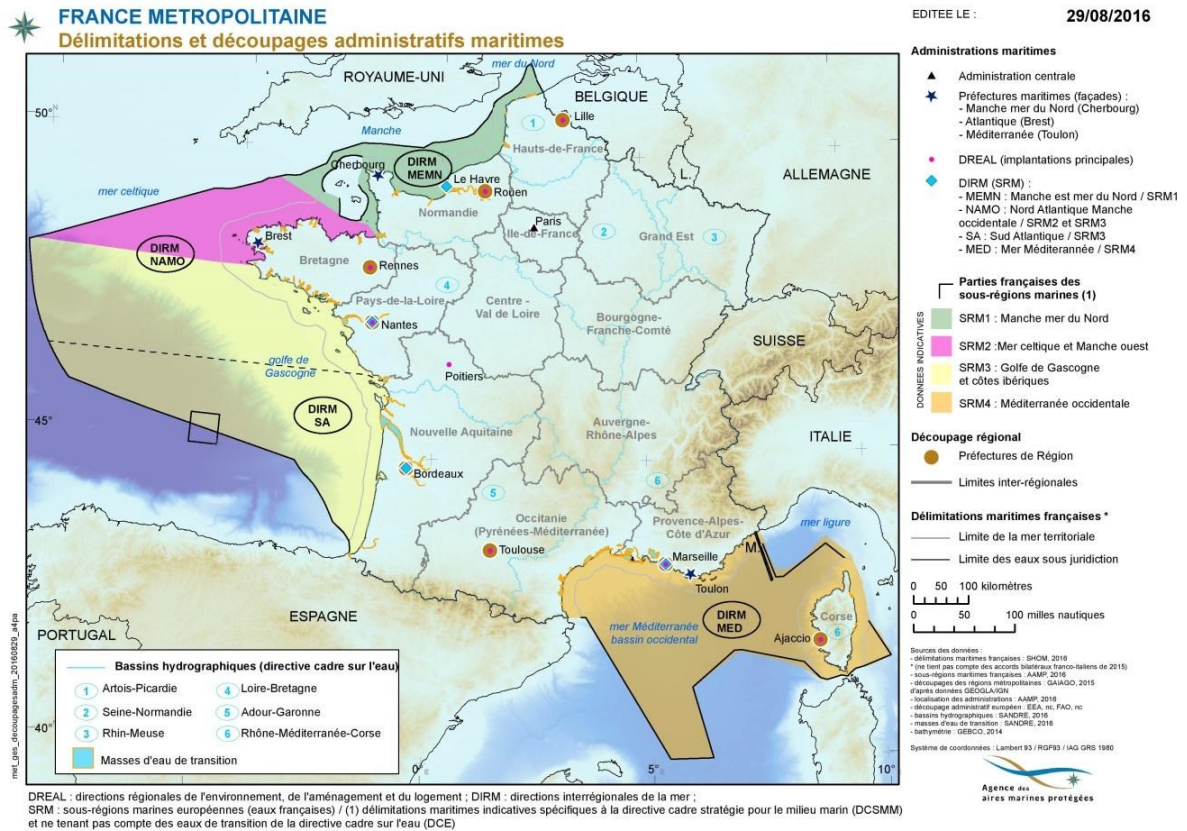


Figure 12 : Délimitations et découpages administratifs maritimes en sous-régions marines, chacune faisant l'objet d'un plan d'action pour le milieu marin

3.c. Qui élabore les propositions de mesures dans les aires marines protégées françaises ?

Pour les sites Natura 2000, les mesures qui pourraient concerner les activités de pêche font suite à une analyse de risque de dégradation des habitats et espèces Natura 2000 vis-à-vis des activités de pêche (guide technique relatif à la mise en œuvre des analyses de risque des activités de pêche de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, et article L. 414-4 issu de la loi 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages).

Au sein de ces sites, ces analyses de risques sont menées par les opérateurs ou animateurs de sites Natura 2000 avec l'appui de l'Office français de la biodiversité (OFB).

A l'issue de ces analyses et eu égard aux objectifs de conservation de ce site, des propositions de mesures peuvent être formulées par la structure porteuse du site Natura 2000, en partenariat avec les professionnels de la pêche concernés et avec l'appui des services déconcentrés, définies sur la base d'une priorisation des risques, l'Office intervenant dans le cas d'un appui technique (l'OFB est dans une grande majorité des cas animateurs ou opérateurs des sites Natura 2000 principalement marins).

Ces propositions de mesures sont discutées, modifiées et validées en comité de pilotage de site Natura 2000, et la circulaire du 30 avril 2013 prévoit une harmonisation des résultats de l'analyse de risque et des propositions de mesures de gestion, à l'échelle de la façade sous le pilotage de la DIRM en lien avec les DREAL, visant notamment à assurer leur cohérence entre sites.

Pour les autres catégories d'aires marines protégées, les organes de gestion des aires marines protégées peuvent proposer des mesures à l'autorité compétente si la pratique de l'activité peut avoir un effet négatif sur l'écosystème de la zone et remettre en question les finalités de désignation de l'aire marine protégée.

Les mesures sont ensuite adoptées par des voies différentes selon qu'elles concernent l'intérieur des 12 milles nautiques, des zones de droits historiques ou l'extérieur des 12 milles nautiques :

- Dans les 12 milles nautiques hors zones de droits historiques de pêche, le préfet de région est compétent pour adopter ces mesures, ou le CRPMEM compétent, par délibération approuvée par arrêté du Préfet de région.
- Hors 12 milles nautiques et dans les zones de droits historiques de pêche, la procédure présentée sur la Figure 11 s'applique. Dans ce cas, la proposition de mesures est transmise au Ministère en charge de la pêche (DGAMPA) qui entame un processus de concertation avec les autres Etats membres, les CC et la Commission européenne en mobilisant le secrétariat général aux affaires européennes.

3.d. Synthèse sur l'adoption des mesures pour les AMP dans ou hors des 12 milles nautiques, avec ou sans droits historiques de pêche

i Synthèse cas 1 : l'aire marine protégées est incluse dans les 12 milles nautiques, les navires étrangers ne disposent pas de droits historiques de pêche

C'est le cas le plus simple. Le processus et la concertation demeurent franco-français.

La majorité des aires marines protégées métropolitaines ont été initialement désignées dans la mer territoriale. Ce cas de figure concerne la majorité des aires marines protégées de Méditerranée et de l'Atlantique ; en Manche, un peu plus de la moitié des aires marines protégées sont concernées.

En effet, bien que l'Union Européenne dispose d'une compétence exclusive en matière de pêche dans les eaux européennes, les Etats membres disposent de compétence résiduelle.

Ainsi, dans ce cas de figure, les procédures décrites en Figure 11 s'appliquent.

Cas pratique dans un Parc National :

Le décret de création du Parc national peut prévoir l'encadrement de certaines pratiques de pêche. La charte du Parc national (cas de Port-Cros) peut prévoir les conditions dans lesquelles la pêche peut s'exercer dans le Parc national.

Cas pratique du réseau de site Natura 2000

Dans le cas d'un site Natura 2000 majoritairement marin, conformément à l'article R. 414-9-4 du code de l'environnement, les propositions de mesures, dans le projet de DOCOB, relatives à la pêche maritime professionnelle sont soumises, après avis des DIRM, à l'accord du préfet de région compétent en matière de pêche maritime professionnelle tel que défini par le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ii Synthèse cas 2 : l'aire marine protégée est située dans les 12 milles nautiques mais en zone de droits historiques de pêche, ou elle se situe au-delà des 12 milles nautiques

Plusieurs Etats membres disposent de droits historiques pour réaliser certaines pratiques de pêche sur les littoraux normands et du Nord Pas de Calais Picardie (Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Royaume-Uni), dans le Golfe de Gascogne au sud du 46°08N (Espagne) c'est à dire dans la zone des Pertuis, ainsi qu'en Méditerranée de la frontière espagnole au Cap Leucate (Espagne) au droit du Pyrénées Orientales.

Les zones de droits historiques de pêche sont précisées à l'annexe I du Règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013. Ces droits concernent généralement une ou plusieurs espèces cibles et certaines nationalités.

Encart 3 : Droits historiques de pêche : les bénéficiaires

En **Manche Est**, ces droits concernent dans les 6-12 milles, des navires de Belgique (de la frontière belge à l'Est du département de la Manche) pour la pêche des coquilles Saint-Jacques et des espèces démersales, des Pays-Bas (de la frontière belge à l'Est du département de la Manche) pour toutes les espèces, d'Allemagne (de Dunkerque au cap d'Antifer) pour le Hareng du 1^{er} octobre au 31 décembre, et du Royaume-Uni (de la frontière belge au cap d'Alprech ouest) pour toutes les espèces.

En **Atlantique**, seuls les Espagnols détiennent des antériorités de pêche dans les 6-12 milles pour l'anchois et la sardine à certaines périodes de l'année.

En **Méditerranée**, ce sont également les Espagnols, pour toutes les espèces et sans contrainte de temps.

Tableau 5 : Aires marines protégées dont une partie de la surface est située dans les zones de droits historiques

Façade	AMP concernées	Catégorie d'AMP
Manche Mer du Nord	Baie de Seine Occidentale	ZSC (N2000, DHFF) ; ZPS (N2000, DO)
	Baie de Seine orientale	ZSC (N2000, DHFF)
	Banc des Flandres	ZSC (N2000, DHFF) ; ZPS (N2000, DO)
	Cap gris nez	ZPS (N2000, DO)
	Estuaires Picards et Mer d'Opale	Parc naturel marin
	Littoral Seino-marin	ZPS (N2000, DO)
	Récif gris nez blanc nez	ZSC (N2000, DHFF)
	Ridens et dunes hydrauliques du détroit du Pas de Calais	ZSC (N2000, DHFF)
Atlantique	Panache de la Gironde	ZPS (N2000, DO)
	Panache de la Gironde et plateau rocheux de Cordouan, système pertuis gironde	ZSC (N2000, DHFF)
	Pertuis charentais	ZSC (N2000, DHFF)
	Pertuis charentais – Rochebonne	ZPS (N2000, DO)
	Au droit de l'étang d'Hourtin Carcans	ZPS (N2000, DO)
	Portion du littoral sableux de la côte d'Aquitaine	ZSC (N2000, DHFF)
	Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis	Parc naturel marin
Méditerranée	Golfe du Lion	Parc naturel marin
	Cap Béar - Cap Cerbère	ZPS (N2000, DO)

Un nombre limité d'aires marines protégées métropolitaines sont concernées par ces zones de droits historiques de pêche. Pour les sites Natura 2000, les figures 13, 14 et 15 ci-après présentent les sites concernés.

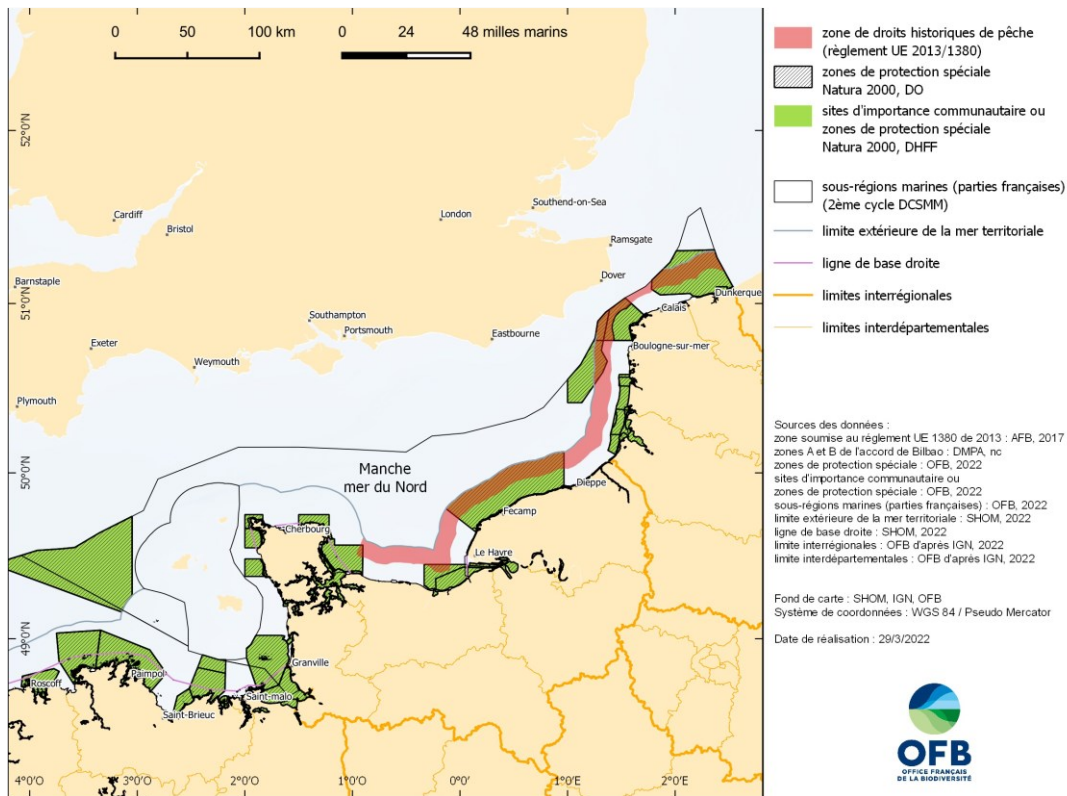


Figure 13: Sites Natura 2000 en mer en Manche orientale et zones concernées par des droits historiques de pêche (règlement UE 1380/2013)

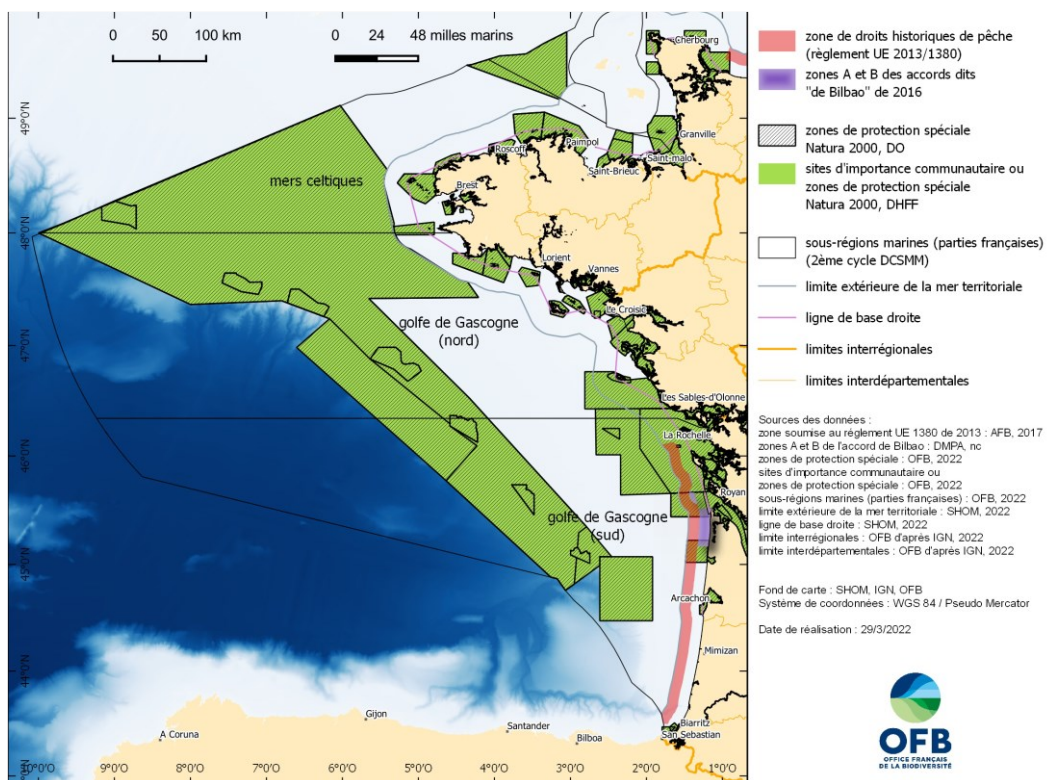


Figure 14: Sites Natura 2000 en mer dans le golfe de Gascogne et zones concernées par des droits historiques de pêche (règlement UE 2013/1380) et les accords dits « de Bilbao » (2016)

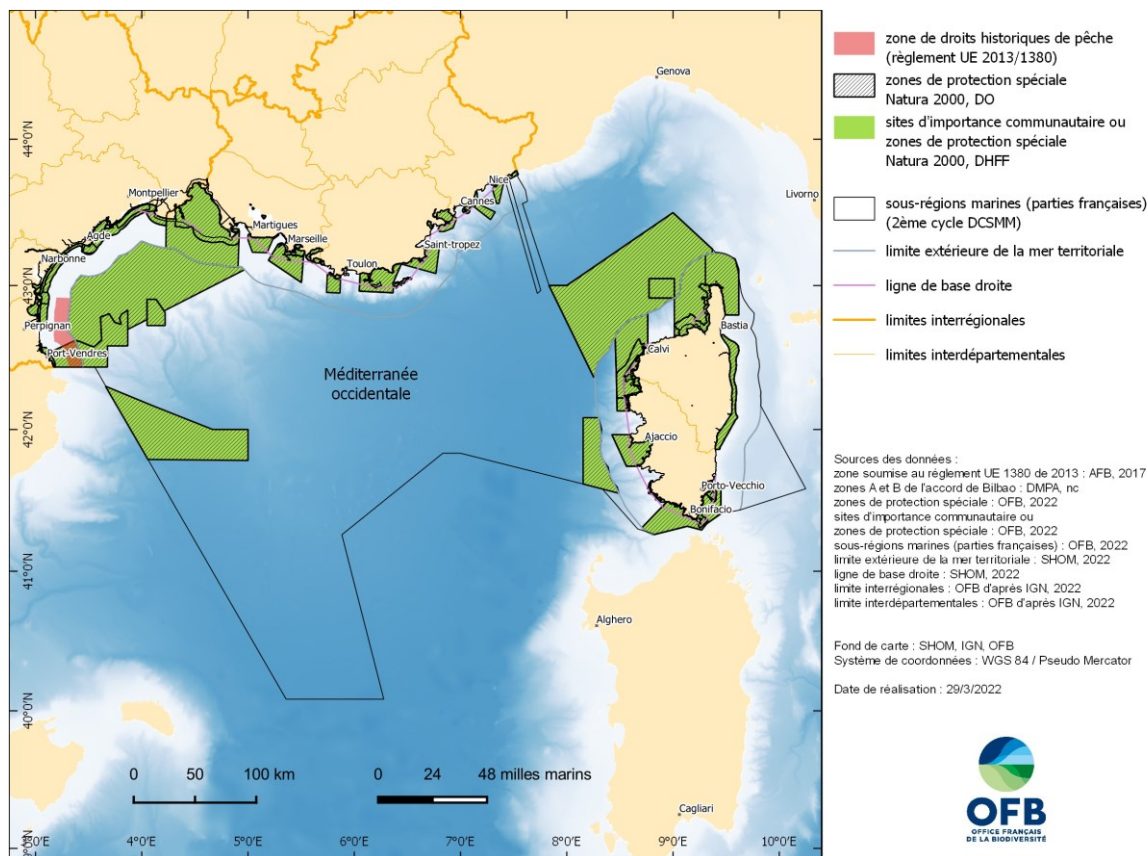


Figure 15 : Sites Natura 2000 en mer en Méditerranée et zones concernées par des droits historiques de pêche (règlement UE 1380/2013)

En termes de procédure, le gestionnaire transmet ses propositions de mesures réglementaires au préfet de région qui fera le lien avec le Ministère, qui assurera lui les échanges au niveau communautaire avec la commission européenne, les Etats membres et les comités consultatifs concernés. L'Etat Français procède donc successivement selon les Figure 10 et Figure 11 de synthèse des procédures d'adoption des mesures "pêche" dans les aires marines protégées dans le cadre de la PCP.

Encart 4 : Détail de la transmission de la proposition de mesures par l'Etat français et de l'adoption ces mesures lorsqu'elles concernent les navires d'autres Etats membres

Dans le cas d'aires marines protégées situées entièrement dans les eaux territoriales ou dans le cas d'aires marines protégées chevauchant les 12 milles marins si aucune mesure n'est proposée dans la partie située au-delà des 12 milles marins :

Procédure article 20 du règlement 1380/2013 :

Consultation de la Commission, des EM concernés et des CC compétents sur le projet de mesure assorti d'un exposé des motifs.

Dans le cas d'aires marines protégées situées entièrement dans la zone économique exclusive ou dans le cas d'aires marines protégées chevauchant les 12 milles marins si des mesures sont proposées dans la partie située au-delà des 12 milles marins :

Procédure article 11 du règlement 1380/2013 :

1/ La France fournit les informations sur les mesures nécessaires à mettre en œuvre, ainsi que les motivations et preuves scientifiques et les modalités pratiques de mises en œuvre et d'exécution des mesures -> ces informations sont transmises à la Commission européenne et aux Etats membres (EM) concernés.

2/ Les EM concernés et la France qui sollicite la mesure ont 6 mois pour se mettre d'accord sur une proposition commune à transmettre à l'Union européenne. Le délai de 6 mois débute à partir du moment où tous les Etats membres considèrent les informations fournies comme complètes. Ils consultent les CC compétents [pas de délai particulier spécifié, mais certains articles de la PCP concernant d'autres sujets prévoient un « délai raisonnable » qui ne doit pas être inférieur à 2 mois pour d'autres mesures, on peut supposer être dans le même cas].

3/ Si un accord sur une mesure est trouvé entre les EM, la France transmet la proposition à la Commission européenne (CE). Si après examen, la CE considère que la mesure répond bien à l'enjeu, n'est pas discriminatoire alors la CE adopte la mesure par voie d'acte délégué dans les 3 mois.

Possibilité pour la France d'activer l'article 20 dans la partie située en-deçà des 12 milles marins si des difficultés majeures sont rencontrées pour l'élaboration d'une recommandation commune du fait de l'opposition d'autres États membres dans les zones de droits historiques.

S'il n'y a pas d'accord entre les EM au bout des 6 mois ou si la CE considère que la mesure n'est pas adaptée, alors la CE peut faire une proposition de mesure par la voie « classique » (conformément au traité) c'est-à-dire : proposition de la CE et examen par le Conseil des Ministres européen et le Parlement européen, la mesure doit alors être adoptée en co-décision Parlement/Conseil. Le processus peut être relativement long.

La CE doit également faciliter la coopération entre les EM et faciliter la production d'avis scientifiques (id sollicitation du CIEM le cas échéant voir du CSTEP).

II.B. CONSERVATION DE LA RESSOURCE

Les objectifs de la gestion des pêches sont définis par différents accords internationaux comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (1995) ou le code de bonne conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995), mais surtout par la Politique Commune de la Pêche (PCP) au niveau européen.

L'objectif de la politique commune de la pêche (PCP – règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013) est d'assurer la durabilité des activités de pêche à long terme sur le plan environnemental et une gestion en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.

Mais si les stocks peuvent se renouveler, ils sont néanmoins limités et certains sont surexploités. Les pays de l'UE ont donc pris des mesures pour garantir la durabilité du secteur et éviter que les activités de pêche menacent les populations de poissons et la productivité à long terme.

La PCP a été lancée dans les années 1970. Elle a subi plusieurs réformes, la plus récente ayant pris effet le 1^{er} janvier 2014 (Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013).

Pour parvenir à son objectif, la PCP met en place un dispositif réglementaire comportant :

- Un système de **régulation de l'accès aux eaux et aux ressources** par l'instauration de totaux admissibles de captures -TAC – et quotas, la délivrance de licences de pêche, la régulation de la capacité et de l'effort de pêche ;
- **Des mesures techniques** : restrictions ou interdictions de la pêche dans certaines zones au cours de certaines périodes, réglementations concernant les engins (interdictions, maillages minimaux, etc.), définition de taux de prises accessoires, définition de taille minimale de capture.

Ce dispositif est par ailleurs complété par le processus dit de « régionalisation », passant notamment par l'adoption de plan de gestion pluriannuels par grande zone géographique (dernier en date : Plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries démersales en Méditerranée occidentale adopté en 2019) visant à rétablir et maintenir les stocks dans un équilibre de prélèvement n'affectant pas sensiblement le processus de reproduction (« rendement maximal durable »). Les Etats membres ont également la possibilité de soumettre des recommandations communes dans le cadre de la procédure d'actes délégués pris par la Commission européenne pour l'adoption de mesures de conservation.

Les États membres et la Commission européenne peuvent prendre des mesures d'urgence en cas de menace grave pour l'écosystème ou pour la conservation des ressources pour des durées allant respectivement de 3 à 6 mois. La décision des États membres ne concerne que les eaux sur lesquelles ils exercent leur souveraineté ou juridiction. Ils ont également la possibilité, dans la limite des 12 milles marins, de prendre des mesures non discriminatoires de conservation pour préserver l'écosystème. Si ces mesures concernent des navires d'autres États membres, la Commission, les États et les conseils consultatifs régionaux concernés doivent avoir été consultés. Les États

membres ont la possibilité d'adopter, pour les navires battant leur pavillon d'autres mesures de conservation et de gestion à condition qu'elles respectent les objectifs de la PCP.

Si la maximisation des captures peut être recherchée pour répondre aux enjeux socio-économiques des pêches, des limites doivent aussi être imposées et il est nécessaire de veiller à ce que les pratiques de pêche ne nuisent pas à la capacité de reproduction des espèces. La politique actuelle doit permettre de maintenir les stocks de poissons à long terme.

À l'heure actuelle, les incidences de la pêche sur un environnement marin fragile ne sont pas tout à fait comprises. C'est pourquoi la PCP adopte une approche prudente en reconnaissant les incidences de l'activité humaine sur l'ensemble de l'écosystème : elle met en œuvre une approche écosystémique de la gestion des pêches, afin de réduire à leur minimum les incidences négatives de la pêche sur les écosystèmes et afin d'éviter la dégradation du milieu marin. Elle s'efforce ainsi de rendre les captures plus sélectives et de supprimer progressivement la pratique consistant à rejeter les poissons non désirés avec la mise en place de l'obligation de débarquement.

La réforme de 2013 a modifié également le mode de gestion de la PCP en donnant aux pays de l'UE un plus grand contrôle au niveau national et régional.

La PCP comporte plusieurs grands domaines d'action :

- Gestion des pêches,
- Collecte des données,
- Politique extérieure,
- Marchés et politique commerciale,
- Financement de la politique.

La PCP prévoit également des règles sur l'aquaculture et la participation des parties prenantes.

B.1. GESTION DES PECHES

Les pêcheurs capturent des poissons dans des stocks dont la capacité de reproduction, bien qu'elle soit généralement élevée, n'est pas illimitée. Si la pêche n'est pas contrôlée, elle risque de ne plus être économiquement viable ou les stocks risquent de s'épuiser. Il est dans l'intérêt de tous de disposer d'un système de gestion des pêcheries pour :

- préserver la reproduction des stocks, afin de maintenir un rendement élevé à long terme;
- jeter les bases d'un secteur rentable;
- répartir équitablement les possibilités de pêche;
- préserver les ressources marines.

La gestion des pêcheries dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP) vise principalement à garantir des rendements de pêche élevés à long terme qui ne nuisent pas au renouvellement des stocks, avec un objectif qui avait été fixé pour tous les stocks d'ici à 2015, si possible, et au plus tard en 2020. C'est ce que l'on appelle le rendement maximal durable. L'autre objectif, qui acquiert une importance croissante, est de réduire au maximum, voire d'empêcher les

captures non désirées et les pratiques de gaspillage, grâce à **l'introduction progressive d'une obligation de débarquement**. Face à cette obligation, qui concerne dans un premier temps les espèces faisant l'objet de limites de captures (ou soumises à une taille minimale en Méditerranée), plusieurs des outils règlementaires sont en cours de révision, afin de répondre aux enjeux soulevés par son application. Une fiche technique sur l'obligation de débarquement a été élaborée en 2020 dans le cadre du partenariat CNPMEM/OFB (Annexe 2 : Note sur l'obligation de débarquement (CNPMEM)). Enfin, la PCP de 2013 a réformé ses règles et sa structure de gestion en mettant en place la **régionalisation** et en renforçant la **consultation des parties concernées**.

La gestion des pêcheries peut prendre la forme de contrôles dits « à l'entrée », « à la sortie » ou une combinaison des deux. Les contrôles « à l'entrée » englobent :

- les **règles d'accès aux eaux**, qui servent à contrôler l'accès des navires aux eaux et aux zones de pêche ;
- les **contrôles de l'effort de pêche**, qui visent à limiter la capacité de pêche et l'utilisation des navires ;
- les **mesures techniques**, destinées à réglementer l'emploi des engins de pêche, ainsi que les zones et le temps de pêche.

Les contrôles « à la sortie » consistent principalement à limiter les quantités de poissons pêchées dans une pêcherie, notamment en appliquant un total admissible des captures (TAC et quotas).

La politique commune de la pêche recourt de plus en plus à des **plans pluriannuels**, qui associent souvent plusieurs outils de gestion.

La gestion des pêcheries s'appuie sur des données et des avis scientifiques, ainsi que sur des mesures de contrôle afin de garantir l'application équitable et le respect des règles par tous les pêcheurs.

La Commission européenne et les États membres peuvent par ailleurs adopter des mesures d'urgence en cas de menace grave pour l'écosystème ou pour la conservation des ressources, pour des durées de 6 mois pour la CE (article 12 du règlement de base de la PCP) et 3 mois pour les États membres (article 13 du même règlement). Les États membres ont également la possibilité, dans la limite des 12 milles marins, de prendre des mesures non discriminatoires de conservation pour préserver l'écosystème. Si ces mesures concernent des navires d'autres États membres, la Commission, les États et les conseils consultatifs concernés doivent avoir été consultés (article 20 du même règlement). Les États membres ont la possibilité d'adopter pour les navires battant leur pavillon, quelle que soit leur zone de pêche d'autres mesures de conservation et de gestion à condition qu'elles respectent les objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) (article 19 du même règlement).

La PCP prévoit par ailleurs par son article 11 une procédure particulière pour l'adoption de mesures de gestion de la pêche au sein des aires marines protégées créées en application des directives environnementales communautaires (cf. II.A plus haut).

Des encadrés et schémas spécifiques qui présentent le déroulé de la prise de mesures sont présentés dans le paragraphe II.A « protection des écosystèmes et adoption des mesures de gestion de la pêche ».

1.a. Régulation de l'accès aux eaux et aux ressources

i Principe général d'accès aux eaux communautaires

Les navires communautaires jouissent tous de la même liberté d'accès aux eaux et aux ressources de l'espace communautaire, sauf dans la zone des 12 milles côtiers qui relève de la souveraineté des États membres

Il existe deux dérogations temporaires à cette règle de l'égalité d'accès :

- Dans les eaux situées à moins de 12 milles marins de ses côtes, un pays de l'UE peut limiter l'accès aux navires pêchant traditionnellement dans ces eaux à partir de ports de la côte adjacente, aux navires opérant au titre des relations de voisinage et aux navires pêchant les espèces indiquées à l'annexe I du règlement (UE) n° 1380/2013. Ces restrictions donnent généralement un accès privilégié aux navires pêchant traditionnellement dans ces eaux à partir de ports de la côte adjacente. Les belges, les britanniques, les néerlandais et les espagnols ont ainsi accès à certains secteurs de la bande littorale française.
- Dans les eaux situées à moins de 100 milles marins des côtes des régions ultrapériphériques de l'Union, l'accès peut être limité aux navires immatriculés dans les ports de ces territoires et aux navires pêchant traditionnellement dans ces eaux.

Ces dérogations devaient expirer fin 2022 et devraient faire l'objet de renégociation ou de renouvellement, mais aucun calendrier n'est disponible à ce jour. La PCP a fait l'objet d'un bilan à mi-parcours en 2022 qui n'a pas donné lieu à ce stade à une révision.

Un régime dérogatoire et transitoire soumis à la détention de droits historiques de pêche (article 5 règlement n°1380/2013) existe : les belges, les néerlandais et les espagnols ont ainsi accès à certains secteurs de la bande littorale française conformément au tableau ci-dessous.

Le permis de mise en exploitation (PME) est une condition *sine qua non* à l'entrée dans la pêche. Dans le contexte français, la première condition pour l'accès à la ressource est l'accès à un bateau ayant ce PME. Il est le droit de pratiquer l'activité de pêche professionnelle. La mise en œuvre du PME doit permettre d'ajuster les capacités techniques aux disponibilités potentielles de la ressource. Il est l'outil utilisé par la France pour la mise en application du Fichier Flotte de Pêche Communautaire (FFPC) défini par la Commission européenne pour la réduction de l'effort de pêche. Il est aussi l'outil utilisé pour la mise en application de certaines mesures techniques et un préalable à la délivrance de la licence européenne de pêche prévue à l'article 6 du règlement (CE) n°1224/2009.

Tableau 6 : Zones de droits historiques : accès des pays membres de l'Union européenne aux eaux côtières françaises (Annexe I Règlement (UE) n°1380/2013)

Zones géographiques	Etat membre	Espèces	Importance ou caractéristiques particulières
Côte atlantique nord-est (6 à 12 milles marins)			
Frontière Belgique/France jusqu'à l'est du département de la Manche (estuaire de la Vire — Grandcamp-les-Bains 49° 23' 30" nord-1° 2' ouest direction nord-nord-est)	Belgique	Démersales	Illimité
		Coquilles Saint-Jacques	Illimité
	Pays-Bas	Toutes les espèces	Illimité
Dunkerque (2° 20' est) jusqu'au cap d'Antifer (0° 10' est)	Allemagne	Hareng	Illimité uniquement du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Côte atlantique (6 à 12 milles marins)			
Frontière Espagne/France jusqu'au 46° 08' nord	Espagne	Anchois	Pêche dirigée ; illimité uniquement du 1 ^{er} mars au 30 juin
			Pêche pour appât vivant du 1 ^{er} juillet au 31 octobre uniquement
		Sardine	Illimité uniquement du 1 ^{er} janvier au 28 février et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
			En outre, les activités portant sur les espèces énumérées ci-dessus doivent s'exercer conformément aux activités pratiquées au cours de l'année 1984 et dans les limites de ces activités.
Côte méditerranéenne (6 à 12 milles marins)			
Frontière Espagne/cap Leucate	Espagne	Toutes les espèces	Illimité

Depuis sa sortie de l'Union européenne, le Royaume-Uni est considéré comme un Etat tiers. Pour les navires français, le droit de pêcher dans les eaux britanniques (6-12 milles, zone économique exclusive, îles anglo-normandes) passe par la détention d'une autorisation européenne de pêche « Etats tiers » (référéncée au point 3.a) ainsi que d'une autorisation géographique délivrée par le Royaume-Uni, dont les conditions d'attribution varient selon les zones (par exemple pour être éligible à la licence 6-12 milles : nécessité de démontrer une activité de pêche du navire dans la zone entre 2012 et 2016, ou leur « remplaçant direct ».

Les navires du Royaume-Uni sont également soumis à la détention d'une autorisation d'accès dans les eaux communautaires, délivrées par la Commission européenne (mais ne sont pas autorisés à travailler dans les 6-12 milles français).

ii Mesures de réglementation de l'accès aux ressources et aux zones de pêche

Le Conseil et le Parlement décident des mesures nécessaires pour réglementer l'accès aux zones de pêche et aux ressources, et garantir l'exercice durable des activités de pêche. Il peut s'agir de mesures relatives à chaque stock ou à des groupes de stocks visant à limiter la mortalité par pêche et l'incidence sur l'environnement de ces activités grâce à l'adoption de plans pluriannuels, d'un cadre pour les mesures techniques, mais aussi par la fixation – uniquement par le Conseil – de limitation de captures et d'effort de pêche.

Limitation des captures et de l'effort de pêche

- **Les Totaux Admissibles de Capture (TAC)**

Au niveau communautaire, des limites de captures totales de certains stocks sont établies par la mise en place du Total Admissible de Capture (TAC), réparti entre les Etats Membres sous la forme de quotas de pêche. La division en quotas se fait selon le principe de la stabilité relative. Cette clé de répartition est historique.

Les TAC intra-UE sont discutés chaque année lors du Conseil des ministres de décembre. Pour les stocks partagés (avec le Royaume-Uni et la Norvège), le Conseil des ministres donne un mandat à la Commission qui entame des négociations avec les Etats concernés lors de Commissions spécifiques. Par ailleurs, des plans à long terme fixant les objectifs à atteindre pour certains stocks halieutiques, sont progressivement établis. Ces plans, qui prévoient une phase d'évaluation et de révision pour tenir compte des évolutions scientifiques, peuvent concerner soit une espèce unique, soit plusieurs stocks sur une zone géographique. Les plans sont élaborés avec pour but l'obtention du rendement maximal durable des stocks concernés ou selon le principe de précaution, permettant d'assurer une pêche durable et minimiser son impact sur l'environnement marin.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, une obligation de débarquement de toutes les captures a été mise progressivement en place (avec des dispositifs d'exemption). L'article 16 de la PCP indique que les possibilités de pêche devront être déterminées en tenant compte du fait qu'elles visent à rendre compte des captures, étant donné que la première année et les années suivantes, les rejets de ce stock ne seront plus autorisés, et non plus de débarquement comme cela était le cas lors de la précédente PCP. Les anciens rejets devront donc être inclus dans le calcul des possibilités de

pêche, mais les exemptions à l'obligation de débarquement existantes doivent être enlevées de cet ajout.

Au niveau national, régional ou local, des limitations de captures peuvent aussi être mises en place pour certains types de pêche (quotas journalisés sur gisement de coquillages par exemple...).

Les OP peuvent aussi prendre des mesures de limitation envers leurs adhérents : des limitations de volume sur une certaine périodicité, l'interdiction de débarquement de certaines tailles d'espèces commerciales, etc.

- **L'effort de pêche**

L'encadrement de la pêche passe par la gestion de l'effort de pêche avec fixation, comme dans certains plans de gestion, de plafonds d'effort (définis en termes de puissance : jauge et/ou kilowatt) à ne pas dépasser. Ces niveaux peuvent être négociés et fixés dans le cadre du règlement européen sur les possibilités annuelles de pêche (cf. le quota d'effort de pêche des chalutiers et palangriers en Méditerranée, mis en place par le plan de gestion westmed (2019), est inscrit au sein du règlement sur les possibilités de pêche pour certains stocks de Méditerranée et mer Noire).

En France, la répartition de l'effort de pêche est codifiée dans le CRPM et se fait selon les mêmes règles que celles applicables aux quotas de captures.

Pour éviter qu'un grand nombre de stocks soit en situation critique dans les eaux européennes, la capacité totale de la flotte communautaire a été « gelée » depuis le 31 décembre 2002. Ainsi, l'entrée d'un nouveau navire de pêche n'est possible qu'après le retrait d'un autre navire de même capacité (mesurée en tonnage et en puissance de moteur) de la flotte communautaire. Depuis le 1^{er} janvier 2007, les seules augmentations de tonnage possibles sans retrait associé sont des aménagements de navires visant à améliorer la sécurité à bord, les conditions de travail, l'hygiène et la qualité des produits.

La CE transmet chaque année au Parlement européen et au Conseil une synthèse des résultats des efforts déployés par les États membres pour atteindre un équilibre durable entre capacité et possibilités de pêche. L'article 22 de la PCP (règlement 1380/2013) prévoit en effet que chaque Etat membre transmette à la CE un rapport annuel relatif aux efforts déployés, dit rapport « capacité ». Des indicateurs biologiques, économiques et techniques sont utilisés pour rédiger ce rapport, en lien étroit avec les instances scientifiques nationales et européennes, ainsi que les professionnels.

La CE gère également un fichier de la flotte de pêche communautaire comprenant toutes les données sur les caractéristiques et les activités des navires nécessaires au suivi de l'application correcte de la PCP.

Plans pluriannuels

La quasi-totalité des stocks et des pêcheries est gérée au moyen de plans pluriannuels. Ces plans fixent les objectifs relatifs à la gestion des stocks de poissons (taux de mortalité selon le type de pêche et/ou taille du stock visé). Ils définissent parfois une feuille de route détaillée et adaptée afin d'atteindre ces objectifs. Ils peuvent également limiter l'effort de pêche et appliquer des règles de contrôle spécifiques, en complément des totaux admissibles de captures (TAC) annuels.

Les plans pluriannuels relevant du règlement PCP (CE) 1380/2013 fixent un objectif en matière de rendement maximal durable. Ils sont adoptés sur des bases scientifiques, en procédure de codécision (Parlement et Conseil) et comportent des mesures de conservation visant à rétablir et à maintenir les stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable ou prévoir des mesures sur une approche de précaution garantissant au moins à un degré comparable de conservation des stocks concernés, et minimiser les impacts sur l'environnement marin. Ces plans à long terme, fixent les objectifs à atteindre (avec un délai) pour les stocks halieutiques en question. Ils définissent également des mesures pour mettre en œuvre l'obligation de débarquement et prévoient des mécanismes de sauvegarde pour prendre des mesures correctives, le cas échéant, et revoir les clauses. Les plans pluriannuels peuvent également inclure des mesures techniques.

Adaptation de l'effort de pêche et de la capacité de pêche

L'un des objectifs de la PCP (partie 4 du règlement n°1380/2013) est de prendre des mesures pour adapter la capacité de pêche des flottes à leurs possibilités de pêche, afin d'assurer la viabilité économique des flottes sans surexploiter les ressources biologiques de la mer. Les États membres ont l'obligation d'adapter leur capacité de pêche en vue d'un équilibre durable entre cette capacité et les ressources halieutiques disponibles. Dans ce cadre, ces derniers ont l'obligation d'éditer chaque année un rapport dit « capacités », permettant d'évaluer l'équilibre entre la flotte et les ressources exploitées. La méthode de calcul de l'équilibre entre le segment de flotte et le stock dont il dépend est déterminée par la Commission européenne. Un déséquilibre entraîne l'élaboration d'un plan d'action visant à parvenir à l'équilibre.

La Commission européenne transmet chaque année au Parlement européen et au Conseil une synthèse des résultats des efforts déployés par les États membres pour atteindre un équilibre durable entre capacité et possibilités de pêche, basée sur les rapports annuels des États membres. Tout retrait d'un navire avec subvention publique (de l'État membre et/ou de l'UE) est définitif, le navire retiré ne peut donc pas être remplacé. Par voie de conséquence, ce retrait subventionné est conditionné au fait que la capacité équivalente au navire, la licence européenne ainsi que les autorisations de pêche soient également supprimées.

La CE gère également un fichier de la flotte de pêche communautaire comprenant toutes les données sur les caractéristiques et les activités des navires nécessaires au suivi de la bonne application de la PCP.

Au niveau national, c'est la délivrance d'un permis de mise en exploitation (PME) avant la construction d'un navire ou sa transformation nécessitant une modification des caractéristiques en

termes de puissance ou de jauge, qui permet d'assurer le suivi des plafonds de capacité. Ce document disparaît une fois le navire entré en flotte au profit de la licence européenne de pêche.

Mesures spatio-temporelles : aménagement des périodes et zones de pêche

Conformément à l'article L.922-2 du code rural et de la pêche maritime, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles peuvent être prises toutes mesures :

- D'ordre et de précaution propres à assurer la conservation et la gestion durable des ressources et à régler l'exercice de la pêche, et notamment toutes mesures d'interdiction permanente ou temporaire ou de réglementation de l'exercice de la pêche de certaines espèces ou avec certains engins dans certaines zones,
- De classement des gisements naturels coquilliers et de définition de leurs conditions d'exploitation.

L'usage des filets remorqués est interdit à moins de trois milles de la laisse de basse mer. Toutefois, lorsque la profondeur des eaux le permet ou lorsqu'une telle mesure ne remet pas en cause les exigences de la protection des ressources, les préfets compétents peuvent, par arrêté, y autoriser leur usage, et fixer également, dans ce cas, les caractéristiques des navires et celles de leurs filets (articles D. 922-16 et D. 922-17 du code rural et de la pêche maritime).

Notamment à des fins de limitation des répercussions de la pêche sur l'environnement, des zones protégées ont été instaurées, dans lesquelles peut être interdite tout ou partie de la pratique de la pêche avec certains engins et/ou pour une période donnée. Ces dernières peuvent concerner des zones de frai ou de nourriceries par exemple, et sont appelées « box », « réserves » ou « cantonnements ». Elles peuvent être décidées au niveau communautaire, national et régional, et dans ces deux derniers cas par l'administration ou à l'initiative de l'organisation professionnelle dans le cadre de ses compétences dévolues par le code rural, après avis de l'IFREMER. D'autres mesures complémentaires sont détaillées à la partie A.2. Ces réglementations peuvent être issues de réglementation nationale ou communautaire. Au niveau communautaire, ces zones peuvent notamment être adoptées dans le cadre du règlement dit « mesures techniques » - règlement (CE) 2019/1241. Elles peuvent aussi être adoptées pour répondre aux exigences environnementales de la législation européenne et protéger ainsi les habitats ou espèces du réseau Natura 2000 (DHFF et DO).

En complément, certaines pêcheries fonctionnent avec des zones classées pour des raisons sanitaires. C'est particulièrement le cas de la pêche des coquillages, très souvent soumise à une classification par gisement, qui sont des zones pouvant être réglementées de façon spéciale et indépendante les unes des autres afin de garantir une bonne gestion de la ressource ainsi qu'un suivi renforcé des conditions de mise à la consommation. Ainsi, des réglementations régionales peuvent mettre en place des zones de jachères.

Nota bene sur les suivis sanitaires des gisements de coquillages :

Il convient de noter que les gisements de coquillages exploités font également l'objet d'un suivi sanitaire régulier (suivi confié à partir du 1^{er} janvier 2018 aux laboratoires départementaux d'analyses agréés, sous l'autorité des Préfets de département). A ce titre, les gisements peuvent faire l'objet d'une interdiction de pêche temporaire.

Par ailleurs, les systèmes d'autorisations de pêche décrits ci-dessous peuvent permettre un aménagement des périodes et des zones de pêche.

iii Outils de régulation de l'accès

Licence de pêche communautaire et autres régimes d'autorisation

Le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche définit la licence de pêche comme étant « un document officiel conférant à son détenteur le droit, défini par les règles nationales, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes. Elle contient les informations minimales relatives à l'identification, aux caractéristiques techniques et à l'armement d'un navire de pêche communautaire ». Cette licence européenne, base de l'autorisation à pratiquer la pêche pour un navire immatriculé dans l'Union européenne, est complétée par d'autres autorisations de pêche, définies par ce même règlement comme conférant au navire le droit d'exercer des activités de pêche spécifiques pendant une période déterminée, dans une zone déterminée ou pour une pêcherie particulière, sous certaines conditions.

Outre les réglementations communautaires, des dispositifs et mesures de conservation peuvent être mises en place à l'échelle nationale ou régionale.

Conformément aux règles de la PCP, la politique française des pêches maritimes a donc pour objectifs :

- De permettre d'exploiter durablement et de valoriser le patrimoine collectif que constituent les ressources halieutiques auxquelles la France accède, tant dans ses eaux sous juridiction ou souveraineté que dans les autres eaux où elle dispose de droits de pêche en vertu d'accords internationaux ou dans les zones de haute mer,
- De favoriser le développement de la recherche dans la filière,
- De faciliter l'adaptation aux marchés intérieurs et extérieurs de la filière des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, qui comprend les activités de production, de transformation et de commercialisation,
- De promouvoir une politique de qualité et d'identification des produits,
- De créer les conditions assurant le maintien et le renouvellement d'une flotte adaptée à ces objectifs ainsi que le développement et la modernisation des entreprises de l'aval de la filière,
- De développer les activités d'aquaculture marine, notamment en veillant à la qualité du milieu,
- D'assurer la modernisation et le développement d'activités diversifiées au bénéfice de l'économie des régions littorales.

L'Etat détermine le cadre juridique (au sein du livre IX du code rural et de la pêche maritime), les pratiques interdites (par exemple le chalutage dans les 3 milles), précise et encadre les différents instruments de gestion (autorisations de pêche et règles de gestion des quotas par exemple).

Le CRPM, aux articles D921-1 et suivants, établit les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation européenne et applicables aux navires français de pêche professionnelle. Différentes autorisations de pêche existent aux niveaux communautaire, national et régional. Des licences professionnelles peuvent également être mises en place par délibération du comité national ou des comités régionaux, approuvée par arrêté ministériel ou préfectoral.

Tableau 7: Régimes d'autorisations de pêche et autorité compétente

Régime d'autorisation	Autorité de délivrance	Réglementation
Licence de pêche communautaire	Préfet de région	Elle vaut autorisation de pêcher ou d'exercer un effort de pêche sur ces ressources, sans préjudice des autorisations nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> - d'accords internationaux, notamment les accords multilatéraux créant les organisations régionales de pêche ; - dans les zones économiques exclusives ou les zones maritimes sous juridiction de pays tiers ; - au titre de l'exploitation d'une espèce soumise à quota de captures ou d'effort de pêche ; - pour des activités faisant l'objet d'une réglementation communautaire ou nationale spécifique.
Autorisations européennes/nationales de pêche	Préfet de région	<ol style="list-style-type: none"> 1. Autorisation de pêche pour une période, une zone et une pêcherie déterminées, qui régule l'accès au stock concerné, instituée dans le cadre d'un plan de reconstitution ou d'un plan de gestion européen pour les AEP, ou à l'initiative de l'Etat membre pour les ANP. Elle fixe les conditions pour : <ul style="list-style-type: none"> - pêcher, détenir à bord, transborder et débarquer des poissons provenant du stock ou groupe de stocks mentionnés par l'autorisation, sans préjudice des dispositions dérogatoires relatives aux captures accessoires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation internationale, européenne ou nationale, - exercer une activité de pêche dans une pêcherie donnée, - utiliser certains types d'engins de pêche, - exercer son activité dans le respect de toute autre condition prévue par la réglementation à l'aide d'un navire de pêche professionnelle. 2. Une autorisation est délivrée à un producteur pour un seul navire de pêche professionnelle. 3. Un producteur exploitant un navire de pêche professionnelle peut détenir plusieurs autorisations pour ce navire, en application de différents règlements communautaires et arrêtés nationaux.

		<p>Il existe deux catégories de régimes d'AEP/ANP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisation contingentées, dont les régimes d'exercice sont fixés par l'arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 - les autorisations non contingentées, dont les régimes d'exercice sont fixés par l'arrêté du 28 décembre 2012 portant création des autorisations de pêche européennes pour certaines pêcheries non contingentées soumises à un plan de gestion pluriannuel adopté par l'Union européenne
Licence professionnelle (gérée par le CNPMEM)	CNPMEM ou CRPMEM par délégation de compétence	<p>La licence professionnelle répond aux mêmes caractéristiques détaillées aux points 1, 2 et 3 ci-dessous pour les AEP/ANP. Fixées par délibération du CNPMEM voire complétées par un CRPMEM, elles concernent (pour les régimes mis en place par le CNPMEM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La licence CMEA (relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons migrateurs) ; - La licence senne Manche-Est (relative à l'encadrement de cet engin en zone VII d) ; - La licence bar zone Nord (relative aux conditions d'exercice de la pêche au bar dans les eaux de la zone Nord (CIEM IVc, VII d et e), déclinée par engins ; - La licence bar zone golfe (relative aux conditions d'exercice de la pêche au bar dans les eaux du golfe de Gascogne (CIEM VIII a et b), déclinée par engins - La licence coquillages (relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques) ; - La licence coquille Saint-Jacques ; - La licence crustacés ; - La licence pêche à pied.
Autres régimes d'autorisations de pêche	Fixé par arrêté ministériel	Il s'agit des régimes d'autorisations de pêche dans des eaux extérieures à celles de l'UE (règlement (UE) 2017/2403 – AEP Etats tiers), de régimes pouvant relever d'autres Etats membres, d'organisations internationales ou de pays tiers.

A ce dispositif communautaire et national s'ajoute des autorisations de pêche régionales ou locales gérées par le préfet de région, le préfet de département (pour les permis de pêche à pied) ou les CRPMEM.

Répartition des quotas de pêche

L'article R921-35 du code rural et de la pêche maritime prévoit que le quota national peut être scindé en « en sous-quotas répartis entre les organisations de producteurs, les groupements de navires ou les navires n'appartenant ni à un groupement de navires, ni à une organisation de producteurs ». La répartition des quotas de pêche est une compétence ministérielle, répondant à une clé de répartition basée sur 3 composantes : l'antériorité des producteurs (donnée historique établie à partir des données de capture déclarées pour un navire), l'orientation du marché et les équilibres socio-économiques (prise en compte des différents métiers pratiqués pour la pêche d'une espèce, des différents ports d'immatriculation des navires et lieux de débarquements etc.)

Accords de cohabitations

La pratique des métiers trainants et dormants entre parfois en conflit lorsqu'elles sont exercées dans une même zone. Ces accords peuvent être initiés au niveau local par les professionnels dans le but de gérer la cohabitation des activités dans un espace partagé. Ces accords peuvent être à l'origine de délibérations, rendues obligatoires par arrêté préfectoral.

Des tels accords existent également au niveau communautaire, notamment sous forme de « gentlemen's agreement » (accords informels, à valeur morale). En Manche Ouest par exemple, les accords de cohabitation dits de « Manche centrale » ont été définis en 1980 à l'initiative des professionnels français et britanniques et définissent les zones réservées respectivement aux caseyeurs et aux chalutiers en fonction des périodes de l'année. Depuis, élargis aux professionnels belges et anglo-normands, ces accords prenant la forme de cartes marines distribuées aux professionnels, sont renouvelés chaque année, avec éventuellement quelques ajustements de zones en fonction des évolutions des flottilles et des pratiques.

Accords internationaux concernant les eaux françaises

Dans les eaux de la baie de Granville, un accord a été conclu en 2000 entre le gouvernement français et le gouvernement de Jersey pour s'accorder sur une gestion commune de cette zone de pêche. Cet accord a fait suite à des échanges de lettres entre les deux gouvernements.

Depuis 2004 et jusqu'à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, des mesures de gestion communes étaient décidées dans le cadre du comité conjoint de la baie de Granville et étaient validées lors d'échanges tenus dans le cadre de la commission administrative de la baie de Granville réunissant les autorités des deux pays.

Un autre accord spécifique entre la France et l'Espagne relatif à la pêche de l'anchois est en vigueur, dit « accords de Bilbao », et dont la première version a été signée en 2009. L'accord en vigueur s'applique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 et prévoit des mesures techniques communes aux pêcheries françaises et espagnoles d'anchois (TAC, taille minimale, calendrier de pêche par engin, ...). Par ailleurs, en échange du transfert d'une partie du quota espagnol à la France, les navires espagnols se voient accorder l'accès à la zone dite du « Banc de la Coubre », située dans les 6 milles français au droit de l'estuaire de la Gironde, pour la pêche de l'appât vivant.

Concernant les eaux autour de Mayotte, un accord a également été signé entre l'Union européenne et le gouvernement des Seychelles en 2015 concernant l'accès aux eaux autour de Mayotte. Il autorisait, sous certaines conditions et pour une durée de six ans reconductible, l'exploitation des ressources en thonidés par des navires seychellois. Cet accord a fait suite à la départementalisation du territoire de Mayotte qui est alors entré dans les eaux communautaires. Préalablement un accord bilatéral entre la France via le gouvernement des terres australes et antarctiques françaises et les Seychelles préexistait. L'accord entre l'UE et les Seychelles dans les eaux autour de Mayotte a été renouvelé en 2022.

1.b. Mesures techniques

Afin d'éviter la capture de poissons de petites tailles ou sans valeur commerciale, de réduire au maximum les captures accidentelles et limiter l'impact des engins sur les habitats marins et les espèces protégées, des mesures techniques sont mises en place à tous niveaux.

En vertu du concept de régionalisation introduit dans le règlement dit de base de la PCP, ces mesures dites régionalisées sont définies par zone géographique.

Les principales mesures concernant les grandes zones communautaires (mer du Nord, eaux occidentales septentrionales, eaux occidentales australes, Méditerranée) sont regroupées au sein du règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques.

En Méditerranée, le règlement (CE) n° 1967/2006 instaure des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques.

Ces règlements sont complétés par de la réglementation nationale et régionale, et peuvent également être prévus de manière plus restrictive par les licences mises en place par les comités des pêches (sauf pour ce qui est des tailles minimales).

Au niveau européen, les annexes régionales du règlement Mesures techniques prévoient :

i Fixation d'une taille minimale de référence de conservation (TMRC)

La taille minimale a été instaurée car il est indispensable, tant sur le plan biologique que sur le plan économique, que le poisson ne soit pas capturé trop jeune. Cette taille correspond le plus souvent à la taille de maturité du poisson, lui permettant de se reproduire au moins une fois avant la capture. Il existe aussi des calibres plus importants dits commerciaux.

Si des tailles minimales de référence de conservation ne sont pas issues de la réglementation communautaire (UE n° 2019/1241), elles peuvent être définies dans la réglementation nationale. En effet, l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 complète la réglementation communautaire en matière de taille minimale de captures des organismes marins pour la pêche professionnelle.

Les réglementations nationale et communautaire prévoient l'interdiction de pêche, de transbordement, de transport, d'exposition, de vente, de stockage et d'achat en connaissance de cause de produits de la mer qui n'ont pas la taille requise.

Il est possible pour les Etats membres, dans le cadre de la régionalisation, de proposer des adaptations à ces tailles minimales, via la transmission à la Commission européenne de recommandations conjointes. Cette dernière peut alors adopter des actes délégués en ce sens.

Les captures sous tailles d'espèces non soumises à l'obligation de débarquement sont immédiatement rejetées en mer, sauf si utilisées comme appât.

ii Fixation d'un maillage minimal pour les filets

Les maillages des engins à utiliser dans une zone donnée dépendent de l'espèce visée. L'objectif est d'être le plus sélectif possible, tout en limitant les pertes commerciales.

Les pêcheurs doivent parfois changer de type de pêche pendant une même sortie et transportent à bord du navire plusieurs types de filets, de maillages différents. La mise en œuvre de cette mesure est relativement complexe, les pratiques pouvant être très différentes selon les pêcheries.

Afin d'encourager l'utilisation de filets adéquats, des pourcentages minimaux d'espèces cibles composants les captures ont été fixés selon le type de pêche, la zone et le maillage.

iii Usage d'engins de pêche sélectifs

L'Union européenne légifère en matière d'utilisation des engins de pêche déterminant la sélectivité des captures. Les mesures définissant la sélectivité peuvent être relatives notamment à la structure, au nombre et à la taille des engins de pêche embarqués. Ces dispositions sont prises dans le cadre du règlement sur les mesures techniques

Ce type de mesure a également été instauré par les comités des pêches. A titre d'exemple, le CNPMM a posé l'obligation pour les chalutiers pélagiques pratiquant la pêche du bar dans le golfe de Gascogne de travailler avec un engin muni d'un maillage supérieur ou égal à 100 mm dès lors que les captures de bar représentent plus de 30% des captures totales détenues à bord à l'issue de la marée (un minimum de 70 mm est fixé par le règlement mesures techniques).

B.2. COLLECTE DES DONNEES

Le règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche a été publié le 20 juin 2017 au journal officiel de l'Union européenne.

Ce règlement dit « DCMAP » remplace le règlement (CE) n° 199/2008 (dit « DCF » – Data Collection Framework) du 25 février 2008.

Il établit les règles relatives :

- à la collecte et à la gestion, dans le cadre de programmes pluriannuels, de données biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques concernant le secteur de la pêche;
- à l'utilisation de données relatives au secteur de la pêche dans le cadre de la politique commune de la pêche, aux fins d'analyse scientifique.

Chaque Etat membre est chargé d'élaborer un programme pluriannuel incluant notamment les plans d'échantillonnage mis en œuvre (programme « OBSMER » en France par exemple).

B.3. POLITIQUE EXTERIEURE

L'Union européenne conclut de nombreux accords bilatéraux avec des pays tiers, ce qui lui a ouvert l'accès aux zones de pêche de ces derniers. L'Union européenne participe à des accords internationaux portant sur la pêche et le droit maritime et joue un rôle important dans un certain nombre d'organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP).

B.4. MARCHE ET POLITIQUE COMMERCIALE

Conformément au règlement (UE) n°1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, révisé dans le même temps que le règlement de base de la PCP, l'organisation commune des marchés (OCM) vise à trouver un juste équilibre entre les besoins du marché communautaire et les intérêts des pêcheurs européens, et à faire respecter les règles garantissant une concurrence loyale.

L'organisation commune des marchés renforce le rôle des acteurs sur le terrain. Les producteurs assurent l'exploitation durable des ressources naturelles et disposent d'instruments pour mieux commercialiser leurs produits. Les consommateurs reçoivent des informations plus nombreuses et de meilleure qualité sur les produits vendus dans l'UE, qui doivent respecter les mêmes règles, quelle que soit leur origine. Grâce à des instruments adaptés, il est désormais possible de mieux comprendre le fonctionnement du marché de l'UE.

L'organisation commune des marchés a beaucoup évolué depuis sa création. Elle est devenue un instrument souple qui garantit la durabilité environnementale et la viabilité économique du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture. Elle couvre cinq grands domaines :

- l'organisation du secteur : les organisations de producteurs jouent un rôle essentiel dans ce domaine. Elles mettent en œuvre la politique commune de la pêche de l'UE au moyen de leurs plans de production et de commercialisation ;
- les normes de commercialisation définissent les caractéristiques harmonisées de certains produits de la pêche vendus dans l'UE, quelle que soit leur origine. Elles sont appliquées conformément aux mesures de conservation et contribuent à garantir un marché intérieur transparent fournissant des produits de haute qualité ;
- le règlement concernant l'information du consommateur définit les informations devant être fournies au consommateur ou aux collectivités qui achètent des produits de la pêche ou de l'aquaculture. Il permet aux consommateurs d'acheter en connaissance de cause. Le nouveau règlement « OCM » prévoit notamment l'affichage obligatoire, lors de la vente au consommateur, de la catégorie d'engin ayant permis la capture du produit concerné ;
- les règles de concurrence : l'organisation commune des marchés est soumise à des règles de concurrence. Compte tenu de sa spécificité, elle est exemptée de l'application de certaines règles afin de faciliter la mise en œuvre de la politique et la réalisation des objectifs de l'UE ;
- la connaissance du marché: la Commission a mis en place l'Observatoire européen des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture afin de renforcer l'efficacité et la transparence.

II.C.LA REGLEMENTATION SELON DIFFERENTES ACTIVITES DE PECHE PROFESSIONNELLE

La réglementation des maillages a été décrite dans le point sur les « mesures techniques » (Conservation de la ressource).

Pour une description de chaque technique de pêche, cf. les fiches « engins » du présent référentiel technique ainsi que pour une description technique : <https://peche.ifremer.fr/Le-monde-de-la-peche/La-peche/comment/Les-engins>

C.1. REGLEMENTATION DE LA PECHE AUX ENGINS ACTIFS UTILISES EN MER

La principale source de la réglementation relative aux engins de pêche est communautaire (règlement (UE) n° 2019/1241). Quelques exemples d'engins actifs sont repris ci-dessous :

Chalutage de fond : le règlement mesures techniques cité ci-dessus fixe pour les arts trainants les maillages en fonction des zones de pêche et des espèces ciblées, ainsi que le pourcentage des captures accessoires pour les eaux comprises dans l'Atlantique, la Manche, la Mer du Nord et en Méditerranée.

En Méditerranée par exemple, cette activité ne peut s'exercer qu'avec des chaluts dont le maillage est de 40 mm lorsqu'il s'agit de mailles carrées, ou par équivalence avec un maillage à mailles losange de 50 mm (article 9 du RÈGLEMENT (CE) N°1967/2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée, et article 3 de l'arrêté du 28 février 2013 portant adoption d'un plan de gestion pour la pêche professionnelle au

chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français). Pour les chaluts pélagiques à sardines et à anchois, le maillage est fixé à 20 mm.

Filets tournants et coulissants en Atlantique, Manche, Mer du Nord. Les textes relatifs à l'usage de ces engins sont surtout des arrêtés préfectoraux et des délibérations des comités. Le CNPMM prévoit par exemple un régime de licence contingenté pour l'utilisation de la senne en Manche-Est (délibération n°B65/2021). Seuls les couples armateurs-navires détenteurs d'une licence sont autorisés à pratiquer ce métier dans la zone. Le contingent est porté à 25 licences à ce jour. Par ailleurs, la pratique de la senne danoise est interdite par arrêté préfectoral dans plusieurs régions telles que la Bretagne et la Nouvelle-Aquitaine.

A noter que les filets tournants utilisés par les anchoyeurs n'entrent pas dans la catégorie des « chaluts, sennes danoises, ou filets similaires » définie par la réglementation communautaire, et ne sont donc pas soumis aux règles de maillage correspondantes.

L'utilisation de la thonaille en Méditerranée est interdite depuis juillet 2007.

Drague remorquée à coquillages. L'Atlantique, la Manche et la Mer du Nord sont les seules régions concernées par la pratique cet engin. Les espèces ciblées sont des mollusques bivalves, principalement la coquille Saint Jacques et la praire, mais également, la moule dans la région Normandie. Les captures d'autres ressources que ces espèces cibles ne doivent pas excéder 5% du poids total des organismes à bord (règlement (UE) n° 2019/1241).

Les préfets de région peuvent compléter le dispositif réglementaire (nombre de dragues, système de volet ou d'orientation des dragues en profondeur, autorisation administrative individuelle). Les comités de pêches ont par ailleurs instauré une licence professionnelle contingentée « coquillages » et une spécifique aux coquilles Saint-Jacques, au sein desquelles des mesures techniques relatives aux dragues sont également prévues (taille et espacement des anneaux par exemple).

Chalut à grande ouverture verticale. Cet engin est réglementé, dans les eaux territoriales, par arrêté ministériel du 19 juin 1980 (modifié en 2006). Il est interdit à moins de 6 milles des lignes de base, à l'exception des côtes comprises entre la frontière franco-belge et le cap de La Hague. Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et à l'exception des eaux situées devant les départements de la Manche, de l'Ille et Vilaine, des Côtes-d'Armor, du Finistère, les directeurs des affaires maritimes peuvent autoriser temporairement l'emploi du chalut à grande ouverture verticale dans certaines zones où celui du chalut de fond n'est pas interdit.

C.2. REGLEMENTATION DE LA PECHE AUX ENGINS PASSIFS UTILISES EN MER

Les filets dérivants et les filets calés de fond sont soumis à une réglementation principalement communautaire. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le préfet de région peut arrêter toutes mesures adaptées aux circonstances locales, principalement afin de permettre la bonne cohabitation des métiers (compétence dévolue par le code rural aux CRPMEM). Dans ce cadre, en Normandie par exemple, deux licences « Filet » ont été créées une licence filet applicable en baie de Seine et une autre en Seine-Maritime.

L'utilisation des **casiers et autres pièges** à crustacés est autorisée toute l'année, de jour comme de nuit, sous réserve de la détention d'une licence nationale « crustacés » pour la zone Atlantique-Manche Est. Dans ce cadre notamment est prévue la limitation du nombre de casiers par homme embarqué ou limitation de longueur de filets (ou nombre de nappes).

La ligne et la palangre. Ces métiers se pratiquent à l'aide d'engins gréés avec des hameçons. On distingue :

- les lignes à main : la pêche aux lignes à main peut être pratiquée pour la capture de poissons de fond. Elle peut aussi être utilisée en pleine eau, par exemple pour la capture d'encornets à l'aide de turlottes ou pour la capture de maquereaux.
- la pêche à la traîne : cette méthode est généralement utilisée par de petites unités. Elle permet la capture de poissons pélagiques près de la surface.
- les palangres : il s'agit de plusieurs lignes reliées entre elles. Les palangres non dérivantes sont calées au fond par un poids, une ancre ou un grappin. Sur les palangres flottantes de fond et de façon systématique pour les palangres flottantes dérivantes, des orins avec flotteurs secondaires ou bouées intermédiaires sont répartis sur toute la longueur de la ligne mère.

La réglementation communautaire prévoit le signalement particulier des engins de pêche. En ce qui concerne les lignes et palangres en mer, leur signalement est obligatoirement au moyen de bouées permettant de repérer la position, l'orientation et l'étendue des engins mouillés ou dérivants, ainsi que le marquage des lettres et numéro du navire propriétaire.

Comme les autres engins, leur utilisation peut être encadrée par le biais des délibérations des comités des pêches approuvées par arrêté. La licence bar dans le golfe de Gascogne mise en place par le CNPMEM prévoit par exemple un nombre maximal d'hameçons à l'eau.

Une réglementation spécifique s'applique aux activités de pêche à la palangre s'inscrivant dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des TAAF (arrêté du 22 novembre 2019 transposant les recommandations de l'accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien adoptées en 2019).

C.3. REGLEMENTATION DE LA PECHE A PIED

La pratique de la pêche à pied professionnelle, détaillée au sein du code rural, nécessite la délivrance d'un permis de pêche à pied professionnelle, délivré par le Préfet de département. Cette compétence est cependant en pratique déléguée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Elle peut aussi nécessiter selon les cas une licence professionnelle mise en place par les CRPMEM (et dont le cadre est prévu par une délibération du CNPMEM approuvée par arrêté ministériel) ou une autorisation administrative, pour la pêche de certaines espèces et/ou la pratique de l'activité sur certaines zones.

La réglementation locale définit les engins de pêche autorisés, leurs caractéristiques et conditions d'emploi, les modes, procédés, zones et périodes de pêche, etc. Les pêcheurs à pied professionnels sont également soumis à un certain nombre d'obligations, comme la déclaration statistique des captures ou la commercialisation de leur pêche par un centre d'expédition.

La récolte à pied des algues et végétaux marins fait l'objet d'une réglementation spécifique du code rural. Cette activité en plein essor fait depuis quelques années l'objet d'une réflexion visant à définir un statut de récoltant professionnel d'algues de rives et un cadre de gestion associé. Un projet de décret est en attente d'une lecture en Conseil d'Etat. Dans cette attente, l'activité peut être soumise à la détention d'une autorisation administrative, délivrée par le Préfet de région, sur la base d'une consultation de la profession (comités des pêches).

C.4. REGLEMENTATION DE LA PECHE SOUS-MARINE

Un titre de plongée professionnelle ainsi que la nécessité d'être à jour de ses visites médicales font partie des prérequis à la possibilité d'exercice de la pêche en plongée. En Bretagne et en Normandie, la pêche sous-marine professionnelle à l'ormeau a été autorisée par délibération des CRPMEM. Elle est approuvée par arrêté préfectoral. Une possibilité de pêche à la coquille Saint-Jacques en plongée a également été ouverte au sein de la licence nationale.

Cet encadrement a été rendu possible par le fait que ces professionnels utilisaient des navires, ce qui facilitait leur encadrement administratif et social.

C.5. REGLEMENTATION RELATIVE A LA PECHE EN ESTUAIRE

La réglementation de la pêche dans les estuaires tient compte de deux limites : la limite de salure des eaux (en aval les eaux sont salées, en amont la pêche est fluviale) et la limite des affaires maritimes (fixées au niveau du « premier obstacle à la navigation »). Lorsque la limite des affaires maritimes est située en amont de la limite de salure des eaux, les marins pêcheurs professionnels peuvent, entre la limite de salure et le premier obstacle à la navigation, « exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eaux douces ». Il convient alors de distinguer 3 zones :

- en aval de la limite de salure : la réglementation des pêches maritimes s'applique exclusivement. La navigation est maritime ce qui implique que les pêcheurs professionnels sont soumis au statut des gens de mer. Les titulaires de cartes ou de permis de circulation, les

pêcheurs à pied et les pêcheurs sous-marins peuvent exercer leur activité de pêche comme en mer.

- la zone comprise entre la limite de salure des eaux et le premier obstacle à la navigation : il s'agit de la zone de pêche fluviale, comprise dans les limites de l'inscription maritime.
- Sont, dès lors, autorisés à y pratiquer la pêche :
- les pêcheurs fluviaux, c'est-à-dire les personnes qui, dans le cadre de la législation fluviale, ont été habilitées, dans la zone considérée, à se livrer à la capture du poisson ;
- les marins-pêcheurs professionnels.
- la zone en amont de la limite des affaires maritimes (premier obstacle à la navigation), la pêche est fluviale et strictement réservée aux pêcheurs fluviaux.

A la fois le code de l'environnement et le code rural et des pêches maritimes s'appliquent dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer tant en amont de la limite de salure des eaux qu'entre cette limite et les limites transversales de la mer. Il régit la pêche des poissons migrateurs suivants : saumon atlantique, alose, lamproie, anguille et truite de mer. Est prévue l'utilisation de deux dispositifs originaux :

- les comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) : ces comités, présidés par les préfets de régions coordonnateurs de bassins, réunissent toutes les parties intéressées par la réglementation de cette activité : DIRM, marins pêcheurs professionnels, l'IFREMER pour la partie maritime - DREAL, pêcheurs armateurs et professionnels en eau douce, propriétaires riverains et OFB (Office français de la biodiversité) pour la partie fluviale, auxquels se joignent des conseillers régionaux et généraux. Ces membres sont nommés pour 5 ans par le préfet de région compétent. Outre l'élaboration des plans de gestion, les comités sont chargés de recueillir toutes informations sur ces pêches, de formuler toutes recommandations nécessaires tant auprès des professionnels que des pouvoirs publics et de mettre en place des plans de prévention des infractions.
- les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) : au vu de l'ensemble des informations disponibles sur les espèces migratrices, les comités de gestion élaborent des plans de gestion quinquennaux qui sont arrêtés par le préfet de région compétent. Ces plans déterminent par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau les mesures utiles à la conservation des espèces, les plans d'alevinage, les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche et les modalités éventuelles de limitation de cette activité.

L'encadrement de la pêche prévoit également :

- des tailles minimales applicables en amont de la limite de salure des eaux pour les espèces qui font déjà l'objet d'une telle réglementation ;
- des limitations temporelles des possibilités de pêche, espèce par espèce.

Il convient enfin de noter que l'exercice de la pêche professionnelle dans la partie maritime des fleuves est soumis à détention d'une licence délivrée par les organisations professionnelles (licences CMEA, présentée dans le chapitre II.B.1.a.iii).

II.D.CONTROLE

Le contrôle des pêches vise à assurer le respect des règles de la PCP pour une protection efficace de la ressource et une traçabilité des produits de la mer.

Au niveau européen, L'agence européenne de contrôle des pêches (AECP) a été créée en 2005. Le régime actuel de contrôle est encadré par plusieurs règlements, dont le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ainsi que le règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementé.

Le 30 mai 2018, la Commission a fait une proposition au Parlement européen et au Conseil de révision des règlement (CE) n° 1224/2009, règlements (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches. Cette proposition devrait conduire à des évolutions réglementaires. A ce stade, les discussions sont entrées dans la phase dite des trilogues (dernière étape permettant aux institutions de se mettre d'accord après avoir chacune arrêté sa propre position).

D.1. CONTROLE DECLARATIF DES CAPTURES, DES VENTES ET DES TRANSPORTS DES PRODUITS DE LA MER

1.a. Journal de bord (log-book)

Tous les patrons de navires de plus de 10 mètres sont tenus de remplir un journal de pêche, déclarant ainsi leurs captures. Le journal de pêche est vérifié lors de contrôle en mer. Il permet également la déclaration de débarquement.

Toutes les espèces capturées et conservées à bord pour une quantité supérieure à 50 kg font l'objet d'une inscription dans la déclaration de captures, tandis que la déclaration de débarquement doit mentionner toutes les quantités débarquées. Pour les navires de plus de 12 m, sauf exceptions, la déclaration se fait de façon électronique via un journal de pêche électronique, le journal de pêche papier s'applique pour les navires de moins de 12m.

Le capitaine d'un navire de 12 mètres et plus ayant débarqué sa pêche transmet aux autorités, dans les 24 heures qui suivent le débarquement, une déclaration de débarquement. Ce délai est de 48h pour les navires entre 10 et 12 mètres

En France, pour les navires de moins de 10 mètres, un report mensuel (via une « fiche de pêche ») est demandé.

1.b. Contrôle des ventes et du transport

Des notes de ventes transmises aux autorités nationales sont établies lors de la première mise en marché (criées ou premier acheteur). Les criées et premiers acheteurs transmettent les données de vente à FranceAgriMer, via l'outil VISIOMer (téléversement ou télédéclaration).

Le capitaine ou le transporteur doivent déclarer tout transport de produits de la mer réalisé avant la vente dans le cas où aucune note de vente ou déclaration de prise en charge n'auraient déjà été réalisées.

Chaque année, un bilan de la production française des pêches et de l'aquaculture est réalisé en partenariat avec la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et l'aquaculture.

D.2. CONTROLE DES NAVIRES ET DE LEURS ACTIVITES DE PECHE

En France, les orientations nationales sont définies au niveau central par la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture au travers du plan national de contrôle. Ces orientations sont ensuite déclinées au niveau régional dans les Plans interrégionaux de contrôle ou les Plans régionaux de contrôle.

Plusieurs administrations concourent aux missions de contrôle (affaires maritimes dans le cadre du dispositif de contrôle et de surveillance, marine nationale, gendarmerie nationale et maritime, douanes, Direction générale en charge de la répression des fraudes, ...).

Les contrôles portent sur l'ensemble des activités, de la capture des produits de la mer à l'assiette : contrôles en mer, au débarquement, inspection des véhicules de transport, ensemble de la filière aval.

La mise en œuvre de ce régime de contrôle est de la responsabilité des préfets cités à l'article R.911-3 du code rural et de la pêche maritime. Sous leur autorité, les services responsables qui animent et coordonnent l'action des services de l'Etat, planifient et mettent en œuvre le contrôle des pêches maritimes sont :

- les DIRM dans les régions métropolitaines littorales,
- les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans les régions métropolitaines non littorales
- les directions de la mer dans les régions d'Outre-mer

En métropole, les DIRM et DREETS s'appuient au niveau départemental sur le travail des services départementaux pour la réalisation du contrôle sur le terrain et le suivi initial des infractions lorsqu'elles sont constatées.

Les DDTM assurent parallèlement la collecte et le contrôle des obligations déclaratives, conformément à la note technique du 02 juin 2014.

De manière opérationnelle, le centre national de surveillance des pêches (CNSP) est responsable de la coordination des moyens de contrôle en mer (inspections en mer et surveillance aérienne) et appuie les services départementaux pour le pilotage du contrôle au débarquement.

Sans remplacer les moyens de contrôle traditionnels, le système de surveillance des navires par satellite (VMS : Vessels Monitoring System) constitue un outil supplémentaire particulièrement efficace. Tout navire de 12 mètres et plus doit être équipé d'un VMS, permettant sa localisation en temps réel via un satellite.

Certains régimes tel que la pêche à la coquille Saint-Jacques, du fait notamment des particularités de la campagne (ouverture de la pêche uniquement certains jours/voire certaines heures), prévoient l'obligation d'emport de VMS pour tous les navires exerçant cette activité, quelle que soit leur taille.

Deux types de procédures peuvent être mises en place suite à une infraction : la procédure pénale (procureur de la République) et la procédure administrative (DDTM). Pour les infractions liées à la pêche, les sanctions sont prononcées en vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime.

En complément des Plans interrégionaux de contrôle des pêches (PIRC), des plans de surveillance et de contrôle de l'environnement marin (PSCEM) sont établis par façade maritime. Ces plans identifient les zones et enjeux prioritaires où des actions de surveillance et de contrôle sont nécessaires pour faire respecter la réglementation applicable aux activités anthropiques générant des pressions sur l'environnement marin, à l'exception de la pêche professionnelle. Les missions effectuées dans le cadre des PSCEM sont rapportées et coordonnées au niveau national par le Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin (CACEM) en lien avec les différentes administrations de l'action de l'Etat en mer. Opérant dans le cadre de l'Action de l'Etat en mer (AEM), les moyens de contrôle concourant à la mise en œuvre des PSCEM sont les mêmes que ceux concourant au PIRC, permettant d'avoir une continuité dans les contrôles réalisés.

III. QUELQUES OUTILS FINANCIERS

Les pays de l'Union Européenne s'accordent entre autres sur des objectifs de protection de l'environnement et proposent ainsi des financements communautaires.

Les fonds mobilisés et/ou mobilisables pour mettre en œuvre les mesures de gestion des activités de pêche professionnelle Natura 2000 peuvent provenir de financements européens, nationaux et locaux.

Cette partie présente brièvement ces quelques outils financiers, le principal fonds développé est le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture.

III.A. OUTIL EUROPEEN : LE FEAMPA

L'intervention financière de l'Union européenne en matière de pêche et d'aquaculture pour la période 2021-2027 est encadrée par le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture, qui succède au FEAMP et au FEP : dispositions communes relatives aux différents Fonds européens et le Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004

Le Feampa soutient la politique commune de la pêche de l'UE, la politique maritime de l'UE et l'agenda de l'UE pour la gouvernance internationale des océans. Il contribue aux objectifs du pacte vert de l'Europe, à la protection de la biodiversité marine, aux objectifs de l'UE en matière d'atténuation du changement climatique et à l'approvisionnement alimentaire.

Le Feampa soutient des projets innovants qui contribuent à l'utilisation et à la gestion durables des ressources aquatiques et maritimes. Il facilite notamment :

- des activités de pêche durables et sobres en carbone;
- la protection de la biodiversité et des écosystèmes marins;
- la fourniture de produits de la mer sains et de qualité aux consommateurs européens grâce à un marché efficace des produits de la pêche;
- l'attractivité socio-économique et le renouvellement générationnel du secteur de la pêche, notamment en ce qui concerne la pêche côtière artisanale;
- la gestion structurelle des pêcheries et des flottes de pêche (élimination de la surcapacité de la flotte et mesures d'accompagnement pour la conservation des ressources biologiques marines);
- la collecte de données scientifiques pour étayer la gestion des pêches;
- le contrôle des activités de pêche et la promotion d'une culture de conformité dans le secteur de la pêche, afin d'assurer des conditions de concurrence équitables;
- le développement d'une aquaculture durable et compétitive, contribuant à la sécurité alimentaire;
- l'amélioration des compétences et des conditions de travail dans la pêche et l'aquaculture;
- la vitalité économique et sociale des communautés côtières;
- l'innovation dans l'économie bleue durable;
- la sécurité maritime, contribuant à un espace maritime sûr;

- la coopération internationale, contribuant à des océans sains, sûrs et gérés de manière durable.

Dans la poursuite de ces objectifs, le Feampa met un accent particulier sur la durabilité et la rentabilité de la pêche côtière artisanale et sur le développement durable des activités maritimes dans les régions ultrapériphériques.

Pour 2021-2027, le budget du Feampa est de 6 108 000 000 EUR (prix de 2021), répartis comme suit:

- **gestion partagée:** 5 311 000 000 EUR fournis par le biais de programmes nationaux cofinancés par le budget de l'UE et les Etats membres de l'UE;
- **gestion directe et indirecte:** 797 000 000 EUR fournis par la Commission européenne.

Programmation

- En gestion partagée, chaque État membre prépare un **programme national unique**, que la Commission approuve après une évaluation approfondie.
- Un programme national Feampa est une **feuille de route stratégique pour les investissements publics** entre 2021 et 2027. Il décrit des actions sur mesure pour répondre aux défis spécifiques identifiés par les États membres en ce qui concerne les priorités communes de l'UE pour la biodiversité marine, la politique maritime et la pêche et l'aquaculture durables.

Évaluation et suivi

La mise en œuvre du Feampa est contrôlée en permanence de manière transparente, conformément aux règles communes fixées dans le règlement (UE) 2021/1060 et aux règles spécifiques du règlement Feampa.

- Deux fois par an, les États membres font un rapport :
 - sur les valeurs des indicateurs sélectionnés dans leurs programmes Feampa — ces informations sont agrégées au niveau de l'UE et rendues publiques;
 - sur les caractéristiques détaillées de chaque projet et bénéficiaire — la Commission utilise ces informations pour des rapports *ad hoc* réguliers.
- Cinq fois par an, les États membres rendent compte du nombre de projets sélectionnés et de leur coût financier. Ces informations sont agrégées au niveau de l'UE et rendues publiques. Elles sont également déclinées selon des domaines thématiques.
- La Commission discute de la mise en œuvre du Feampa avec chaque État membre lors d'une réunion d'examen annuelle. Cette réunion vise à identifier les problèmes potentiels dans le programme national Feampa et les actions correctives, le cas échéant.
- D'ici au 30 juin 2029, chaque État membre évaluera son programme Feampa pour déterminer son impact.
- À la fin de 2024 et également de 2031, la Commission évaluera l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du Feampa dans son ensemble.

Mise en œuvre et accompagnement des interactions pêche et biodiversité marine

Les objectifs stratégiques suivants sont susceptibles d'être mobilisés pour accompagner le développement durable des activités de pêche maritime et limiter la pression de la pêche sur la biodiversité marine et contribuer ainsi à la mise en œuvre de Natura 2000 en mer.

- OS.1.1 Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental :
 - Type d'action recherche et innovation nationale,
 - Type d'action partenariat scientifique-pêcheur,
- OS. 1.4 Favoriser le contrôle et l'application efficaces de la réglementation
 - Type d'action Collecte de données PCP – DCF,
- OS 1.6 Contribuer à la protection et restauration des écosystèmes aquatiques
 - Type d'action recherche et innovation ;
- OS 4.1 Renforcement de la gestion durable des mers et des océans par la promotion des connaissances du milieu marin, de la surveillance maritime et/ou de la coopération concernant les fonctions de garde-côtes
 - Type d'action connaissance des milieux et des impacts ;
 - Type d'action surveillance maritime.

Chaque Etat membre se voit attribuer une part du budget total du Fonds, proportionnellement aux niveaux d'emploi et de production dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture d'une part, et de l'historique des dotations antérieures ainsi que de l'historique de consommations relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP) d'autre part. Il élabore un programme national unique, en indiquant comment les fonds vont être dépensés. Une fois le programme approuvé par la Commission, le Comité national de suivi, instance de gouvernance du Feampa valide les critères de sélection qui permettront de choisir les différents projets à financer. Les instances de sélection nationale ou régionales, selon les types d'actions concernés, décident, en application de ces critères, des projets à financer.

Le programme national de la France est disponible ici : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/le-programme-national-feampa-2021-2027-0>

Les demandes de subvention se feront de façon dématérialisée :

- Pour les types d'actions nationaux sur la plateforme Synergie: https://synergie-europe.fr/e_synergie/index.jsp
- Pour les types d'actions régionalisés sur le site web de la Région
- Pour l'innovation d'ampleur nationale, sur le site dédié de la Bretagne

Pour la période **2021-2027**, les mesures nationales sont instruites par les Ministères (en charge de la mer, de la pêche et de l'aquaculture de l'écologie – les différents bureaux de la DGAMPA et de la DEB selon chaque mesure) ou encore le SG mer avec pour certaines mesures l'appui de FranceAgriMer (FAM). Les mesures régionales sont instruites par les services des conseils régionaux. Les informations de chaque mesure seront disponibles sur les sites précédemment mentionnés.

III.B.AUTRES OUTILS EUROPEENS

B.1.LES FONDS FEDER

Le FEDER (Fonds Européen de Développement Régional - Règlement (UE) n°2021/1058) soutient le développement et l'ajustement des économies régionales, et favorise les actions de coopération territoriale européennes. Les objectifs du programme opérationnel du FEDER varient selon les besoins des régions. Des mesures Natura 2000 peuvent entrer dans ce cadre et donc être éligibles à ce fond communautaire. Il est donc nécessaire d'examiner le programme opérationnel de chaque région française afin de connaître ces différentes possibilités.

B.2.LES PROGRAMMES LIFE+

Le programme LIFE cofinance des actions en faveur de l'environnement dans l'Union européenne (UE). La programmation 2021-2027 fait suite à celle de la période 2014-2020. Ce programme est composé de deux thèmes : « Environnement » et « Climat ». Les projets financés doivent répondre aux critères suivants :

- caractère innovant, qui est le prérequis des projets pilotes ou de démonstration,
- diffusion de bonnes pratiques (projets du volet nature et biodiversité uniquement) ou d'information (projets des volets gouvernance et information uniquement),
- réponse à certains besoins concernant la mise en œuvre et le développement de la politique communautaire en matière de climat et d'environnement, qui est le prérequis des projets préparatoires,
- mise en œuvre d'une stratégie ou d'un plan d'action en matière d'environnement ou de climat à grande échelle territoriale (régionale, multi-régionale, nationale ou transnationale), qui est le prérequis des projets intégrés, plus lourds que les projets traditionnels en raison de l'impact attendu.

Pour plus d'informations : <https://www.touteurope.eu/l-europe-et-moi/life-le-programme-pour-le-climat-et-l-environnement/>

III.C. OUTILS NATIONAUX

C.1. MINISTÈRES EN CHARGE DE LA PÊCHE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS, ET L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Les Ministères peuvent financer un certain nombre d'interventions au sein des sites Natura 2000 (inventaires, suivis scientifiques, actions de communication, contrat Natura 2000 ...) sur des fonds nationaux.

L'Office français de la biodiversité est une agence de moyens pour les parcs naturels marins et peut se voir confier la gestion d'autres aires marines protégées. Elle apporte également un appui technique et méthodologique à l'ensemble du réseau des aires marines protégées et peut mener des actions d'acquisitions de connaissances. A ce titre, l'Office peut apporter un soutien financier notamment à la mise en œuvre d'actions innovantes/démonstratives susceptibles de bénéficier à l'ensemble du réseau d'aires marines protégées existantes ou à créer pour compléter le réseau des AMP.

L'Office français de la biodiversité est susceptible d'accompagner financièrement certains dispositifs novateurs, expérimentaux dans l'objectif :

- de mieux comprendre les interactions entre la pêche et les habitats et espèces protégées,
- globalement pour mieux cerner le fonctionnement des écosystèmes marins et estuariens (ex : acquisition de connaissances sur les nourriceries, frayères),
- de tester des dispositifs techniques ou des mesures de toute nature (dont des actions d'information/sensibilisation) susceptibles de réduire l'impact des activités de pêche maritime sur les milieux marins.

Par ailleurs, l'OFB, la DGAMPA et l'IFREMER collaborent depuis plusieurs années pour faire bénéficier au réseau des aires marines protégées d'informations concernant les activités de pêche professionnelle utiles à leur gestion. Ainsi, des fiches « pêche » décrivant l'activité de pêche professionnelle à l'échelle d'une ou plusieurs aires marines protégées, sur la base des données existantes dans les systèmes d'informations nationaux (système d'information halieutique de l'IFREMER et système d'information pêche et aquaculture de la DGAMPA), sont coproduites par ces organismes. Elles sont mises à disposition des gestionnaires d'aires marines protégées, des comités régionaux des pêches concernés et des services déconcentrés (DIRM et DREAL). Ces travaux contribuent à une meilleure prise en compte de la pêche professionnelle dans les aires marines protégées.

C.2. FRANCE FILIÈRE PÊCHE

Créé en 2010, l'association France Filière Pêche (FFP) réunit tous les maillons de la filière (producteurs, mareyeurs, grossistes, transformateurs, grande distribution et poissonniers détaillants) pour œuvrer en faveur de la production et de la commercialisation des ressources maritimes française. Les objectifs de FFP sont de :

- développer une pêche plus durable et responsable par le soutien et la promotion de pratiques destinées à améliorer la compétitivité des entreprises de pêche tout en contribuant à la préservation des ressources halieutiques et de l'écosystème marin ;

- favoriser la commercialisation des produits de la pêche française et les valoriser afin d'encourager leur consommation auprès du grand public : cet objectif a notamment abouti en 2012 à la création de la marque Pavillon France qui garantit aux consommateurs de pouvoir profiter en toute confiance de la diversité de la pêche française.

FFP finance chaque année, par le biais d'un appel à projets, des projets d'amélioration des connaissances portant sur des thèmes définis annuellement par son Conseil d'administration. Depuis 2014, un axe écosystémique permet de financer des projets d'acquisition de connaissances sur les interactions entre les activités de pêche et l'environnement marin.

III.D. OUTILS LOCAUX

Par ailleurs les collectivités territoriales peuvent apporter aussi des financements sur des opérations ciblées au travers de leur politique environnementale :

- Les conseils régionaux (contrats de plan Etat-Région (CPER), règlement d'intervention régionaux)
- Les conseils généraux
- Les groupements de collectivités (communauté de communes, syndicat, agences de l'eau ...)
- Les financements publics et/ou privés (association...).

Les aires marines protégées sont aussi susceptibles de financer des actions dans leur périmètre en fonction de leurs finalités et des objectifs opérationnels fixés par leur plan de gestion. Ce sont les parcs nationaux et les parcs naturels marins qui sont les aires marines protégées les plus intégratrices et qui sont susceptibles de financer des actions avec un large panel de thématiques : connaissance, réduction des pressions, formation/sensibilisation...

BIBLIOGRAPHIE

DGAMPA, DEB. 2022. Guide technique relatif à la mise en œuvre des analyses de risque des activités de pêche de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

IFREMER (2019). Synthèse des flottilles. Système d'information halieutique.

France Agrimer (2020). Chiffres-clés des filières pêche et aquaculture en France de FranceAgriMer, 2020.

France AgriMer. (2017). Les filières pêche et aquaculture en France. Production.

Planète mer. 2021. Etude 2021. Pruhomies de pêche un outil efficace de gestion?: 28 pp.

La Rivière, Tachaires, Toison (2019). Méthodologie d'analyse de risque pour les activités de pêche maritime de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats des sites Natura 2000 en mer.

Toison, Tachaires, Grizaud (2021). Méthode d'analyse des risques pour les activités de pêche maritime de porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces marines d'intérêt communautaire.

Sites internet de référence :

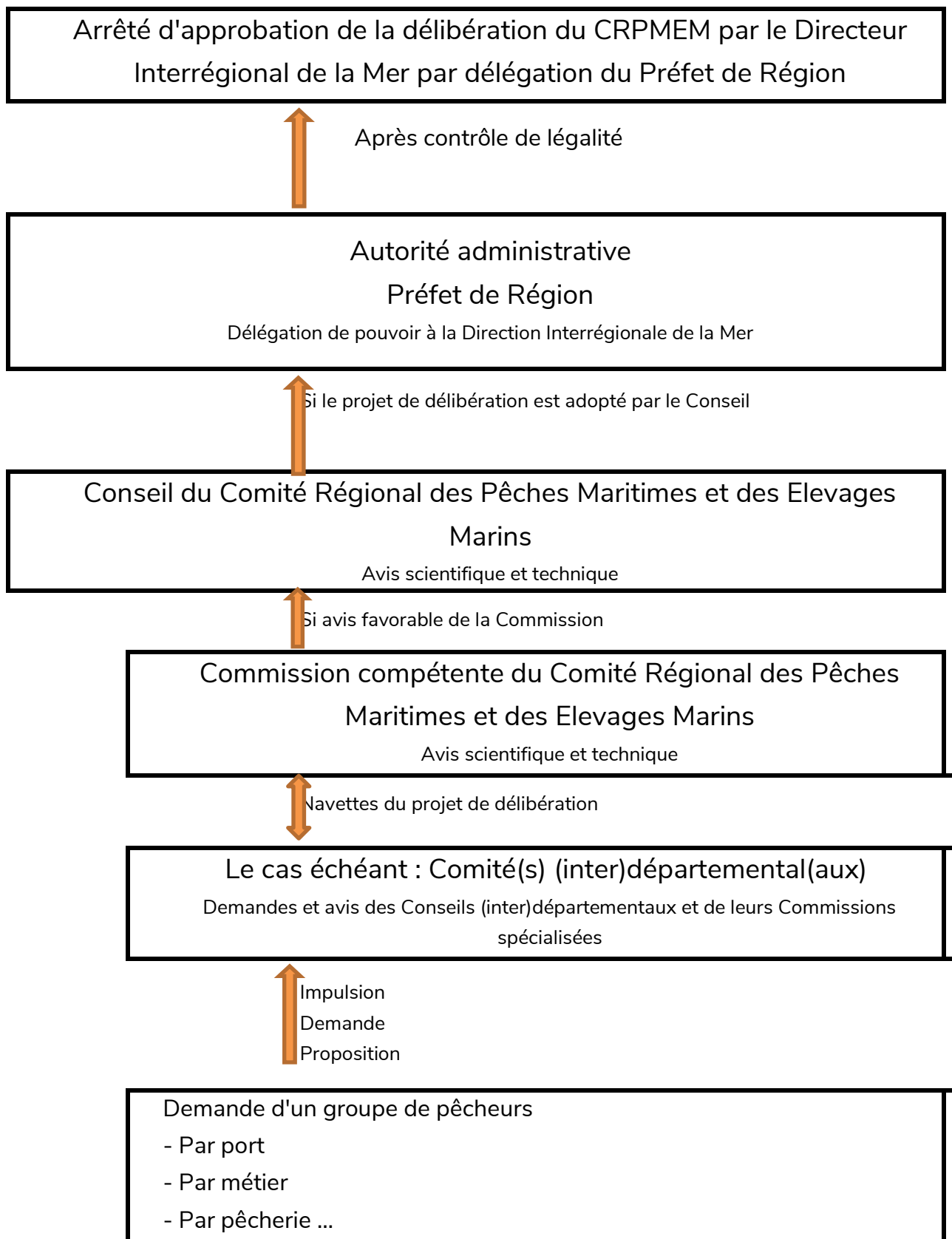
- WWW.FAO.ORG
- [HTTPS://IPBES.NET/](https://IPBES.NET/)
- WWW.IFREMER.FR
- WWW.OFB.GOUV.FR
- WWW.CNPMEM.FR
- <http://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture>
- www.mer.gouv.fr
- WWW.ICES.DK
- [HTTPS://WWW.LIFE-MARHA.FR/](https://WWW.LIFE-MARHA.FR/)
- [HTTPS://WWW.ICES.DK](https://WWW.ICES.DK)

LEXIQUE

AGLIA :	Association du Grand Littoral Atlantique
AEM :	Action de l'Etat en Mer
AMP :	Aire Marine Protégée
ANOP :	Association Nationale des Organisations de Producteurs
CE :	Commission Européenne
CC :	Comité Consultatif
CCMCM :	Confédération de la Coopération de la Mutualité et du Crédit Maritime
CDPMEM :	Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
CEPRALMAR :	Centre d'Etudes pour la PRomotion des Activités Lagunaires et MARitimes (région Occitanie)
CGPM :	Commission Générale de la Pêche en Méditerranée
CIEM :	Conseil International pour l'Exploration de la Mer
CMEA :	Commission Migrateurs Amphihalins du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins
CNPMEM :	Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
COGEPOMI :	COmité de GEstion des POissons Migrateurs
CRPM :	Code Rural et de la Pêche Maritime
CRPMEM :	Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins
CSTEP :	Comité Scientifique, Technique et Economique des Pêches
CTOI :	Commission des Thons de l'Océan Indien
DAM :	Direction des Affaires Maritimes
DCE :	Directive Cadre Eau
DCF :	Data Collection Framework (règlement sur la collecte de données pêche dans le cadre de la politique commune de la pêche)
DCSMM :	Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin
DDTM :	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DEB :	Direction de l'Eau et de la Biodiversité
DGAMPA :	Direction Générale des Affaires Maritimes et de la Pêche et de l'Aquaculture
DHFF :	Directive Habitat Faune Flore
DGAL :	Direction Générale de l'ALimentation
DGCCRF :	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et la Répression des Fraudes
DGER :	Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
DIRM :	Direction InterRégionale de la Mer
DML :	Délégation Mer et Littoral
DO :	Directive « Oiseaux »
DOCOB :	DOCument d'OBjectifs (Natura 2000)
DPM :	Domaine Public Maritime
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Nature
DSF :	Document Stratégique de Façade
EPIC :	Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
FAO :	Food and Agriculture Organization
FEAMPA :	Fond Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et l'Aquaculture
FEDER :	Fonds Européen de D'Evloppement Régional

FEDOPA :	FEDration des Organisations de Producteurs à la Pêche Artisanale
FFP :	France Filière Pêche
France agrimer :	Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer
IPBES :	Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services
ICCAT ou CICTA :	Commission Internationale des Thonidés de l'Atlantique
INN (ou IUU) :	Illégale, Non reportée et Non déclarée (dite pêche INN)
IFREMER :	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER
IRD :	Institut de Recherche pour le Développement
LIFE+ :	Instrument financier de la Commission européenne dédié au soutien de projets innovants, privés publics dans le domaine de l'environnement et du climat
OD :	Obligation de Débarquement
OCM :	Organisation Commune des Marchés (au niveau de l'Union européenne)
OE :	Objectif Environnemental du PAMM (DSF)
OES :	Objectif Socio-Economique (DSF)
OFB :	Office Français de la Biodiversité
OFIMER :	Office Français Interprofessionnel des produits de la MER
ONU :	Organisation des Nations Unies
ORGP :	Organisation Régionale de Gestion des Pêches
OP :	Organisation de Producteurs
OPANO :	Organisation des Pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
OSPAR :	Convention de mer régionale Oslo-Paris
MNHN :	Muséum National d'Histoire Naturelle
N2000 :	Natura 2000
PAMM :	Plan d'Actions pour le Milieu Marin
PIRCP :	Plan InterRégional de Contrôle des Pêches
PSEEM :	Plan de Surveillance et de Contrôle de l'Environnement Marin
PMI :	Politique Maritime Intégrée
PO (du FEAMPA) :	Programme Opérationnel (du FEAMPA)
PCP :	Politique Commune de la Pêche
PLAGEPOMI :	PLAn de GEstion des POissons Migrateurs
PNM :	Parc Naturel Marin
PN :	Parc National
PNR :	Parc Naturel Régional
RNCFS :	Réserve Naturelle de Chasse et de Faune Sauvage
RN(N, R, V) :	Réserve Naturelle Nationale / Régionale / Volontaire
SIH :	Système d'Information Halieutique de l'IFREMER
SMEL :	Synergies mer – syndicat mixte en appui aux activités de pêche et de cultures marines de Normandie
TAC :	Total Admissible de Capture
TAAF :	Terres Australes et Antarctiques Française
UE :	Union européenne
UMS Patrinat :	Unité Mixte de recherche entre l'OFB et le MNHN
ZPS :	Zone de Protection Spéciale
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE PRISE DE DELIBERATION D'UN COMITE



ANNEXE 2 : NOTE SUR L'OBLIGATION DE DEBARQUEMENT (CNPMEM)



Paris, le 25 février 2021

NOTE D'INFORMATION

Projet OFB/CNPMEM – Note d'information sur la mise en œuvre de l'obligation de débarquement

De : Marie Benatre

Mail : mбенatre@comite-peches.fr

Tél : 01.72.71.18.04

Sommaire

- 1- Base réglementaire
- 2- Application de l'obligation de débarquement à la Méditerranée, aux territoires d'outre-mer et aux thonidés
- 3- Exemptions à l'obligation de débarquement

La présente note vient en complément du mémento sur la mise en œuvre de l'obligation de débarquement de 2019 ci-jointe.

De plus amples informations sont également disponibles sur le site du CNPMEM dédié à la feuille de route de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement (feuille de route MOOD) : <https://www.comite-peches.fr/nos-programmes/feuille-route-m-o-o-d-mise-en-oeuvre-lobligation-debarquement/>

1- Base réglementaire

L'obligation de débarquement (OD) est définie à l'article 15 de la Politique commune des pêches¹ (PCP) :

« Toutes les captures des espèces faisant l'objet de limites de capture et, en Méditerranée, celles soumises à des tailles minimales définies à l'annexe III du règlement (CE) n° 1967/2006, réalisées au cours d'activités de pêche dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union dans des eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers, dans les pêcheries et les zones géographiques énumérées ci-après, sont ramenées et conservées à bord des navires de pêche, puis enregistrées, débarquées et imputées sur les quotas le cas échéant, sauf lorsqu'elles sont utilisées comme appâts vivants. »

De plus, les actes délégués (AD) s'inscrivent dans le règlement de base de la Politique Commune de la Pêche qui a introduit une obligation de débarquement (OD, article 15 du règlement

¹ Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil

n°1380/2013), mise en œuvre de manière progressive, à partir du 1^{er} janvier 2015 pour les pêcheries pélagiques et du 1^{er} janvier 2016 pour les pêcheries démersales. Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'OD est totale, ce qui signifie que toutes les captures espèces soumises à TAC doivent être débarquées, à l'exception des quatre cas suivants :

- Les captures d'espèces dont la pêche est interdite ;
- Les poissons endommagés par des prédateurs ou présentant un risque sanitaire ;
- Les captures d'espèces dont il a été démontré qu'elles disposent d'un haut taux de survie après rejet ;
- Les captures d'espèces disposant d'une exemption de minimis.

Les espèces disposant de ces deux dernières exemptions sont précisées dans les différents actes délégués (AD) publiés par la Commission européenne. La proposition d'AD pour chaque région est fondée sur les "plans rejets", établie sous la forme de recommandations conjointes (RC), élaborées et présentées à la Commission Européenne par les Etats Membres qui ont un intérêt direct dans la gestion des pêches dans cette région. Ces exemptions ont pour objectif d'aider à mettre en œuvre l'obligation de débarquement, tout en sachant que la finalité de cette mesure est un changement des pratiques de façon à limiter les captures d'individus sous-tailles et augmenter la sélectivité. Le nouveau règlement Mesures Techniques, moins prescriptif sur les compositions de captures définissant l'utilisation des maillages, devrait faciliter ce changement de pratiques.

2- Application de l'obligation de débarquement à la Méditerranée, aux territoires d'outre-mer et aux thonidés

L'OD s'applique en Méditerranée, à toutes les espèces soumises à des tailles minimales de captures européennes, Les captures réalisées dans les territoires d'outre-mer n'étant pas soumises à TAC européen, l'OD ne s'y applique pas.

Les thonidés, soumis à la réglementation ICCAT disposent de règles spécifiques.

3- Exemptions à l'obligation de débarquement

Les actes délégués comportent, entre autres la liste des exemptions (de survie et de minimis), détaillées par engins et zones CIEM ainsi que d'éventuelles des mesures techniques.

Les exemptions de minimis autorisent le rejet d'un pourcentage annuel maximum, définis dans l'acte délégué, d'une espèce pêchée dans une pêcherie définie. Ces exemptions sont conditionnées à la démonstration scientifique qu'une amélioration de la sélectivité est très difficile et que tout a déjà été mis en œuvre pour éviter les captures indésirées ou que le traitement de ces captures indésirées entraîne des coûts disproportionnés par rapport aux captures annuelles réalisés.

Exemple : exemption de minimis pour la sole commune (Solea solea), jusqu'à un maximum de 3 % du total des captures annuelles de cette espèce effectuées par des navires utilisant des trémails et des filets maillants (GN, GNS, GND, GNC, GTN, GTR, GEN, GNF) pour capturer la sole commune dans les divisions CIEM 7d-g;

Le pourcentage des exemptions de minimis est géré annuellement et au niveau national par la DPMA. Elles sont susceptibles d'être limitées voir suspendues au cours de l'année si leur taux maximal de consommation est atteint (ou fortement approché). Le navire renseigne, pour chaque espèce disposant d'une exemption, la partie rejetée et la partie conservée. Tant que l'exemption est « ouverte » et, sans indication contraire, il n'est pas limité au pourcentage de rejet inscrit dans l'acte délégué correspondant.

Les exemptions de survie, elles, autorisent le rejet d'une espèce pêchée au sein d'une pêcherie spécifique s'il est prouvé scientifiquement que l'espèce dispose d'un fort taux de survie une fois capturé puis rejeté. Ces évaluations doivent être réalisées avec un engin spécifique et dans une zone déterminée.

Exemple : exemption de survie pour la langoustine pêchée par les chalutiers de fond (codes d'engins: OTB, OTT, PTB, TBN, TBS, TB, TBB, OT, PT et TX) en zone 8 et 9.

Ces exemptions sont spécifiées dans les trois actes délégués établissant les plans de rejets et les différentes modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les trois façades maritimes françaises (Méditerranée, Eaux occidentales Nord et Sud et Mer du Nord) (attention, les annexes du mémento relatives aux exemptions ne font plus foi). Publiés le 10 décembre 2020 au JOUE pour la période 2021-2023, ils sont téléchargeables via les liens suivants :

- Règlement délégué (UE) 2020/2012 de la Commission du 5 août 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2018/161 de la Commission établissant une exemption de minimis à l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries de petits pélagiques en mer Méditerranée, en ce qui concerne sa période d'application https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2020.415.01.0001.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2020%3A415%3ATOC
- Règlement délégué (UE) 2020/2014 de la Commission du 21 août 2020 précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans la mer du Nord pour la période 2021-2023 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2020.415.01.0010.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2020%3A415%3ATOC
- Règlement délégué (UE) 2020/2015 de la Commission du 21 août 2020 précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans certaines pêcheries des eaux occidentales pour la période 2021-2023 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2020.415.01.0022.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2020%3A415%3ATOC



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réalisé avec le soutien financier du programme Life de la Commission européenne

marha
marine habitats



Direction générale de l'OFB

85 bis, avenue de Wagram - 75017 Paris

Tél. : 01 44 15 17 17

Site de Vincennes

« Le Nadar », Hall C 5, square Félix Nadar - 94300 Vincennes

Tél: 01 45 14 36 00

Site de Brest

16 quai de la Douane - CS42932 - 29229 Brest Cedex 2

Tél: 02 98 83 37 67

www.ofb.gouv.fr